

Règlement Local de Publicité de la Métropole TPM

PUBLICITÉ 

PRÉ-ENSEIGNES 

ENSEIGNES 

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE



ANNEXES

Élaboration du RLPI prescrite le 15/12/2020

Projet de RLPI arrêté le 30/04/2025

RLPI approuvé le 18/12/2025

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



**Arrêté fixant les limites
d'agglomération de la commune
de Hyères**

ARRETE DU MAIRE**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS****P O L I C E M U N I C I P A L E****REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DANS
L'AGGLOMERATION PRINCIPALE***Réf: C/S n° 227/2024*

Certifié exécutoire
HYERES le **26 MARS 2024**
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-2 à L2213-6,

VU Le Code Pénal,

VU Le Code de la Route,

VU L'Arrêté Municipal n° 767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale et les arrêtés ultérieurs qui l'ont modifié ou complété,

VU L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Remy, 10^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé

CONSIDERANT qu'il est apparu indispensable de codifier en un seul texte l'ensemble des dispositions relatives à la circulation et au stationnement dans l'agglomération principale d'HYERES LES PALMIERS.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n° 767 en date du 24 avril 2023 et les arrêtés ultérieurs qui l'ont modifié ou complété sont abrogés et remplacés par le présent Arrêté.

ARTICLE 2 : L'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'agglomération principale de la Commune d'HYERES LES PALMIERS est régi par les dispositions du présent règlement. Elles complètent les dispositions générales du Code de la Route et s'appliquent à toutes les personnes empruntant ces voies : piétons, conducteurs de véhicules, d'engins ou d'animaux.

ARTICLE 3 : Les usagers doivent respecter, en toutes circonstances, les indications données par les agents chargés de la force publique et les personnes dûment habilitées à cet effet, ainsi que celles résultant de la signalisation établie en application des dispositions du Code de la Route et du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le dépassement de tout véhicule est interdit en agglomération, sous réserve des dispositions du Code de la Route.

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240326-497-AR
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

↳ LIMITES DE L'AGGLOMERATION PRINCIPALE.....	Page 03
↳ REGLEMENTATION FOIRES ET MARCHES FORAINS.....	Page 03.1

TITRE 2 – CIRCULATION

↳ LIMITATIONS DE VITESSE.....	Page 04
↳ AXES PRIORITAIRES.....	Page 05
↳ VOIES AVEC SIGNAL « STOP ».....	Page 06
↳ VOIES AVEC SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE ».....	Page 07
↳ VOIES A SENS UNIQUE.....	Page 08
↳ VOIES A CIRCULATION INTERDITE OU REGLEMENTEE.....	Page 09
↳ PISTES ET BANDES CYCLABLES.....	Page 10
↳ INTERDICTION DE TOURNER.....	Page 11
↳ ITINERAIRES OBLIGATOIRES.....	Page 12
↳ ZONE PIETONNE.....	Page 13

TITRE 3 – STATIONNEMENT

↳ GENERALITES.....	Page 14
↳ STATIONNEMENT LIMITE ET CONTROLE PAR HORODATEURS/PAR DISQUES.....	Page 15
↳ LIVRAISONS.....	Page 16
↳ STATIONNEMENTS RESERVES.....	Page 17
↳ STATIONNEMENT INTERDIT.....	Page 18
↳ STATIONNEMENT GENANT.....	Page 19
↳ ARRET INTERDIT.....	Page 20
↳ ZONE D'ENLEVEMENT DE VEHICULES.....	Page 21

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5: LIMITES DE L'AGGLOMERATION PRINCIPALE

Les points caractéristiques suivants déterminent le périmètre de l'agglomération principale de la Commune d'HYERES LES PALMIERS à l'intérieur duquel sont applicables les dispositions du présent Arrêté :

- ↳ Route de l'AEROPORT → 100 m à l'Est avec la Route de l'ALMANARRE,
- ↳ Route de l'ALMANARRE → 100 m au sud de l'Allée NOTRE DAME,
- ↳ Chemin de l'AMIRAL → à son intersection avec la Route de l'ALMANARRE (R.D 559),
- ↳ Autoroute A 570 → 10 m à l'Ouest du Carrefour Henri PETIT,
- ↳ Avenue Alfred DECUGIS → à son intersection avec le Chemin du SOLDAT MACRI, côté Est,
- ↳ Avenue de la FONT DES HORTS → à son intersection avec la Route de l'ALMANARRE (R.D 559),
- ↳ Boulevard Maréchal JUIN → à son intersection avec le Chemin de la DEMI-LUNE,
→ à son intersection à l'Ouest du giratoire Maréchal JUIN,
- ↳ Boulevard Général KOENIG → à son intersection avec le Chemin des CARRIERES,
- ↳ Route des LOUBES (RD 276) → à 20 m du Rond Point SAINT-MARTIN,
- ↳ Chemin de MACANY → 30 m à l'Est de son intersection avec le Chemin du SOLDAT MACRI,
- ↳ Chemin du MOULIN PREMIER → à son intersection avec la déviation Est,
- ↳ Chemin des NARTETTES → 20 m à l'Est de son intersection avec l'Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE (R.D 559),
- ↳ Montée de NOAILLES → au niveau du n°22,
- ↳ Route de NICE → 100 m à l'Est de son intersection avec le Carrefour giratoire du MOULIN PREMIER,
- ↳ Voie OLBA → au droit du Carrefour de l'AYGUADE, côté Est,
- ↳ Rue de l'OLIVERAIE → à son intersection avec la Route de l'ALMANARRE (R.D 559),

- ↳ Chemin du PERE ETERNEL → à son intersection avec le Chemin du MOULIN PREMIER, côté Est.
- ↳ Chemin du PLAN DU PONT → après le lotissement LES COLLINES DE L'ORATOIRE et la Résidence SAINT-LOUIS.
- ↳ Chemin du ROUBAUD → 200 m à l'Est de son intersection avec l'Avenue Ambroise THOMAS.
- ↳ Chemin de la SOURCE → 200 m au Sud de son intersection avec la Route des LOUBES (R.D 276).
- ↳ Route de TOULON (RD 554) → 50 m avant l'entrée de la caserne de Gendarmerie, P.K 8850.
- ↳ Vieux Chemin de TOULON → à son intersection avec le Chemin de LA BAYORRE, côté Est.
- ↳ Chemin de la VERLAQUE → 100 m au Sud de son intersection avec le Chemin du ROUBAUD.

ARTICLE 5 Bis :

1/ REGLEMENTATION FOIRES, MARCHES FORAINS

Le marché hebdomadaire du centre ville se déroulera tous les samedis matin de 5 h 00 à 15 h 30. La réglementation s'appliquera de la manière suivante :

a) La circulation sera interdite :

- ↳ Avenue GAMBETTA → dans sa partie comprise entre la Rue du Soldat BELLON et la Rue BROSSOLETTE (côté pair) et également dans sa partie comprise entre la Rue Jean ALCARD et l'Avenue Edmond DUNAN (côté impair).
- ↳ Avenue Pierre MOULIS → dans sa partie comprise entre l'Avenue Jean Jacques PERRON et l'Avenue GAMBETTA.

b) Le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger à l'organisation du marché et sera réservé aux véhicules des exposants de 5 h à 15h 30 de la manière suivante :

- ↳ Avenue GAMBETTA → dans sa partie comprise entre l'Avenue Maréchal LYAUTEY et l'Avenue Georges AURIC, des deux côtés.
- ↳ Parking DENIS → en totalité, de 5h30 à 9h00 tous les samedis.

c) A 14 h 30, les étals doivent avoir été repliés pour le passage du service de nettoyage. Les vendeurs se doivent de respecter les principes suivants :

- Toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté.
- Ne pas tuer, ni saigner, ni dépouiller ou vider des animaux sur les marchés.
- Regrouper leurs déchets sur leur emplacement, en respectant les consignes suivantes :

1. Les huiles de cuisson devront être présentées à la collecte en bidons étanches et fermés de 10 L maximum,
2. Les déchets fermentescibles devront être conditionnés dans des sacs étanches et fermés,
3. Les autres détritiques, tels que les papiers, plastiques, cintres, etc... devront être regroupés dans des sacs ou cartons fermés pour ne pas rester dispersés sur le sol ou s'envoler,
4. Les marchands de poissons, triperie, viandes ou volailles devront nettoyer leurs emplacements de manière à éliminer toutes salissures et/ou odeurs persistantes.

2/ REGLEMENTATION MARCHES PAYSANS

- 📍 Avenue GAMBETTA → *tous les mardis* tout au long de l'année, dans sa portion comprise entre l'Avenue Maréchal LYAUTEY et l'Avenue Edmond DUNAN,
- 📍 Place CLEMENCEAU → *tous les jeudis* du 15 avril au 30 septembre, (face à l'établissement L'Excelsior)

3/ REGLEMENTATION MARCHES « BIO »

- 📍 Avenue des ILES D'OR → *tous les premiers samedis de chaque mois* dans la partie zone piétonne,

Le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour les véhicules des exposants, tous les premiers samedis de chaque mois, de 5h00 à 15h30 :

- 📍 Avenue MOULIS → dans sa partie comprise entre l'Avenue des ILES D'OR et l'Avenue Jean Jacques PERRON,

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 6: LIMITATIONS DE VITESSE

1. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **50 Km/h** à l'intérieur de l'agglomération définie à l'Article 6 ainsi que sur les voies ci-après définies :

☞ Chemin du PLAN DU PONT → entre la limite de l'agglomération et l'extrémité de la voie côté impasse,

☞ Chemin de la SOURCE → dans sa totalité,

2. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 Km/h** :

☞ Dans le périmètre suivant : partant de la Rue Sainte DOUCELINE vers l'Allée des Vignes VIERGES vers l'Allée des LAURIERS ROSES vers l'Allée des Grands CYPRES vers l'Allée des Grès ROSES et vers le Boulevard Olivier DE SERRE,

☞ Rue François ARENE → dans sa totalité,

☞ Avenue de D.BEAUREGARD → dans sa totalité,

☞ Allée Victor BELLAGUET → dans sa totalité,

☞ Allée-Chemin BELLEVUE → dans sa totalité,

☞ Avenue Mario BENARD → partant du Rond Point Louis RAVIER aboutissant Rond Point Jean DEVOS (avec création d'un plateau traversant),

☞ Rue Jean BOUIN → sur 10 mètres depuis son intersection avec l'Avenue du QUINZIEME CORPS,

☞ Avenue Paul BOURGET → en totalité,

☞ Avenue de la 1^{ère} DIVISION BROSSET → de l'angle avec la Rue NOCART, jusqu'au n°17 environ, avec création d'un plateau traversant devant le n°3,

☞ Avenue Edith CAVELL → de son intersection avec la Rue du GROS PIN, jusqu'à son intersection avec la Rue SAINT JACQUES avec mise en place d'un plateau traversant,

☞ Allée des CEDRES BLEUS → création d'un plateau traversant devant le n°6,

☞ Boulevard CHATEAUBRIAND → dans sa totalité,

- ↳ Avenue des COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD
→ création d'un plateau traversant au n° 22 à son intersection avec l'Avenue des MONOCOTYLEDONES.
- ↳ Avenue Pierre DE COUBERTIN → dans sa totalité
- ↳ Rue Sainte DOUCELINE → de son intersection avec l'Allée du MARATHON jusqu'au n°8.
- ↳ Avenue Général EISENHOWER → en totalité.
- ↳ Chemin de l'EXCELSIOR → sur la totalité de la voie jusqu'à son intersection avec la Rue Eugène BERRE.
- ↳ Rue du GROS PIN → dans sa totalité.
- ↳ Rue HELIOTROPE → dans sa totalité.
- ↳ Avenue des ILES D'OR → partant du n° 42 (au niveau du rond point Rue SERE DE RIVIERE/Rue PILLEMENT) jusqu'à son intersection avec l'Avenue GODILLOT.
- ↳ Rue LAMARTINE → dans sa totalité.
- ↳ Avenue Paul LONG → entre le n° 8 et le n° 14 avec création d'un plateau traversant devant l'école.
- ↳ Chemin du Soldat MACRI
→ de son intersection avec l'Avenue Ambroise THOMAS jusqu'au n° 221 environ.
→ partant de l'Avenue Pierre de COUBERTIN jusqu'au n° 1577. avec création de deux plateaux traversants.
- ↳ Rues Edouard MANET → dans sa totalité.
- ↳ Avenue des MARGUERITES → dans sa totalité.
- ↳ Chemin du MARTINET → entre le n° 9 et l'Avenue Olibus RIQUIER.
- ↳ Rue du MATAFFE → dans sa totalité.
- ↳ Boulevard MATIGNON → dans sa totalité.
- ↳ Rue Henri MATISSE → dans sa totalité.
- ↳ Chemin des MAURETTES → dans sa totalité.
- ↳ Boulevard et Traverse Frédéric MISTRAL, Traverse de la COLLINE → dans sa totalité.

↳ Avenue Jean MOULIN	→ dans sa totalité.
↳ Avenue NOCART	→ du n°8 jusqu'au n°15, avec création d'un plateau traversant devant le n°10, sur 15 mètres environ.
↳ Rue de l'ORANGERIE	→ en totalité.
↳ Boulevard D'ORIENT	→ de son intersection avec l'Avenue MANGIN, jusqu'à 10 mètres avant son intersection avec le Boulevard MISTRAL.
↳ Traverse D'ORIENT	→ dans sa totalité.
↳ Chemin PORTE SAINT JEAN	→ dans sa totalité.
↳ Boulevard PASTEUR	→ du n°9 jusque devant le n°13, avec création d'un plateau traversant devant son intersection avec la Rue CLAUDE sur 13m environ.
↳ Rue Yann PLAT	→ en totalité.
↳ Chemin du PLAN DU PONT	→ entre l'arrêt d'autobus devant l'Ecole des MOUETTES et la Rue Guy COUFFE avec un ralentisseur devant l'accès principal du collège.
↳ Avenue du QUINZIEME CORPS	→ 50 m après la Caserne Vassoigne jusqu'à son intersection avec la Rue ZAMENHOF, → du rond point Louis CARTIGNY jusqu'au n° 25.
↳ Avenue Pierre RENAUDEL	→ de part et d'autre de l'accès à l'Ecole primaire GUYNEMER, avec plateau traversant. → partant de la Rue de LA GARE, aboutissant Rue Edith CAVELL.
↳ Rue Auguste RENOIR	→ dans sa totalité.
↳ Rue E. REYER	→ dans sa totalité.
↳ Avenue Olibus RIQUIER	→ entre le n° 24 et le Chemin du ROUBAUD, avec création d'un plateau traversant.
↳ Boulevard RIONDET	→ dans sa totalité.
↳ Chemin de la RITORTE	→ partant de son intersection avec l'Avenue du QUINZIEME CORPS, jusqu'à son intersection avec le Chemin des HAUTS DE HYERES.

↳ Allée des Lauriers ROSES	→ de son intersection avec l'Allée des Vignes VIERGES jusqu'au n°47.
↳ Chemin de la ROQUETTE	→ dans sa totalité.
↳ Avenue de ROTTWEIL	→ création d'un plateau traversant à son intersection partant de l'Allée Victor BELLAGUET, aboutissant au n° 549 (rue du Clos SAINT JEAN).
↳ Chemin du ROUBAUD	→ partant du n° 182 et aboutissant au n°826, avec un ralentisseur à environ 50m de son intersection avec le Chemin de la VERLAQUE, ainsi que deux coussins berlinois au n°810
↳ Rue Gustave ROUX	→ entre l'Avenue Edith CAVELL et la Rue Jean MOULIN.
↳ Rue SAINT-EXUPERY	→ sur la totalité de la voie avec deux ralentisseurs devant l'école.
↳ Avenue Geoffroy SAINT-HILAIRE	→ entre le bâtiment G de la Résidence SAINT-LOUIS et le n° 12 avec plateau surélevé.
↳ Chemin SAINT-LAZARE	→ entre le Chemin Soldat MACRI et le n° 104.
↳ Chemin SAINT-MARTIN	→ entre le débouché de la passerelle au-dessus de l'autoroute et l'Avenue Paul BOURGET.
↳ Avenue de la SAUVETTE	→ au niveau du plateau surélevé situé au carrefour Rue des GIROFLEES / Rue des GRILLONS / Avenue de la SAUVETTE.
↳ Boulevard Olivier de SERRE	→ du n°25 jusqu'à son intersection avec l'Allée des Vignes VIERGES, avec plateau traversant. → du n°1 jusqu'à devant le n°5 avec création d'un plateau traversant à son intersection avec l'Allée des JASMINs sur une dizaine de mètres en direction du Sud.
↳ Rue SERE de RIVIERE	→ dans sa totalité.
↳ Avenue TAGNARD	→ dans sa totalité.
↳ Avenue Ambroise THOMAS	→ partant de son intersection avec la Rue Edouard BRANLY aboutissant au n°826 Chemin du ROUBAUD, avec création de deux plateaux traversants, un devant le n°29 et un devant l'entrée du Parc OLBIOUS RIQUIER, et création de quatre coussins berlinois, deux au niveau du n° 810 Chemin du Roubaud, et deux au n°42 av. A. THOMAS.

- ↳ Chemin de la VERLAQUE → partant de son intersection avec le Chemin du ROUBAUD et aboutissant au n° 134, sortie d'agglomération.
- ↳ VIEILLE VILLE → dans un périmètre délimité :
- au nord par l'intersection Montée de NOAILLES / Rue SAINT PIERRE,
 - à l'est par les intersections Rue du REMPART/Rue BOURGNEUF/Avenue Paul LONG et Rue de la REPUBLIQUE/Cours de STRASBOURG,
 - au sud-est par l'intersection Rue MASSILLON/Avenue Général DE GAULLE/Place CLEMENCEAU,
 - au sud par l'intersection Avenue GAMBETTA/Avenue Joseph CLOTIS,
 - au sud-ouest par les intersections Avenue des ÎLES D'OR/Rue Pierre MOULIS/Porte FENOUILLET et Avenue des ÎLES D'OR/Rue de LIMANS/Rue LAMALGUE,
 - à l'ouest par l'intersection Montée SAINTE CROIX/Place CAFABRE,
- ↳ Allée des VIGNES VIERGES → entre l'Allée des GRES ROSES et l'Allée des LAURIERS ROSES avec mise en place d'un plateau traversant.
- ↳ Chemin de la VILLETTE → entre l'Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE et le n° 320 avec mise en place d'un plateau traversant,
- ↳ Rue Saint VINCENT → en totalité, avec création d'un plateau traversant,
- ↳ Rue ZAMENHOF → entre l'Avenue du QUINZIEME CORPS et le n°6, avec création d'un plateau traversant,

3. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 Km/h :

- ↳ Avenue Joseph CLOTIS → partant de l'Avenue Maréchal FOCH et aboutissant à l'Avenue GAMBETTA.
- ↳ CENTRE ANCIEN
- ↳ Rue SAINT JOSEPH → en totalité.

Une « ZONE DE RENCONTRE » telle que définie à l'article 110-2 du Code de la Route est créée dans le Centre Ancien, délimitée de la manière suivante :

Entrées et sorties : Rue BOURGNEUF.

Sortie : Rue LAMALGUE.

Les voies suivantes sont comprises dans la Zone de Rencontre :

- Rue BARBACANE,
- Rue BOURGNEUF,
- Rue de la CROIX,
- Rue LAMALGUE,
- Rue SAINT ESPRIT,
- Rue SAINT PAUL,
- Place SAINT PAUL,

Les prescriptions et aménagements suivants seront appliqués :

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 KM/H sur l'ensemble de la Zone de Rencontre,
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- Les entrées et sorties de la Zone de Rencontre seront signalées en jaune (pépite de couleur au sol) et par une signalisation verticale par des panneaux réglementaires.

4. Une « ZONE 30 KM/H » est créée et délimitée à l'intérieur du périmètre suivant :

Avec mise en place de panneaux indiquant l'entrée et la sortie de la zone à 30km/h.

Avenue VICTORIA (en totalité) ➔ Avenue Maréchal GALLIENI (en totalité) ➔ Avenue PILLEMENT (en totalité) ➔ Avenue des ILES D'OR (partant de son intersection avec la Rue E. WARTHON aboutissant à son intersection avec la Rue Pierre MOULIS) ➔ Rue Pierre MOULIS (en totalité) ➔ Avenue Jean Jacques PERRON (en totalité) ➔ Avenue Ambroise THOMAS (partant de l'Avenue Joseph CLOTIS aboutissant Avenue Léopold RITONDALE).

Chemin DEMI LUNE (de son intersection avec le Boulevard Maréchal JUIN aboutissant Rue des CITRONNIERS) ➔ Rue des CITRONNIERS (en totalité) ➔ Rue Jules MASSEL (en totalité) ➔ Avenue de la PAIX (en totalité) ➔ Avenue des Nations UNIES (en totalité) ➔ Avenue Alexis GODILLOT (du rond point Fontaine GODILLOT jusqu'à son intersection avec l'Avenue des ILES D'OR) ➔ Avenue des Iles d'OR (de son intersection avec l'Avenue Jean NATTE jusqu'à son intersection avec l'avenue Victor HUGO) ➔ Avenue RIONDET (en totalité) ➔ Avenue de TOULON jusqu'à son intersection avec la Rue EUGENIE) ➔ Rue EUGENIE (jusqu'à son intersection avec la Rue Yann PIAT) ➔ Rue A. MALRAUX (en totalité).

Avenue de BELGIQUE (en totalité) ➔ Place Maréchal JOFFRE ➔ Avenue Aristide BRIAND ➔ Rue du Soldat FERRARI (de son intersection avec la Rue CURIE aboutissant Avenue Alphonse DENIS) ➔ Rue CURIE ➔ Rue CLAUDE ➔ Avenue Alphonse DENIS (en totalité) ➔ Rue CASTELNAU ➔ Avenue MANGIN ➔ Rue BOURNAZEL ➔ Rue du Docteur ROUX SEIGNORET ➔ Cours STRASBOURG ➔ Place CLEMENCEAU

ARTICLE 7: AXES PRIORITAIRES

En raison de l'importance du trafic sur certaines voies, il est apparu nécessaire de privilégier certains accès par rapport aux voies affluentes, lesquelles comportent, à leur débouché sur la voie privilégiée, soit un signal « STOP » (temps d'arrêt obligatoire), soit un signal « CEDEZ LE PASSAGE » (y compris aux carrefours équipés de feux de signalisation). Les axes prioritaires sont les suivants :

- ↳ Avenue Paul BOURGET,
- ↳ Avenue Aristide BRIAND,
- ↳ Avenue Première Division BROSSET,
- ↳ Avenue Edith CAVELL,
- ↳ Avenue Joseph CLOTIS,
- ↳ Montée de COSTEBELLE,
- ↳ Avenue DE LATTRE DE TASSIGNY,
- ↳ Avenue Alphonse DENIS,
- ↳ Avenue Général EISENHOWER,
- ↳ Avenue Maréchal FOCH,
- ↳ Avenue de la FONT DES HORTS,
- ↳ Avenue GAMBETTA,
- ↳ Avenue Alexis GODILLOT (R.D 554 en partie),
↳ Avenue du HUIT MAI → dans sa partie comprise entre l'Avenue Jean MOULIN et l'Avenue Ambroise THOMAS,
- ↳ Avenue des ILES D'OR → dans sa partie comprise entre la Rue Pierre MOULIS et l'Avenue RIONDET,
- ↳ Avenue Maréchal LYAUTEY,
- ↳ Avenue Jean MOULIN,
- ↳ Chemin du MOULIN PREMIER (R.D 559 bis),
↳ Rue Pierre MOULIS, → dans sa partie comprise entre l'Avenue Docteur Jean-Jacques PERRON et l'Avenue des ILES D'OR,
- ↳ Voie OLBIA,
- ↳ Avenue du QUINZIEME CORPS,
- ↳ Avenue RIONDET (R.D 554),
- ↳ Avenue de ROTTWEIL,
- ↳ Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE (R.D 559),
- ↳ Rue du SOLDAT BELLON,
- ↳ Avenue Ambroise THOMAS,
- ↳ Avenue de TOULON (R.D 554),
- ↳ Avenue VICTORIA,

ARTICLE 8: SIGNAL « STOP »

Tout conducteur circulant sur une voie comportant un panneau « STOP », doit marquer un temps d'arrêt obligatoire à la limite de la chaussée abordée.

Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur la ou les autres voies, et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger :

- ↳ Route de l'ALMANARRE → à son intersection avec l'Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE, en direction du Chemin de la VILLETTE.
- ↳ Impasse des ANEMONES → à son intersection avec l'Avenue Pierre de COUBERTIN.
- ↳ Rue François ARENE → à son intersection avec l'Avenue VICTORIA.
- ↳ Chemin de l'AUFRENE → à son intersection avec le Vieux Chemin de TOULON.
- ↳ Allée AUREA → à son intersection avec l'Avenue Alfred DECUGIS.
- ↳ Impasse Pierre BARBESANT → à son intersection avec l'Avenue Edith CAVELL.
- ↳ Rue BARNEOUD → à son intersection avec l'Avenue Ambroise THOMAS.
- ↳ Traverse Victor BASCH → à son intersection avec la Rue Victor BASCH et avec l'Avenue RIONDET.
- ↳ Chemin de BEAUVALLON BAS → à son intersection avec l'Avenue de TOULON (R.D 554).
- ↳ Allée Victor BELLAGUET → à son intersection avec le Chemin de BELLEVUE.
→ à son intersection avec l'Avenue de ROTTWEIL.
- ↳ Chemin de BELLEVUE → à son intersection avec le Chemin de l'EXCELSIOR.
- ↳ HLM BELLEVUE → à son intersection avec le Chemin de l'EXCELSIOR.
(Voie de contournement du Bât P)
- ↳ Rue BONNEFOY → à son intersection avec l'Avenue Alexis GODILLOT.
- ↳ Rue Jean BOUTIN → à son intersection avec l'Avenue du QUINZIEME CORPS.
→ à son intersection avec l'Avenue Première Division BROSSET.
- ↳ Rue Edouard BRANLY → à son intersection avec l'Avenue Ambroise THOMAS.
- ↳ Rue BREST → à son intersection avec les Rues Jean AICARD et de PROVENCE, et de part et d'autre.
- ↳ Rue des BUISSONS ARDENTS → à son intersection avec la Rue EUGENIE, et avec l'Avenue de TOULON.
- ↳ Lotissement LA BURLIERE → à son intersection avec la Rue Soldat FERRARI.
(Voie de sortie)
- ↳ Allée des CEDRES BLEUS → à son intersection avec le Boulevard de la LAZARINE.

- ☞ CENTRE HOSPITALIER GENERAL (Voie de sortie) → à son intersection avec le Boulevard Maréchal JUIN.
- ☞ Rue Paul CEZANNE → à son intersection avec le Boulevard MATIGNON et la Rue Edouard MANET.
- ☞ Rue des CITRONNIERS → à son intersection avec la Rue Jules MASSEL.
- ☞ Rue CLAUDE → à son intersection avec le Boulevard PASTEUR.
- ☞ Rue des CLEMATTES → à son intersection avec la Route des LOUBES.
- ☞ Avenue des COMBATTANTS → à son intersection avec le Vieux Chemin de TOULON, en AFN
- ☞ Rue Guy COUFFE → à son intersection avec l'Avenue de ROTTWEIL.
- ☞ Avenue des DASYLARIUMS → à son intersection avec le Vieux Chemin de TOULON,
→ à son intersection avec l'Avenue des MONOCOTYLEDONES.
- ☞ Rue Henri DE BOURNAZEL → à son intersection avec l'Avenue Alphonse DENIS.
- ☞ Avenue Pierre DE COUBERTIN → à son intersection avec le Chemin du MOULIN PREMIER.
- ☞ Chemin de la DEMI-LUNE → à son intersection avec le Boulevard Maréchal JUIN, des deux côtés.
→ en bout de piste cyclable pour la traversée du Chemin de la DEMI-LUNE à hauteur du n° 2.
- ☞ Allée Marie DES LIONS → à son intersection avec l'Avenue de TOULON.
- ☞ Allée George DUSSAUGE → à son intersection avec le Chemin du PLAN DU PONT.
- ☞ Rue de l'ETENDARD → à son intersection avec la Route des LOUBES (R.D 276).
- ☞ Rue EUGENIE → à son intersection avec l'Avenue de TOULON (R.D 554).
- ☞ Chemin du FENOUILLET → à son intersection avec l'Avenue de TOULON (R.D 554).
- ☞ Impasse Soldat FERRARI → à son intersection avec la Rue Soldat FERRARI.
- ☞ Collège Jules FERRY (Parking) → à son intersection avec la Rue André MALRAUX.
- ☞ Gymnase Jules FERRY (Voie de sortie) → à son intersection avec l'Avenue Jean NATTE, et des deux côtés.
- ☞ Rue Hippolyte FONTAINE → à son intersection avec l'Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE (R.D 559).
- ☞ Chemin de la FONT DE L'ANGE → à son intersection avec la Place Vicomtesse de NOAILLES.

- ↳ Résidence de la FONT DE L'ANGE (Voie de sortie) → à son intersection avec le Chemin du MARTINET.
- ↳ Chemin de la GALINETTE → à son intersection avec le Chemin du PLAN DU PONT.
- ↳ Rue Paul GENSOLLEN → à son intersection avec l'Avenue Ambroise THOMAS.
- ↳ Avenue Alexis GODILLOT → à son intersection avec l'Avenue Paul BOURGET.
- ↳ Rue du GRAND MARCHÉ → à son intersection avec l'Avenue Paul BOURGET.
- ↳ Allée des GRANDS CYPRES → à son intersection avec le Chemin du MOULIN PREMIER.
- ↳ Rue du GROS PIN → à son intersection avec l'Avenue Edith CAVELL.
- ↳ Chemin du HAMEAU DE LA POTERIE → à son intersection avec l'Avenue de TOULON (R.D 554).
- ↳ HAMEAU DU MOULIN PREMIER (Voie de sortie) → à son intersection avec le Chemin du MOULIN PREMIER.
- ↳ Allée des HIBISCUS → à son intersection avec le Chemin Soldat MACRI.
- ↳ Rue Victor HUGO → à son intersection avec l'Avenue Jean NATTE.
- ↳ Lotissement LES JARDINS DE L'AUFRENE et ZAC DU SOLEIL (Voies de sortie) → à leur intersection avec la future voie de liaison entre l'Avenue Maréchal LECLERC et le Chemin de la DEMI-LUNE.
- ↳ Place Maréchal JOFFRE → à son intersection avec l'Avenue Jean JAURES.
- ↳ Boulevard Maréchal JUIN → à son intersection avec la bretelle de l'autoroute (A 570).
- ↳ Rue Paul LANGEVIN → à son intersection avec l'Avenue de TOULON (R.D 554).
- ↳ Rue Philémon LAUGHER → à son intersection avec la Route des LOUBES (R.D 276).
- ↳ Allée des LAURIERS ROSES → à son intersection avec le Chemin du MOULIN PREMIER.
- ↳ Rue de la LAZARINE → à son intersection avec l'Avenue NOCART,
→ à son intersection avec le Boulevard de la LAZARINE.
- ↳ Boulevard de la LAZARINE → à son intersection avec l'Avenue Première Division BROSSET,
→ à son intersection avec la Rue de la LAZARINE.
- ↳ Place Théodore LEFEBVRE (Allée latérale ouest) → à son intersection avec l'Avenue du HUIT MAL.
- ↳ Rue Paul LONG → à son intersection avec le Boulevard MATIGNON et la Rue Edouard MANET.
- ↳ Impasse des LYS → à son intersection avec la Route des LOUBES.

Place Théodore LEFEBVRE (Allée latérale ouest)	→ à son intersection avec l'Avenue du HUIT MAI.
Rue Paul LONG	→ à son intersection avec le Boulevard MATIGNON et la Rue Edouard MANET.
Impasse des LYS	→ à son intersection avec la Route des LOUBES.
Chemin de MACANY	→ à son intersection avec le Chemin Soldat MACRI, des deux côtés.
Chemin Soldat MACRI	→ à son intersection avec l'Avenue Ambroise THOMAS. → à son intersection avec le Chemin SAINT LAZARE.
Rue André MALRAUX	→ à son intersection avec le Chemin de la DEMI-LUNE.
Rue Edouard MANET	→ à son intersection avec la Rue Henri MATISSE, dans le sens descendant avec installation d'un miroir.
Parc de la MARQUISE	→ à son intersection avec l'Avenue Edith CAVELL, pour les utilisateurs de la voie verte.
Chemin du MARTINET	→ à son intersection avec l'Avenue Olbuis RIQUIER.
Rue du MATAFFE	→ à son intersection avec le Chemin de l'EXCELSIOR, et avec le Chemin de BELLEVUE.
Rue MATIGNON	→ à son intersection avec l'Avenue Paul LONG.
Rue Henri MATISSE	→ à son intersection avec la Rue Edouard MANET.
HLM des MAURELS (Voie de sortie)	→ à son intersection avec l'Avenue des COMBATTANTS EN AFN et avec la Rue des PEUPLIERS.
Chemin des MAURELS	→ à son intersection avec l'Avenue de TOULON (R.D 554).
Chemin des MAURETTES	→ à son intersection avec le Chemin de la Porte SAINT JEAN
Traverse MICHELET	→ à son intersection avec l'Avenue VICTORIA.
Rue MICHELET	→ à son intersection avec la Rue Pierre BROSSOLETTE.
Boulevard Frédéric MISTRAL	→ à son intersection avec le Boulevard MATIGNON. → à son intersection avec le Boulevard D'ORIENT.
Rue Jean MONNET	→ à son intersection avec le Chemin du MARTINET.
Traverse des MURIERS	→ à son intersection avec le Chemin Soldat MACRI.
Traverse des NARTETTES	→ à son débouché avec la sortie du parking de l'ESPACE 3000.
Contre-Allée Jean NATTE	→ à son intersection avec l'Avenue Jean NATTE.

- ☞ Avenue Jean NATTE

 - ➔ à son intersection avec la Rue des CITRONNIERS et le Chemin de la DEMI-LUNE,
 - ➔ à son intersection avec la Rue Victor HUGO,
 - ➔ à son intersection avec la Rue Jules MASSEL et l'Avenue Maréchal LECLERC

- ☞ Route de NICE (Contre-allée) ➔ à son intersection avec la Route de NICE.

- ☞ Montée de NOAILLES ➔ à son intersection avec la Rue Paul LONG.

- ☞ Avenue NOCART

 - ➔ à son intersection avec l'Avenue Première Division BROSSET,
 - ➔ à son intersection avec le Boulevard NOCART,

- ☞ Boulevard d'ORIENT

 - ➔ à son intersection avec la Rue Général MANGIN et la Rue de VERDUN,
 - ➔ à son intersection avec le Boulevard CHATEAUBRIAND,

- ☞ Avenue de la PAIX ➔ à son intersection avec l'Avenue Alexis GODILLOT,

- ☞ Lotissement LE PETIT GRES ➔ à son intersection avec le Chemin Soldat MACRI.
(Voie de sortie)

- ☞ Rue des PEUPLIERS ➔ à son intersection avec la Rue EUGENIE,

- ☞ Rue Yann PIAT ➔ à son intersection avec la Rue EUGENIE,

- ☞ Traverse du PLAN DU PONT ➔ à son intersection avec le Chemin du PLAN DU PONT,

- ☞ POSTE HYERES ➔ à son intersection avec la Rue Edouard BRANLY,
PRINCIPALE (Voie de sortie)

- ☞ Impasse du PRINTEMPS ➔ à son intersection avec le Chemin Soldat MACRI,

- ☞ Rue Léonce PUSTEL ➔ à son intersection avec l'Avenue Pierre DE COUBERTIN,

- ☞ Rue Ernest REYER ➔ à son intersection avec l'Avenue Alexis GODILLOT,

- ☞ Avenue RIONDET ➔ à son intersection avec l'Avenue RIONDET pour les véhicules tournant à gauche en direction de la Rue Victor BASCH,

- ☞ Rue du ROCHER ➔ à son intersection avec l'Avenue de TOULON,

- ☞ Lotissement la ROSERAIE ➔ à son intersection avec le Chemin du MOULIN PREMIER,
DES GRES (Voie de sortie)

- ☞ Chemin du ROUBAUD

 - ➔ à son intersection avec l'Avenue Olibus RIQUIER, côté impasse,
 - ➔ à son intersection avec l'Avenue Ambroise THOMAS, côté ouest,
 - ➔ à son intersection avec l'Avenue Jean MOULIN pour les utilisateurs de la piste cyclable,

↳ Rue Gustave ROUX	→ à son intersection avec l'Avenue Edith CAVELL, → à son intersection avec l'Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE pour les utilisateurs de la piste cyclable et avec l'Avenue Jean MOULIN pour les automobilistes et les utilisateurs de la piste cyclable.
↳ Collège Gustave ROUX (parking voie de sortie)	→ à son intersection avec le Chemin Soldat MACRI.
↳ Rue Charles SAINT	→ à son intersection avec l'Avenue Ambroise THOMAS.
↳ Rue SAINT EXUPERY	→ à son intersection avec l'Avenue Général EISENHOWER.
↳ Rue SAINT JACQUES	→ à son intersection avec l'Avenue Alexis GODILLOT.
↳ Rue SAINT JOSEPH	→ à son intersection avec les Rues de l'ORANGERIE et SAINT VINCENT, des deux côtés,
↳ Chemin SAINT-MARTIN	→ à son intersection avec l'Avenue Paul BOURGET y compris pour les utilisateurs de la piste cyclable, → à son intersection avec le Boulevard Maréchal JUIN.
↳ Rue SAINTE DOUCELINE	→ à son intersection avec l'Avenue Pierre DE COUBERTIN.
↳ Lotissement Victor et Jean SALUSSE (Voie de sortie)	→ à son intersection avec le Chemin du PLAN DU PONT.
↳ Rue SERE DE RIVIERE	→ à son intersection avec l'Avenue Alexis GODILLOT.
↳ Rue Vincent SCOTTO	→ à son intersection avec l'Avenue Pierre DE COUBERTIN.
↳ Rue Georges SIMENON	→ à son intersection avec l'Avenue Ambroise THOMAS.
↳ Résidence LES TAMARIS (Voie de sortie)	→ à son intersection avec l'Allée des OLIVIERS.
↳ Avenue Ambroise THOMAS (Contre-allée)	→ à son intersection avec l'Avenue Ambroise THOMAS, côté sud.
↳ Vieux Chemin de TOULON	→ à son intersection avec l'Avenue des COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD pour les utilisateurs de la piste cyclable, → pour les propriétés privées situées aux numéros 70, 428 et 480 à leur débouché sur la piste cyclable et sur le Vieux Chemin de TOULON.
↳ Chemin du VENADOU	→ à son intersection avec le Chemin de la RITORTE.
↳ Allée des VIGNES VIERGES	→ à son intersection avec le Chemin du PERE ETERNEL.
↳ Chemin de la VILLETTE (R.D 276).	→ à son intersection avec la Route de l'ALMANARRE (R.D 559).
↳ Chemin du VIVIER	→ à son intersection avec le Chemin du PLAN DU PONT.

- ↳ Rue Olivier VOUTIER → à son intersection avec l'Avenue Alexis GODILLOT pour les utilisateurs de la piste cyclable, et des deux côtés.
→ à son intersection avec l'Avenue Edith CAVELL,
- ↳ Rue Docteur ZAMENHOF → à son intersection avec l'Avenue du QUINZIEME CORPS.

ARTICLE 9: SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE »

Les panneaux placés aux intersections équipées de feux tricolores n'ont de valeur que lorsque les feux ne fonctionnent pas ou n'émettent qu'un clignotant jaune.

Les voies sur lesquelles les conducteurs doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée sont fixées comme suit :

↳ Autoroute A 570	→ à son intersection avec le carrefour giratoire Henri PETIT.
↳ Rue Jean AICARD	→ à son intersection avec l'Avenue GAMBETTA.
↳ Rue Prince ALBERT	→ à son intersection avec le carrefour giratoire situé Avenue VICTORIA / Rue HELIOTROPE.
↳ Rue ALLEGRE	→ à son intersection avec l'Avenue Maréchal LYAUTEY.
↳ Rue Georges AURIC	→ à son intersection avec l'Avenue GAMBETTA.
↳ Rue Victor BASCH	→ à son intersection avec l'Avenue RIONDET (R.D 554).
↳ Rue Soldat BELLON	→ à son intersection avec l'Avenue GAMBETTA, → à son intersection avec le Rond-Point BEAUREGARD.
↳ Rue Eugène BERRE	→ à son intersection avec le Chemin de l'EXCELSIOR.
↳ Rue de la BLOCARDE	→ à son intersection avec la Rue SAINT EXUPERY.
↳ Impasse Paul BOURGET	→ à son intersection avec l'Avenue Paul BOURGET.
↳ Avenue Première Division BROSSET	→ à son intersection avec le carrefour giratoire Général EISENHOWER / Pierre DE COUBERTIN, → à son intersection avec le carrefour giratoire de la LAZARINE.
↳ Rue Pierre BROSSOLETTE	→ à son intersection avec l'Avenue GAMBETTA.
↳ Rue des CAPUCINES	→ à son intersection avec le Chemin de la SOURCE.
↳ Impasse du CASINO	→ à son intersection avec l'Avenue Jean JAURES.
↳ Rue CASTELNAU	→ à son intersection avec l'Avenue Général MANGIN.
↳ Rue Alexandre CASTUEIL	→ à son intersection avec la Rue du Soldat BELLON.
↳ Avenue Edith CAVEL	→ à son intersection avec l'Avenue Alexis GODILLOT.
↳ Boulevard CHATEAUBRIAND	→ à son intersection avec le Chemin de la RITORTE.
↳ Place Georges CLEMENCEAU	→ à son intersection avec l'Avenue Alphonse DENIS.
↳ Rue du CLOS SAINT-JEAN	→ à son intersection avec la Rue Guy COUFFE.
↳ Avenue Joseph CLOTIS	→ à son intersection avec l'Avenue GAMBETTA.

↳ Avenue des COMBATTANTS EN AFN	→ à son intersection avec l'Avenue de TOULON, → à son intersection avec l'Avenue des DASYLARIUMS pour les utilisateurs de la piste cyclable et des deux côtés.
↳ Rue Guy COUFFE	→ à son intersection avec le Chemin du PLAN DU PONT.
↳ Avenue Pierre DE COUBERTIN	→ à son intersection avec le carrefour giratoire Général EISENHOWER / Première Division BROSSET.
↳ Avenue Alfred DÉCUGIS	→ à son intersection avec la Voie OLBIA, → à son intersection avec le carrefour giratoire situé à l'intersection avec le Chemin SOLDAT MACRI et des deux côtés.
↳ Avenue Andrée DE DAVID BEAUREGARD	→ à son intersection avec le carrefour giratoire de la Fontaine GODILLOT. → à son intersection avec le Rond-Point BEAUREGARD.
↳ Chemin de la DEMI-LUNE	→ à son intersection avec la Rue André MALRAUX pour les utilisateurs de la piste cyclable et des deux côtés.
↳ Avenue Alphonse DENIS	→ à son intersection avec le Rond-Point giratoire de la LAZARINE.
↳ Place Henri DUNANT	→ à son intersection avec l'Avenue Paul LONG.
↳ Avenue Edmond DUNAN	→ à son intersection avec la Place Théodore LEFEBVRE.
↳ Lotissement EDEN PARK (Voie de sortie)	→ à son intersection avec l'Avenue Paul BOURGET.
↳ Avenue Général EISENHOWER	→ à son intersection avec la Voie OLBIA, → à son intersection avec le carrefour giratoire Première Division BROSSET / Pierre DE COUBERTIN.
↳ Rue de l'ETENDARD	→ à son intersection avec la Rue des CAPUCINES.
↳ Rue EUGENIE	→ à son intersection avec le carrefour giratoire Avenue Maréchal LECLERC / Rue EUGENIE.
↳ Place de l'EUROPE	→ à la sortie du parking sur le Rond-Point giratoire.
↳ Parking ESPACE 3000	→ à son débouché sur le Chemin des NARTETTES.
↳ Chemin de L'EXCELSIOR	→ à son intersection avec l'Avenue Maréchal DE LATTRE DE TASSIGNY.
↳ Rue FENOUILLET	→ à son intersection avec l'Avenue des ILES D'OR.

- ↳ Rue Soldat FERRARI → à son intersection avec le Boulevard PASTEUR et l'Avenue Jean JAURES,
→ à son intersection avec la Voie OLIA,
→ à son intersection avec l'Avenue de BELGIQUE.
- ↳ Rue Maréchal GALLIENI → à son intersection avec le Rond-Point giratoire BEAUREGARD.
- ↳ Avenue GAMBETTA → à son intersection avec la Voie OLIA.
- ↳ Impasse GAMBETTA → à son intersection avec l'Avenue GAMBETTA.
- ↳ Rue de la GARE → à son intersection avec le Rond-Point giratoire Avenue Pierre RENAUDEL / Rue de la GARE,
→ à son intersection avec le Rond-Point giratoire de la Place de l'EUROPE.
- ↳ Place de la GARE → à son intersection avec la Rue de la GARE.
- ↳ Rue Léon GAUTIER → à son intersection avec la Rue Georges AURIC,
→ à son intersection avec l'Avenue Ernest MILLET.
- ↳ Rue des GIROFLEES → à son intersection avec l'Avenue du SOLEIL LEVANT et avec l'Avenue de la SAUVETTE.
- ↳ Avenue Alexis GODILLOT → à son intersection avec le Rond-Point giratoire de la Place de l'EUROPE,
→ à son intersection avec le carrefour giratoire Henri PETIT, des deux côtés,
→ à son intersection avec le carrefour giratoire de la Fontaine GODILLOT, de part et d'autre,
→ à son intersection avec la Rue MINVIELLE, de part et d'autre.
- ↳ Allée des GRANDS CYPRES → à son intersection avec l'Allée des VIGNES VIERGES.
- ↳ Allée des GRES ROSES → à son intersection avec l'Allée des VIGNES VIERGES.
- ↳ Rue des GRILLONS → à son intersection avec l'Avenue de la SAUVETTE.
- ↳ Ecole maternelle GUYNEMER → à son intersection avec la Rue de la GARE.
(Sortie du parking)
- ↳ Rue HELIOTROPE → à son intersection avec le carrefour giratoire situé Avenue VICTORIA / Rue Prince ALBERT,
→ à son intersection avec l'Avenue Alexis GODILLOT
- ↳ Rue Victor HUGO → à son intersection avec l'Avenue RIONDET (R. 554).
- ↳ Avenue du HUIT MAI → à son intersection avec l'Avenue GAMBETTA,
→ à son intersection avec le carrefour giratoire Capitaine de Frégate L'HERMINIER.

- ☞ Avenue des ILES D'OR → à son intersection avec l'Avenue Alexis GODILLOT pour les véhicules venant du centre ville.

→ à son intersection avec le carrefour giratoire PILLEMENT / SERE DE RIVIERE.
- ☞ Avenue Jean JAURES → à son intersection avec le Rond-Point du CASINO.
- ☞ Rue Saint JOSEPH → à son intersection avec la Rue de l'ORANGERIE et la Rue Saint VINCENT.
- ☞ Boulevard Maréchal JUIN → à son intersection avec le Rond-Point giratoire Robert SCHUMANN.
- ☞ Rue LAMARTINE → à son intersection avec le Boulevard CHATEAUBRIAND.
- ☞ Rue Philémon LAUGIER → à son intersection avec le Chemin de la SOURCE.
- ☞ Traverse Philippe LEBON → à son débouché sur le Rond-Point giratoire Avenue Pierre RENAUDEL / Rue de la GARE.
- ☞ Avenue Maréchal LECLERC → à son intersection avec le Rond-Point giratoire Robert SCHUMANN, y compris pour les utilisateurs de la piste cyclable, et des deux côtés.

→ à son intersection avec le carrefour giratoire situé à l'intersection de la Rue André MALRAUX, y compris pour les utilisateurs de la piste cyclable, et des deux côtés.

→ à son intersection avec le carrefour giratoire Avenue Maréchal LECLERC / Rue EUGENIE, des deux côtés et y compris pour les utilisateurs de la piste et de la bande cyclables.
- ☞ Avenue Maréchal LECLERC → à son intersection avec le carrefour giratoire situé à (Contre-allée) l'intersection Rue André MALRAUX / Avenue Maréchal LECLERC.
- ☞ Route des LOUBES → à son intersection avec la Montée de COSTEBELLE.
- ☞ Avenue Maréchal LYAUTEY → à son intersection avec le Rond-Point du CASINO.
- ☞ Chemin Soldat MACRI → à son intersection avec l'Avenue Pierre DE COUBERTIN.

→ à leur intersection avec le carrefour giratoire situé à l'intersection avec l'Avenue Alfred DECUGIS, et des deux côtés.
- ☞ Rue André MALRAUX → à son extrémité côté Chemin de la DEMI-LUNE, de part et d'autre, pour la traversée de la Rue André MALRAUX par les utilisateurs de la piste cyclable.

→ à son intersection avec le carrefour giratoire situé à l'intersection avec l'Avenue Maréchal LECLERC, y compris pour les utilisateurs de la piste cyclable.
- ☞ Avenue des MARGUERITES → à son intersection avec l'Avenue du QUINZIEME CORPS.

☞ Rue Jules MASSEL	→ à son intersection avec le carrefour giratoire situé Avenue des NATIONS UNIES / Rue Jules MASSEL et des deux côtés.
☞ Chemin de la MAUNIERE	→ à son intersection avec le Chemin de la SOURCE.
☞ Rue MERMOZ	→ à son intersection avec la Rue SAINT EXUPERY.
☞ Rue MICHELET	→ à son intersection avec la Rue Georges AURIC et la Rue Prince ALBERT. → à son intersection avec le Rond-Point giratoire BEAUREGARD.
☞ Avenue Ernest MILLET	→ à son intersection avec le Rond-Point giratoire BEAUREGARD et avec l'Avenue GAMBETTA.
☞ Avenue des MONOCOTYLEDONES	→ à son intersection avec l'Avenue des COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD, côté nord et côté sud.
☞ Avenue Jean MOULIN	→ à son intersection avec le Rond-Point giratoire de l'APPEL DU 18 JUIN 1940. → à son intersection avec l'Avenue du HUIT MAI. → à son intersection avec la Voie OLBIA. → à son intersection avec le carrefour giratoire Olbius RIQUIER / Jean MOULIN.
☞ Chemin du MOULIN PREMIER	→ à son intersection avec le carrefour giratoire du MOULIN PREMIER.
☞ Avenue Pierre MOULIS	→ à son intersection avec l'Avenue Jean Jacques PERRON.
☞ Rue Pierre MOULIS	→ à son intersection avec l'Avenue GAMBETTA.
☞ Chemin des NARTETTES	→ à son débouché sur le Rond-Point giratoire de l'APPEL DU 18 JUIN 1940.
☞ Traverse des NARTETTES	→ à son intersection avec le Rond-Point giratoire de l'APPEL DU 18 JUIN 1940.
☞ Avenue des NATIONS UNIES	→ à son intersection avec le carrefour giratoire de la Fontaine GODILLOT. → à son intersection avec le carrefour giratoire situé à l'intersection Rue Jules MASSEL / Avenue des NATIONS UNIES.
☞ Route de NICE	→ à son intersection avec le carrefour giratoire du MOULIN PREMIER.
☞ Boulevard NOCART	→ à son intersection avec le Rond-Point giratoire de la LAZARINE.
☞ Voie OLBIA	→ à son intersection avec le carrefour giratoire Henri PETIT.
☞ Rue de l'ORANGERIE	→ à son intersection avec l'Avenue Alexis GODILLOT.

↳ Boulevard d'ORIENT (tronçon nord-sud)	→ à son intersection avec le Boulevard CHATEAUBRIAND et le Boulevard d'ORIENT (portion située entre le Boulevard CHATEAUBRIAND et la Rue Docteur Roux SEIGNORET).
↳ Place des Gendarmes d'OUVEA	→ à son intersection avec le Chemin du PLAN DU PONT.
↳ Rue Hippolyte PANHARD	→ à son intersection avec le Chemin de la VILLETTE.
↳ Chemin du PERE ETERNEL	→ à son intersection avec le Chemin du MOULIN PREMIER, et des deux côtés. → à son intersection avec l'Avenue de ROTTWEIL.
↳ Rue des PEUPLIERS	→ à son intersection avec l'Avenue des COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD.
↳ Rue Yann PLAT	→ à son intersection avec l'Avenue du Maréchal LECLERC, rond point Français d'ALGERIE.
↳ Avenue Jacques PILLEMENT	→ à son intersection avec le carrefour giratoire ILES D'OR / SERE DE RIVIERE.
↳ PISCINE MUNICIPALE (Sortie du parking)	→ à son intersection avec l'Avenue Ambroise THOMAS.
↳ Chemin du PLAN DU PONT	→ à son intersection avec le carrefour giratoire du MOULIN PREMIER.
↳ Rue PONIATOWSKI	→ à son intersection avec l'Avenue RIONDET (R.D 554).
↳ Chemin de la POTERIE	→ à son intersection avec l'Avenue de Toulon (R.D 554).
↳ Rue de PROVENCE	→ à son intersection avec l'Avenue Ambroise THOMAS.
↳ Avenue du QUINZIEME CORPS	→ à son débouché sur le Rond-Point giratoire de la LAZARINE.
↳ Avenue Pierre RENAUDEL	→ à son débouché sur le Rond-Point giratoire de l'APPEL DU 18 JUIN 1940. → à son débouché sur le Rond-Point giratoire Pierre RENAUDEL / Rue de la GARE, et des deux côtés.
↳ Rue RIBIER	→ à son intersection avec l'Avenue Maréchal Lyautey.
↳ Avenue RIONDET	→ à son intersection avec l'Avenue de Toulon.
↳ Boulevard RIONDET	→ à son intersection avec la Rue Victor BASCH.
↳ Avenue Olympe RIQUIER	→ à son intersection avec le carrefour giratoire Olympe RIQUIER / Jean MOULIN, et des deux côtés.

- ↳ Chemin de la RITORTE → à son intersection avec le Chemin des HAUTS DE HYERES, en direction de l'Avenue du QUINZIEME CORPS.
→ à son intersection avec l'Avenue du QUINZIEME CORPS.
- ↳ Collège Marcel RIVIERE → à son intersection avec le Chemin du PLAN DU PONT.
(Sortie du parking des autobus)
- ↳ Collège Marcel RIVIERE → à son intersection avec le parking des autobus.
(Sortie du parking des véhicules légers)
- ↳ Avenue de ROTTWEIL → à son intersection avec carrefour giratoire du MOULIN PREMIER.
- ↳ Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE → à son débouché sur le Rond-Point giratoire de l'APPEL DU 18 JUIN 1940, y compris pour les véhicules sortant du Parking du Supermarché CASINO.
→ à son intersection avec la Voie OLBIA.
- ↳ Chemin de la Porte SAINT JEAN → à son débouché sur l'Avenue Victor BASCH.
- ↳ Rue SAINT JOSEPH → à son intersection avec l'Avenue de la PAIX et l'Avenue des NATIONS UNIES.
- ↳ Avenue de la SAUVETTE → à son intersection avec la Rue Soldat FERRARI.
- ↳ Place de la SAUVETTE → à son intersection avec l'Avenue de la SAUVETTE.
- ↳ Rue Pierre SEMARD → à son intersection avec la Rue Charles GERIN,
→ à son intersection avec le Rond-Point giratoire de la Place de l'EUROPE.
- ↳ Rue SERE DE RIVIERE → à son intersection avec le carrefour giratoire PILLEMENT / ILES D'OR.
- ↳ Boulevard Olivier de SERRES → à son intersection avec l'Avenue Maréchal DE LATTRE DE TASSIGNY.
- ↳ Avenue du SOLEIL LEVANT → à son intersection avec l'Avenue de la SAUVETTE et la Rue des BIGARADIERS pour les véhicules venant de la Place du SOLEIL LEVANT.
- ↳ Chemin de la SOURCE → à son intersection avec la Route des LOUBES (RD 276).
- ↳ Avenue Ambroise THOMAS → à son intersection avec la Voie OLBIA, de part et d'autre.
→ à son intersection avec le Rond-Point giratoire Capitaine de Frégate L'HERMINIER, de part et d'autre.
- ↳ Avenue de TOULON → à son intersection avec la Rue Victor BASCH et le Boulevard RIONDET.
- ↳ Vieux Chemin de TOULON → à son intersection avec l'Allée des DASYLARIUMS et avec le Chemin de la BAYORRE pour les utilisateurs de la piste cyclable.

↳ Place Louis VERSIN	➔ à son intersection avec la Rue Soldat FERRARI, ➔ à son intersection avec le Rond-Point giratoire Capitaine de Frégate L'HERMINIER,
↳ Avenue VICTORIA	➔ à son intersection avec les carrefours giratoires Henri PETIT et BEAUREGARD, ➔ à son intersection avec le carrefour giratoire situé Rue HELIOTROPE et Rue Prince ALBERT, et des deux côtés,
↳ Rue du Docteur VIDAL	➔ à son débouché sur le Chemin de l'EXCELSIOR,
↳ Chemin de la VILLETTE	➔ à son intersection avec la Montée de COSTEBELLE,
↳ Rue des VIOLETTES	➔ à son intersection avec l'Avenue du SOLEIL LEVANT,
↳ Avenue Edith WHARTON	➔ à son intersection avec le carrefour giratoire PILLEMENT / ILES D'OR, ➔ à son intersection avec la Rue Victor BASCH,

ARTICLE 9-1: FEU PIETONS

Il est mis en service un feu piétons :

↳ Avenue GODILLOT	➔ à son intersection avec l'Avenue de la PAIX,
↳ Avenue Jean MOULIN	➔ face au n° 589 et face au n° 600,
↳ Avenue VICTORIA	➔ à son intersection avec la Rue François ARENE,

ARTICLE 10: VOIES A SENS UNIQUE

Dans les voies désignées ci-après, la circulation de tout véhicule n'est permise que dans une seule direction déterminée ainsi qu'il suit :

☞ Rue ALLEGRE	→ partant de la Rue CRIVELLI aboutissant Avenue Maréchal LYAUTEY.
☞ Rue François ARENE	→ partant de l'Avenue Alexis GODILLOT, aboutissant Avenue VICTORIA.
☞ Rue Louis ARMAND	→ partant de la Traverse Pierre RENAUEDEL, aboutissant Avenue Edith CAVELL.
☞ Rue de l'ASCENSION	→ partant de la Rue de VERDUN, aboutissant Boulevard MATIGNON.
☞ Rue BARBACANE	→ partant de la Rue Saint ESPRIT aboutissant rue de l'ORATOIRE.
☞ Rue BARNEOUD	→ partant de l'Avenue Ambroise THOMAS, aboutissant Rue BREST.
☞ Rue Victor BASCH	→ partant de l'Hôtel LE CONTINENTAL, aboutissant Montée SAINTE CROIX.
☞ Avenue de BELGIQUE	→ partant de l'Avenue Aristide BRIAND, aboutissant Rue Soldat FERRARI.
☞ Rue Eugène BERRE	→ partant de la Rue Docteur ZAMENHOF, aboutissant Chemin de l'EXCELSIOR.
☞ Rue des BIGARADIERS	→ partant de l'Avenue NOCART, aboutissant Boulevard de la LAZARINE, → partant du Boulevard de la LAZARINE, à son intersection avec l'Avenue des CIGALES, → portion aboutissant à l'Allée des CEDRES BLEUS.
☞ Rue BONNEFOY	→ partant de l'Avenue Edith CAVELL, aboutissant Avenue Alexis GODILLOT.
☞ Avenue Paul BOURGET	→ partant du Rond-Point Henri PETIT, aboutissant au n° 9, → partant de la Rue Charles GERIN, aboutissant Rue Pierre SEMARD.
☞ Rue Paul BOURGNEUF	→ partant de la Rue NEUVE, aboutissant Rue SAINT ESPRIT.
☞ Rue BREST	→ partant de l'Avenue Maréchal LYAUTEY, aboutissant Rue de PROVENCE – Rue Jean AICARD. → partant de la Rue Jean AICARD, aboutissant Rue Charles SAINT.

- ↳ Avenue Aristide BRIAND → partant de l'Avenue Alphonse DENIS, aboutissant Avenue de BELGIQUE.
- ↳ Rue Pierre BROSSOLETTE → partant de l'Avenue VICTORIA, aboutissant Avenue GAMBETTA.
- ↳ Impasse du CASINO → partant de la sortie du Parking du CASINO, aboutissant Rue Jean JAURES sauf pour les riverains qui sont autorisés à circuler dans les deux sens.
- ↳ Rue CASTELNAU → partant de l'Avenue Alphonse DENIS, aboutissant Avenue Général MANGIN.
- ↳ Rue Alexandre CASTUEIL → partant de l'Avenue Jean-Jacques PERRON, aboutissant Rue Soldat BELLON.
- ↳ Avenue Edith CAVELL → partant du Rond-Point giratoire du 11 NOVEMBRE, aboutissant Rue Hippolyte FONTAINE,
→ partant de la Rue SAINT JACQUES – Avenue Pierre RENAUDEL, aboutissant Avenue Alexis GODILOT.
- ↳ Rue des CITRONNIERS → partant de l'Avenue Jean NATTE, aboutissant Rue Jules MASSEL.
- ↳ Rue CLAUDE → partant de l'Avenue Alphonse DENIS, aboutissant Boulevard PASTEUR.
- ↳ Avenue Joseph CLOTIS → partant de l'Avenue Maréchal FOCH, aboutissant Avenue GAMBETTA.
- ↳ Traverse de la COLLINE → partant du Boulevard Frédéric MISTRAL, aboutissant Rue de l'ASCENSION.
- ↳ Rue Guy COUFFE → partant de la Rue du CLOS SAINT JEAN, aboutissant Chemin du PLAN DU PONT.
- ↳ Rue CRIVELLI → partant de l'Avenue Ambroise THOMAS, aboutissant Rue BREST.
- ↳ Rue de la CROIX → partant de la Place SAINT PAUL aboutissant rue LAMALGUE.
- ↳ Rue CURIE → partant de la Rue Soldat FERRARI, aboutissant Rue CLAUDE.
- ↳ Rue Henri DE BOURNAZEL → partant de l'Avenue Général MANGIN, aboutissant Avenue Alphonse DENIS.
- ↳ Avenue Pierre DE COUBERTIN (Parking du stade du PYANET) → partant de l'Avenue Pierre DE COUBERTIN – côté Est, aboutissant Avenue Pierre DE COUBERTIN – côté Ouest.
- ↳ Chemin de la DEMI-LUNE → partant de l'Avenue André MALRAUX, aboutissant Avenue Maréchal JUIN.

- ↳ Avenue Alphonse DENIS → partant de la Rue Soldat FERRARI, aboutissant Avenue Aristide BRIAND.
- ↳ Avenue Edmond DUNAN → partant de l'Avenue GAMBETTA, aboutissant Place Théodore LEFEBVRE – Rue BREST sauf le 3^{ème} Jeudi de chaque mois, en raison de la foire mensuelle, ainsi que lors de toute manifestation organisée sur la Place Théodore LEFEBVRE, la Rue DUNAN sera alors mise en double sens de circulation.
- ↳ Place Henri DUNANT → accès Nord de la Place, partant de l'Avenue Paul LONGI aboutissant Place Henri DUNANT.
→ partant du Nord de la Place vers le Sud de la Place.
- ↳ Rue EUGENIE → partant du n°7 aboutissant Avenue de TOULON.
- ↳ ESPACE 3000
(Voie de contournement) → partant de l'accès au parking côté Est, aboutissant à la sortie du parking côté ouest.
- ↳ Place de l'EUROPE → partant du Rond-Point giratoire côté Rue de la GARE, aboutissant Rond-Point giratoire côté Rue Pierre SEMARD et aboutissant aussi Rue de la GARE.
- ↳ Rue Soldat FERRARI → partant de la Rue PASTEUR, aboutissant Avenue Alphonse DENIS.
→ partant du Boulevard PASTEUR, aboutissant Rue Paul GENSOLLEN.
- ↳ Rue Hippolyte FONTAINE → partant de l'Avenue Edith CAVELL, aboutissant Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE.
- ↳ Rue FRANKLIN → partant de la Rue CHARVET – Rue Emile PAUL, aboutissant Rue de la REPUBLIQUE.
- ↳ Rue Maréchal GALLIENI → partant du Rond Point David DE BEAUREGARD, aboutissant Avenue des ILES D'OR.
- ↳ Avenue GAMBETTA → partant de la Rue Pierre MOULIS, aboutissant Avenue Jean-Jacques PERRON.
- ↳ Rue de la GARE → partant de la Rue de la GARE, aboutissant Rue Louis ARMAND.
- ↳ Rue Léon GAUTIER → partant de la Rue Soldat BELLON, aboutissant Rue Georges AURIC.
- ↳ Rue Matelot GAUTIER → partant de la Rue PONIATOWSKI et aboutissant Rue Victor HUGO.
- ↳ Rue Paul GENSOLLEN → partant de la Rue du Soldat FERRARI, aboutissant Avenue Ambroise THOMAS.

-8.3-

- ☞ Rue Charles GERIN → partant de la Rue MINVIELLE – Rue Pierre SEMARD, aboutissant Avenue Paul BOURGET.
- ☞ Rue du GRAND MARCHÉ → partant de l'Avenue Alexis GODILLOT, aboutissant Avenue Paul BOURGET.
- ☞ Allée des GRES ROSES → partant du Boulevard Olivier DE SERRES, aboutissant Allée des VIGNES VIERGES.
- ☞ Rue du GROS PIN → partant du n° 8, aboutissant au n° 32.
- ☞ Chemin du HAMEAU DE LA POTERIE → partant du n° 48 du Chemin du HAMEAU DE LA POTERIE, aboutissant au Chemin des GARRIGUES.
- ☞ Rue Victor HUGO → partant de l'Avenue RIONDET, aboutissant Avenue Jean NATTE.
- ☞ Avenue des ILES D'OR → partant de la Rue Maréchal GALLIENI aboutissant à son intersection avec la Rue Pierre MOULIS, partant de la Rue Maréchal GALLIENI aboutissant Avenue Alexis GODILLOT.
- ☞ Rue du Docteur Léopold JAUBERT → partant de l'Avenue Ambroise THOMAS, aboutissant Rue du Soldat FERRARI.
- ☞ Place Maréchal JOFFRE (Gare routière) → partant de l'Avenue de BELGIQUE, aboutissant Avenue Jean JAURES, sauf service et livraison devant l'accès de la partie basse du Park Hôtel.
- ☞ Rue LAMALGUE → partant de la Rue SAINTE CROIX, aboutissant Place CAFABRE.
- ☞ Rue LAMARTINE → partant de l'Avenue du QUINZIEME-CORPS, aboutissant Boulevard CHATEAUBRIAND.
- ☞ Boulevard de la LAZARINE → partant de l'Allée des CEDRES BLEUS, aboutissant Rue des BIGARADIERS.
- ☞ Rue de la LAZARINE → partant de l'Avenue NOCART, aboutissant Boulevard de la LAZARINE.
- ☞ Avenue Maréchal LECLERC → dans le sens HYERES – TOULON, le passage vers le sud face à l'arrêt d'autobus et avant le carrefour Vieux Chemin de TOULON / COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD est en sens unique.
- ☞ Place Théodore LEFEBVRE (Allée latérale Est) → partant de l'Avenue du HUIT MAI, aboutissant Rues Charles SAINT – BREST.
- ☞ Place Théodore LEFEBVRE (Allée latérale ouest) → partant de l'Avenue Edmond DUNAN – Rue BREST, aboutissant Avenue du HUIT MAI.
- ☞ Place Théodore LEFEBVRE (Allée latérale sud) → partant de la voie latérale Est, aboutissant voie latérale ouest.

↳ Chemin de MACANY	→ partant de la Voie OLBIÀ, aboutissant Chemin Soldat MACRI.
↳ Rue MALESPINE	→ partant de la Rue ALLEGRE, aboutissant Rue BREST.
↳ Rue Jules MASSEL	→ partant de l'Avenue Alexis GODILLOT, aboutissant carrefour giratoire Avenue des NATIONS-UNIES / Rue Jules MASSEL.
↳ Boulevard MATIGNON	→ partant de la Rue de l'ASCENSION, aboutissant Rue de VERDUN.
↳ Rue MATIGNON	→ partant du Boulevard MATIGNON, aboutissant Avenue Paul LONG.
↳ Rue Armand METZ	→ dans sa totalité.
↳ Rue MICHELET	→ partant de la Rue Georges AURIC, aboutissant Rond-Point giratoire BEAUREGARD.
↳ Traverse MICHELET	→ partant de la Rue MICHELET, aboutissant Avenue VICTORIA.
↳ Rue MINVIELLE	→ partant de la Rue Charles GERIN, aboutissant Avenue Alexis GODILLOT.
↳ Rue Jean MONNET	→ partant de l'Avenue Olbius RIQUIER, aboutissant Chemin du MARTINET.
↳ Rue Commandant MONTEIL	→ partant de l'Avenue VICTORIA, aboutissant Rue MICHELET.
↳ Avenue Jean MOULIN	→ partant du n° 762, aboutissant à l'Avenue du HUIT MAL.
↳ Rue Pierre MOULIS	→ partant de l'Avenue des ILES D'OR, aboutissant Avenue Jean-Jacques PERRON.
↳ Rue Pierre MOULIS	→ partant de l'Avenue GAMBETTA aboutissant Avenue Jean-Jacques PERRON.
↳ Avenue Jean NATTE	→ partant de l'Avenue Alexis GODILLOT, aboutissant Rue des CITRONNIERS – Chemin de la DEMI-LUNE.
↳ Rue NEUVE	→ partant de la Rue BOURGNEUF, aboutissant Rue du REMPART.
↳ Avenue NOCART	→ partant de l'Avenue 1ère Division BROSSET, aboutissant Boulevard NOCART.
↳ Place Vicomtesse de NOAILLES (Allée latérale sud)	→ partant de l'Avenue Ambroise THOMAS, aboutissant Chemin de la FONT DE L'ANGE.
↳ Traverse de l'ORATOIRE	→ partant de la Rue de l'ORATOIRE, aboutissant à l'accès au Parking de l'ORATOIRE par la Traverse de l'ORATOIRE. → partant de la Rue de l'ORATOIRE, aboutissant Rue de l'ECOLE.

↳ Avenue de la PAIX	→ partant de la Rue SAINT JOSEPH, aboutissant Avenue Alexis GODILLOT.
↳ Rue PARADIS SAINT PAUL	→ partant de la Rue SAINT ESPRIT, aboutissant à la Rue
↳ Rue Emile PAUL	→ partant de la Rue SAINT ESPRIT – Rue BOURGNEUF, aboutissant Rue CHARVET – Rue FRANKLIN.
↳ Place Gabriel PERI	→ partant du n° 18 Bis Avenue des ILES D'OR, aboutissant au n° 30 Avenue des ILES D'OR.
↳ Avenue Docteur Jean-Jacques PERRON	→ partant de l'Avenue GAMBETTA, aboutissant Rue Maréchal GALLIENI.
↳ Rue PONIATOWSKI	→ partant de l'Avenue RIONDET (côté ouest), aboutissant Avenue RIONDET (côté Est).
↳ Rue du PRIEURE	→ partant de la Rue MASSILLON, aboutissant Rue FRANKLIN.
↳ Avenue Pierre RENAUEDEL	→ partant de la Rue de LA GARE, aboutissant Rue Edith CAVEL.
↳ Traverse Pierre RENAUEDEL	→ partant de l'Avenue Pierre RENAUEDEL, aboutissant à la Crèche BERNARD ET BIANCA.
↳ Rue de la REPUBLIQUE	→ partant de la Rue FRANKLIN – Rue VOLTAIRE, aboutissant Cours de STRASBOURG.
↳ Place de la REPUBLIQUE (Allée latérale ouest)	→ partant de la Place Georges CLEMENCEAU, aboutissant Rue de la REPUBLIQUE.
↳ Rue Ernest REYER	→ partant de l'Avenue VICTORIA, aboutissant Avenue Alexis GODILLOT.
↳ Avenue Oribius RIQUIER	→ partant du Rond-Point du 11 NOVEMBRE, aboutissant Avenue Jean MOULIN.
↳ Collège Marcel RIVIERE (parking des autobus)	→ partant côté sud du Chemin du PLAN DU PONT, aboutissant côté nord du Chemin du PLAN DU PONT.
↳ Collège Marcel RIVIERE (parking des véhicules légers)	→ partant de l'Allée Georges DUSSAUGE, aboutissant sur le parking des autobus.
↳ Rue Charles SAINT	→ partant de la Rue BREST, Place Théodore LEFEBVRE, aboutissant Avenue Ambroise THOMAS.
↳ Rue SAINT ESPRIT	→ partant de la Rue BOURGNEUF, aboutissant Rue BARBACANE.

☞ Rue SAINT EXUPERY	→ côté école partant de la Rue de la BLOCARDE, aboutissant Avenue Général EISENHOWER, côté HLM
	→ partant de l'Avenue Général EISENHOWER, aboutissant Rue de la BLOCARDE,
☞ Rue SAINT JACQUES	→ partant de l'Avenue Edith CAVELL, aboutissant Avenue Alexis GODILLOT,
☞ Rue SAINT LOUIS	→ partant de la Place BOURGNEUF, aboutissant Rue de la REPUBLIQUE,
☞ Rue SAINT REMY	→ partant de l'Avenue Ambroise THOMAS, aboutissant Place Théodore LEFEBVRE,
☞ Montée SAINTE CROIX	→ partant de la Place CAFABRE, aboutissant Avenue Edith WHARTON,
☞ Rue Pierre SEMARD	→ partant de l'Avenue Paul BOURGET, aboutissant Rue Charles GERIN – Rue MINVIELLE,
☞ Contre allée de l'Avenue du SOLEIL LEVANT	→ partant de la Place du SOLEIL LEVANT aboutissant Avenue du SOLEIL LEVANT,
☞ Avenue Ambroise THOMAS (Contre allée)	→ partant de l'Avenue Ambroise THOMAS côté nord, aboutissant au n° 36,
☞ Rue de VERDUN	→ partant du Cours de STRASBOURG, aboutissant Rue de l'ASCENSION,
☞ Rue Docteur VIDAL	→ partant de l'Avenue Maréchal DE LATTRE DE TASSIGNY, aboutissant Rue Eugène BERRE,
☞ Voie de liaison (GODILLOT/BOURGET)	→ partant de l'Avenue Alexis GODILLOT à hauteur du n° 37 aboutissant Avenue Paul BOURGET,
☞ Rue Olivier VOUTIER	→ partant de l'Avenue Paul BOURGET, aboutissant Avenue Edith CAVELL,
☞ Avenue Edith WHARTON	→ partant de l'accès pompiers de l'HOTEL LE CONTINENTAL, aboutissant Avenue des ILES D'OR,

ARTICLE 11: VOIES A CIRCULATION INTERDITE OU REGLEMENTEE

Dans les voies désignées ci-après, la circulation de certains véhicules est interdite ou réglementée dans les conditions suivantes :

- I. La circulation est interdite à tous les véhicules :
 - ↳ Rue MICHELET → dans sa partie comprise entre le n° 6 et le n°2 **durant la période scolaire** aux jours et horaires suivants :
 - les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h10 à 8h30 / de 11h50 à 12h10 / de 16h20 à 16h40
 - ↳ Impasse des PIVOINES → à partir du n° 375 de l'Impasse, excepté pour les riverains.
 - ↳ Chemin du ROUBAUD → dans sa partie comprise entre l'Avenue Jean MOULIN et le n° 134, sauf pour les cyclistes.
 - ↳ Rue Gustave ROUX → entre l'Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE et l'accès à la Résidence SAINT ANDRE, sauf pour les cyclistes.
 - ↳ Rue du TROU DE LA SER → en totalité, sauf pour les services publics ou avec une autorisation délivrée par les services de la mairie (Police Municipale, Voirie.)
2. La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total **supérieur à 2t5**, sauf autorisation délivrée par les Services de la VILLE D'HYERES :
 - ↳ Rue Victor BASCH → après l'Hôtel LE CONTINENTAL et jusqu'à la Montée SAINTE CROIX.
 - ↳ Chemin de BEAUVALLON HAUT → dans sa totalité.
 - ↳ Place CAFABRE → dans le sens Rue Victor BASCH – Rue LAMALGUE.
 - ↳ Rue MASSILLON → dans sa totalité.
 - ↳ Rue des PORCHES → dans sa totalité.
 - ↳ Chemin des ROUGIERES → de son intersection avec le Chemin SOLDAT MACRI jusqu'à son intersection avec le Chemin du ROUBAUD, en totalité.
 - ↳ Montée SAINTE CROIX → dans sa totalité.
3. La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total **supérieur à 3t5**, sauf autorisation délivrée par les Services de la VILLE D'HYERES :
 - ↳ Impasse Victor BASCH → dans sa totalité.
 - ↳ Chemin de BEAUVALLON BAS → dans sa totalité.

↳ Rue BOURGNEUF	→ dans sa totalité.
↳ Rue BREST	→ dans sa partie comprise entre l'Avenue Maréchal LYAUTEY et la Rue Jean AICARD.
↳ Rue des CLEMATITES	→ dans sa totalité.
↳ Chemin de la DEMI-LUNE	→ entre la Rue André MALRAUX et l'Avenue Maréchal JUIN.
↳ Chemin de la DEMI-LUNE	→ dans sa partie comprise entre le Chemin de l'AUFRENE jusqu'à son débouché Boulevard du Maréchal JUIN.
↳ Rue Maréchal GALLIENI	→ dans sa partie comprise entre l'Avenue Jean Jacques PERRON et l'Avenue des ILES D'OR.
↳ Avenue GAMBETTA	→ dans sa partie comprise entre l'Avenue Maréchal LYAUTEY et l'Avenue Jean Jacques PERRON.
↳ Chemin du HAMEAU DE LA POTERIE	→ dans sa totalité.
↳ Avenue des ILES D'OR	→ dans sa partie comprise entre l'Avenue Maréchal GALLIENI et le Rond Point Avenue Jacques PILLEMENT.
↳ Place Maréchal JOFFRE (Allée latérale ouest)	→ dans sa totalité.
↳ Chemin de MACANY	→ partie comprise entre la Voie OLBIA et la limite de l'agglomération.
↳ Chemin du Soldat MACRI	→ de son intersection avec l'Avenue Alfred DECUGIS jusqu'à son débouché avec le Chemin SAINT-LAZARE.
↳ Avenue des MARGUERITES	→ dans sa totalité.
↳ Rue MATIGNON	→ de son intersection avec le Boulevard MATIGNON jusqu'à son débouché avec l'Avenue Paul LONG, en totalité.
↳ Boulevard Frédéric MISTRAL	→ dans sa totalité.
↳ Avenue Jean MOULIN	→ dans sa totalité.
↳ Rue Pierre MOULIS	→ dans sa totalité.
↳ Montée de NOAILLES	→ dans sa totalité.
↳ Place de la REPUBLIQUE (Voie latérale ouest)	→ dans sa totalité.
↳ Impasse de la RITORTE	→ dans sa totalité.
↳ ZONE PIETONNE	→ sauf Rues des PORCHES et MASSILLON.

4. La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total **supérieur à 5t**, sauf autorisation délivrée par les Services de la VILLE D'HYERES :
- ↳ Boulevard RIONDET → dans sa totalité,
 - ↳ Chemin du ROUBAUD → dans sa partie comprise entre l'Avenue Olibus RIQUIER et l'Avenue Ambroise THOMAS,
 - ↳ Chemin du PLAN DU PONT → partant du n°2064 et aboutissant au n°3362.
5. La circulation des véhicules de **plus d'1,90 mètre de largeur** est interdite :
- ↳ Porte BARRUC → dans sa totalité,
 - ↳ Rue du PUIITS → dans sa totalité,
6. La circulation des véhicules de **plus de 2 mètres de largeur** est interdite :
- ↳ Impasse Victor BASCH → dans sa totalité,
 - ↳ Montée de NOAILLES → dans sa totalité,
7. La circulation des véhicules de plus de 2,20 mètres de largeur est interdite :
- ↳ Rue BOURGNEUF → dans sa totalité,
8. La circulation des véhicules de plus de **2,80 mètres de largeur** est interdite :
- ↳ Rue SAINT PIERRE → dans sa totalité,
- 8.1 La circulation des véhicules de plus de **6 mètres de longueur** est interdite :
- ↳ Avenue GAMBETTA → dans sa partie comprise entre l'Avenue Maréchal LYAUTEY et la Rue Pierre MOULIS,
 - ↳ Rue Pierre MOULIS → dans sa partie comprise entre l'Avenue Jean-Jacques PERRON et l'Avenue GAMBETTA,
- 8.2 La circulation des véhicules de plus de **10 mètres linéaire** est interdite :
- ↳ Place Vicomtesse DE NOAILLES → de son intersection avec l'Avenue Ambroise THOMAS jusqu'à son débouché avec le Chemin de la FONT DE L'ANGE,
9. La circulation des véhicules de plus de **2 mètres de hauteur** est interdite :
- ↳ Avenue Pierre DE COUBERTIN → sur le parking du Stade du PYANET,
 - ↳ Rue des PORCHES → dans sa totalité,

10. La circulation des véhicules de plus de **2,60 mètres de hauteur** est interdite :
- ↳ Chemin du Soldat MACRI → sous le pont de la Voie OL BIA.
11. La circulation des véhicules de plus de **4 mètres de hauteur** est interdite :
- ↳ Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE → sous le pont ferroviaire.
12. Par dérogation aux dispositions énoncées au présent Article les véhicules des Services Municipaux (Voirie, Nettoyement, Assainissement) et des Services Publics et de Sécurité (Police, Pompiers), sont autorisés à circuler sans limitation dans les voies désignées au présent Article.
13. Les voies désignées ci-après sont exclusivement réservées à la **circulation des bus** :
- ↳ Place VERSIN → sur 50 m environ à l'Ouest du Rond Point Victorin BERNARD.
 - ↳ Place JOFFRE → EN TOTALITE
14. La circulation de tous les véhicules est interdite, **sauf aux véhicules de secours et des services publics** :
- ↳ Rampe d'accès au parvis Sud du CASINO DES PALMIERS.
 - ↳ Parvis Nord du CASINO DES PALMIERS, sauf pour les véhicules autorisés à stationner.
15. La circulation des véhicules d'un PTAC **supérieur à 15t** (sauf autorisation délivrée par les Services de la Ville) est interdite sur les voies suivantes :
- ↳ Rue de l'ASCENSION → en totalité.
 - ↳ Rue Victor BASCH → partant de l'Avenue RIONDET jusqu'à son débouché avec l'Hôtel CONTINENTAL.
 - ↳ Avenue Paul BOURGET → de son intersection avec la Rue Mario BENARD jusqu'à son débouché avec la Route des LOUBES.
 - ↳ Rue Paul CEZANNE → en totalité.
 - ↳ Rue Charles GERIN → en totalité.
 - ↳ Rue du GRAND MARCHE → en totalité.
 - ↳ Rue LAMARTINE → en totalité.
 - ↳ Avenue Paul LONG → en totalité.
 - ↳ Rue Edouard MANET → en totalité.
 - ↳ Boulevard MATIGNON → en totalité.

- ↳ Rue Henri MATISSE → en totalité,
- ↳ Rue Auguste RENOIR → en totalité,
- ↳ Chemin de la RITORTE → en totalité,

16. **En raison du risque inondation récurrent lié aux aléas de crues torrentielles et de ruissellement urbain, un plan d'intervention voirie a été créé.**

Ce dispositif cible les voiries les plus fréquemment impactées désignées ci-dessous :

- ↳ Chemin du SOLDAT MACRI → UNE barrière à environ 20m du Rond Point VALLORiate,
- ↳ → UNE barrière sous le pont, à environ 20m de son intersection avec l'Avenue Pierre de COUBERTIN,
- ↳ Route de NICE → UNE barrière au Rond Point du MOULIN PREMIER (Boulangerie La DEGUSTINE),
- ↳ Avenue Pierre RENAUEDEL → UNE barrière face à l'entrée du Casino et UNE barrière face à la sortie du parking du Casino,

17. Les voies où le sens de circulation **est prioritaire** définies de la manière suivante :

- ↳ Rue BOURGNEUF → dans le sens descendant, de son intersection avec la Rue NEUVE aboutissant Rue des REMPART,

ARTICLE 12: PISTES ET BANDES CYCLABLES

1. Les pistes cyclables en site propre sont interdites aux automobilistes, motocyclistes et cyclomoteurs sauf véhicules d'entretien autorisés, de secours ou de police sur les voies suivantes :

- ↳ Route de l'ALMANARRE → sur une centaine de mètres avant son débouché sur le Chemin des NARTETTES.
- ↳ Au nord de l'A 570 → entre la Rue SAINT JOSEPH et l'Avenue Jean NATTE.
- ↳ Avenue Edith CAVELL → côté pair, entre l'Avenue Léopold RITONDALE et la Rue Saint JACQUES et côté impair entre la Rue Hippolyte FONTAINE et la Rue Gustave ROUX.
- ↳ Chemin de la DEMI-LUNE → entre l'Avenue André MALRAUX et le n° 2 du Chemin de la DEMI-LUNE.
- ↳ Rue André MALRAUX → entre l'Avenue Maréchal LECLERC et le Chemin de la DEMI-LUNE.
- ↳ Rue Gustave ROUX → entre l'accès à la Résidence SAINT ANDRE et l'Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE.
- ↳ Vieux Chemin de TOULON → entre l'Avenue des COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD et le Chemin de la BAYORRE.
- ↳ Rue Olivier VOUTIER → entre l'Avenue Alexis GODILLOT et le début du Chemin SAINT MARTIN.

Les pistes cyclables sont réservées aux cyclistes mais les patineurs sont tolérés.

2. Des itinéraires partagés entre véhicules à moteur et cyclistes sont aménagés sur les voies suivantes :

- ↳ Avenue Maréchal LECLERC → partant de la Rue André MALRAUX aboutissant Rue Jean NATTE.
- ↳ Rue Jules MASSEL → partant de l'Avenue Jean NATTE aboutissant Rue SAINT-JOSEPH.
- ↳ Avenue Jean NATTE → entre le Chemin de la DEMI-LUNE et l'extrémité de l'Avenue Jean NATTE – côté impasse.
- ↳ Avenue Pierre RENAUEL de la GARE, aboutissant Rue Edith CAVELL, à contre sens.
- ↳ Chemin du ROUBAUD → entre la limite de l'agglomération et le n° 134.

- ↳ Rue Gustave ROUX → entre l'accès à la Résidence SAINT ANDRE et l'Avenue Edith CAVELL.
 - ↳ Chemin SAINT MARTIN → entre l'Avenue Paul BOURGET et la passerelle sur l'autoroute.
3. Des voies vertes où sont autorisés cyclistes, piétons et patineurs à l'exclusion de toute circulation motorisée sont aménagées sur les voies suivantes :
- ↳ Rue Sainte DOUCELINE → allant du carrefour avec l'Avenue Pierre de COUBERTIN jusqu'à son intersection avec le Chemin de RONDE.
 - ↳ Parc de la MARQUISE → entre l'Avenue Edith CAVELL et l'Avenue Alexis GODILLOT.
 - ↳ PASSERELLE SUR L'AUTOROUTE → entre le Chemin SAINT MARTIN et la Rue SAINT JOSEPH.
 - ↳ Chemin du ROUBAUD → entre le n° 134 et l'Avenue Jean MOULIN.
 - ↳ Rue Gustave ROUX → entre l'Avenue Jean MOULIN et l'Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE.
 - ↳ Avenue Léopold RITONDALE → sur la partie sud entre le rond-point PETIT (Avenue GODILLOT) et l'Avenue DECUGIS.

Tout cycliste, piéton et patineur utilisant la voie verte « côté sud » Léopold RITONDALE doit marquer un temps d'arrêt obligatoire au signal STOP placé aux intersections avec les voies suivantes :

- Avenue Edith CAVELL
 - Avenue GODILLOT
 - Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE (RD 559)
 - Chemin de MACANY
 - Avenue Jean MOULIN
 - Avenue Olbis RIQUIER
 - Avenue Léopold RITONDALE
 - Avenue Ambroise THOMAS
4. Des bandes cyclables réservées aux cyclistes mais sur lesquelles sont tolérés les patineurs sont aménagées sur les voies suivantes :
- ↳ Avenue Pierre de COUBERTIN → partant du Rond Point devant le Stade PERRUC jusqu'à l'arrêt de bus, à 38m environ avec l'intersection avec le Chemin du Soldat MACRI.
 - ↳ Avenue Maréchal LECLERC → au nord de la voie entre le Boulevard Maréchal JUIN et l'Avenue des COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD.

↳ Chemin du PLAN DU PONT → entre le Rond-Point giratoire du MOULIN PREMIER et l'Allée Georges DUSSAUGE, des deux côtés,

↳ Avenue de ROTTWEIL → entre le Rond-Point giratoire du MOULIN PREMIER et la Rue Guy COUFFE, des deux côtés,

5. Des voies réservées aux cyclistes et aux piétons, à l'exclusion de toute circulation motorisée :

↳ Chemin piétonnier → partant de l'Avenue Ambroise THOMAS aboutissant
longeant le Jardin Olbuis RIQUIER Avenue Olbuis RIQUIER

ARTICLE 13: INTERDICTION DE TOURNER

1. Interdiction de tourner à gauche

Il est interdit, à tous les véhicules circulant sur les voies énumérées ci-dessous, de tourner à gauche en direction des voies citées :

- ↳ Avenue Paul BOURGET → en direction du Chemin de la VILETTE,
- ↳ Rue Pierre BROSSOLETTE → à son débouché sur l'Avenue GAMBETTA,
- ↳ Montée de COSTEBELLE → en direction de la Route des LOUBES,
- ↳ Place Henri DUNANT
(rampe accès Sud) → à son débouché sur la Place Henri DUNANT,
- ↳ Rue EUGENIE → à son débouché sur l'Avenue de TOULON,
- ↳ Rue Paul GENSOLLEN → à son débouché sur l'Avenue de TOULON,
- ↳ Avenue GAMBETTA → en direction de l'Avenue du HUIT MAI,
- ↳ Rue Paul GENSOLLEN → à son débouché sur l'Avenue Ambroise THOMAS,
- ↳ Route des LOUBES → en direction de l'Avenue Paul BOURGET et de la Rue Pierre SEMARD,
- ↳ Chemin de la VILETTE → en direction de la Montée de COSTEBELLE,

2. Interdiction de tourner à droite

Il est interdit, à tous les véhicules circulant sur les voies énumérées ci-dessous de tourner à droite en direction des voies citées :

- ↳ Avenue Joseph CLOTIS → en direction de l'Avenue GAMBETTA (portion piétonne),
- ↳ Chemin Soldat MACRI → en direction du parking du collège Gustave ROUX,

ARTICLE 14: ITINERAIRES OBLIGATOIRES

Certaines catégories de véhicules sont astreints à suivre les itinéraires obligatoires suivant :

1. Véhicules de plus de 3t5 en charge et voitures avec caravane attelée en transit à travers la Ville

↳ Itinéraire en direction de
LA LONDE

➔ Carrefour SAINT GERVAIS – Autoroute A 570 – Voie
OLBIA – Chemin du MOULIN PREMIER (R.D 559) –
Route de NICE (R.D 559),

↳ Itinéraire en direction de
TOULON

➔ Route de NICE (R.D 559) – Chemin du MOULIN
PREMIER (R.D 559) – Voie OLBIA – Autoroute A 570,

ARTICLE 15: ZONE PIETONNE

Une zone piétonne est créée sur les voies suivantes :

- ↳ Avenue Général DE GAULLE → en totalité,
- ↳ Avenue GAMBETTA → partie comprise entre l'Avenue Joseph CLOTIS et la Place du PORTALET,
- ↳ Avenue des ILES D'OR → partie comprise entre la Place du PORTALET et la Rue Pierre MOULIS,
- ↳ Rue de LIMANS → en totalité,
- ↳ Rue MASSILLON → en totalité,
- ↳ Place MASSILLON → en totalité,
- ↳ Rue des PORCHES → en totalité,
- ↳ Rue du PORTALET → en totalité,
- ↳ Place du PORTALET → en totalité,
- ↳ Place de la REPUBLIQUE → en totalité,
- ↳ Rue SAINTE-CATHERINE → en totalité,
- ↳ Rue VOLTAIRE → en totalité,

Dans la zone piétonne, la circulation des véhicules de toute nature est interdite tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, sauf dérogations.

I. Dérogations

- a) Par dérogation à l'interdiction générale édictée au présent article, peuvent pénétrer à toute heure dans la zone piétonne sur autorisation de la Ville d'HYERES :

- ↳ Les véhicules des Services de Police et de Secours,
- ↳ Les véhicules des Pompes Funèbres,
- ↳ Les véhicules d'intervention d'urgence d'E.D.F.-G.D.F. de la C.G.E. des Services Téléphoniques et des Services Municipaux,

- b) Peuvent également être autorisés par la Ville d'HYERES à pénétrer sur l'ensemble de la zone piétonne **avant 10 heures et après 19h15 ainsi qu'entre 12h15 et 14h** :

- ↳ Les véhicules des résidents et des commerces riverains,
- ↳ Les véhicules des entreprises effectuant des travaux sur les voies piétonnes ou dans les immeubles riverains,
- ↳ Les véhicules utilisés lors des Cérémonies, Fêtes et Marchés.

- c) Les véhicules qui effectuent un déménagement, après avoir obtenu une autorisation d'entrée auprès de la Police Municipale, peuvent accéder à la zone piétonne entre 7h et 20h

2. Conditions particulières

Les piétons bénéficient de la priorité sur les véhicules, dont ils ne doivent cependant pas entraver la circulation sans nécessité.

La circulation des véhicules autorisés à pénétrer dans la zone piétonne doit s'effectuer dans le sens unique suivant :

↳ Avenue du Général DE GAULLE → partant de la Place du PORTALET aboutissant Place Georges CLEMENCEAU,

Le samedi, jour de marché de 5h30 à 14h30, le sens de circulation est inversé dans l'Avenue du Général DE GAULLE,

↳ Avenue GAMBETTA → partant de l'Avenue Joseph CLOTIS aboutissant Rue PORTALET,

↳ Avenue des ILES D'OR → partant de l'Avenue GAMBETTA, aboutissant Rue Pierre MOULIS,

↳ Rue de LIMANS → partant de la Place du PORTALET, aboutissant Rue du FENOUILLET,

↳ Rue MASSILLON → partant de la Place Georges CLEMENCEAU, aboutissant Place MASSILLON,

↳ Rue des PORCHES → partant de la Rue MASSILLON, aboutissant Place du PORTALET,

↳ Rue du PORTALET → partant de la Place du PORTALET, aboutissant Place MASSILLON,

↳ Rue VOLTAIRE → partant de la Rue MASSILLON, aboutissant Rue de la REPUBLIQUE,

La marche arrière, le demi-tour et le dépassement, sauf celui d'un véhicule à l'arrêt, y sont strictement interdits.

La vitesse des véhicules de toute nature est **limitée à 20 Km/h** sur la totalité des voies de la zone piétonne.

3. Stationnement et arrêt

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit en permanence dans la zone piétonne. Ne sont tolérés que les arrêts momentanés des véhicules autorisés à pénétrer dans la zone piétonne, et ce pour une durée strictement limitée à UN QUART d'heure (1/4), sauf cas particulier justifié nécessitant un arrêt d'une durée supérieure, et sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de la VILLE D'HYERES.

4. Dispositions concernant les commerces riverains

Sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'autorisation de la VILLE D'HYERES, les commerces riverains peuvent utiliser, sur la voie publique, et au droit de leur commerce, un espace de 1,20 mètre (UN mètre VINGT centimètres) de largeur, compté à partir de la façade de leur magasin, ou de 1,30 mètre (UN mètre TRENTE centimètres) dans l'alignement des jardinières, pour y déposer un étalage des marchandises dont ils font commerce.

Des dispositions particulières peuvent être prises en ce qui concerne les commerces alimentaires (débits de boissons, pâtisseries, salons de thé...), qui peuvent être autorisés à mettre à la disposition de leur clientèle sur la voie publique, des tables, chaises, fauteuils et parasols.

Ces occupations sur la voie publique donnent lieu à perception de droits de place fixés par le Conseil Municipal, et recouvrés par la VILLE D'HYERES.
En tout état de cause, l'accès et la circulation dans la zone piétonne doivent être maintenus impérativement pour les véhicules mentionnés au paragraphe 1.a du présent article.

Des dispositions particulières relatives aux étalages et terrasses peuvent être prises par Arrêté Municipal dans le cas de manifestation temporaires de courte durée, telles que braderies, journées commerciales...

5. Accès à la zone piétonne

Les automobilistes devant pénétrer dans la zone piétonne sont tenus d'obtenir une autorisation préalable de la VILLE D'HYERES, un interphone étant implanté à chaque entrée.

L'accès dans la zone piétonne est réglementé par des feux bicolores et des bornes escamotables : les automobilistes sont tenus de respecter la signalisation lumineuse.

L'accès ou la sortie ne peut s'effectuer que pour un seul véhicule à la fois.

ARTICLE 15 BIS: ZONE PIETONNE : CENTRE ANCIEN

1. La « zone piétonne-centre ancien » est créée sur la zone suivante :

- Place AILHET →	En totalité
- Rue André AMPERE →	En totalité
- Rue BESSON →	En totalité
- Place BOURGNEUF →	En totalité
- Traverse BOURGNEUF →	En totalité
- Rue des CAVES →	En totalité
- Rue CHARVET →	En totalité
- Rue de l'ECOLE →	En totalité
- Rue Paul EMILE →	En totalité
- Rue FRANKLIN →	En totalité
- Place de l'OUSTAOU ROU →	En totalité
- Traverse de l'OUSTAOU ROU →	En totalité
- Place de l'ORATOIRE →	En totalité
- Rue de l'ORATOIRE →	En totalité
- Traverse de l'ORATOIRE →	En totalité
- Rue du PIEURE →	En totalité
- Rue du PUIITS →	En totalité
- Rue de la REPUBLIQUE →	En totalité
- Rue SAINT-FRANCOIS →	En totalité
- Rue SAINT LOUIS →	En totalité
- Rue du TEMPLE →	En totalité
- Rue VIALA →	En totalité

2. Réglementation :

a) Dans cette zone, **seuls** les locataires (annuels et saisonniers) ou les propriétaires d'appartements, de garages, parking privés, sont autorisés à y pénétrer avec une autorisation. Elles sont délivrées chaque année sur une base de deux véhicules par foyer fiscal.

Les personnes à mobilité réduite n'ont pas besoin d'autorisation et peuvent accéder à cette zone, sur simple appel aux bornes

Les ayants droits peuvent accéder dans cette zone VINGT QUATRE HEURES sur VINGT QUATRE heures. Les livraisons se feront **uniquement avant DIX HEURES le matin (10h)**.

b) Les commerçants ainsi que les entreprises effectuant des travaux doivent obligatoirement posséder une autorisation pour pénétrer dans la « zone piétonne-centre ancien », délivrée par la police municipale. Ces derniers peuvent y accéder de la manière suivante :

- de SIX HEURES à DIX HEURES (6h à 10h)
- de MIDI QUINZE à QUATORZE HEURES (12h15 à 14h)
- de DIX NEUF HEURES QUINZE à VINGT DEUX HEURES (19h15 à 22)

3. Dérogations :

Par dérogation au présent article, peuvent pénétrer, sans autorisation, dans la « zone piétonne-centre ancien » :

- *Les véhicules de services de police et de secours,*
- *Les véhicules des pompes funèbres,*
- *Les véhicules d'intervention d'urgence d'EDF, GDF, de la CGE, des services téléphoniques et des services municipaux,*

4. Accès à la « zone piétonne-centre ancien »

Les automobilistes devant pénétrer dans la « zone piétonne-centre ancien » sont tenus d'obtenir une autorisation préalable de la police municipale, sur présentation de justificatifs ainsi que des cartes grises des véhicules. Un interphone étant implanté à chaque entrée

L'accès dans la « zone piétonne-centre ancien » est réglementé par des feux bicolores et des bornes escamotables ; les automobilistes sont tenus de respecter la signalisation lumineuse.

L'accès ou la sortie ne peut s'effectuer que pour un seul véhicule à la fois.

TITRE 3-STATIONNEMENT

ARTICLE 16: DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.
3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.
6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.
7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.
8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE HUIT) heures à l'avance, *tout véhicule gênant sera mis en fourrière.*
9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R 417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R 417-10 alinéa 2-2^{ème} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.

ARTICLE 17 : STATIONNEMENT SUR TROTTOIR

- | | |
|-----------------------|---|
| ↳ Avenue Edith CAVELL | → de son intersection avec la Rue Hippolyte FONTAINE jusqu'au passage piéton d'avec son intersection avec la Rue Pierre BARBESANT, côté impair. |
| ↳ Avenue Edith CAVELL | → à partir du n°8 jusqu'à son intersection avec la Rue Pierre BARBESANT, côté pair. |
| ↳ Avenue Edith CAVELL | → de son intersection avec la Rue Pierre RENAUDEL et la Rue Hippolyte FONTAINE, côté impair. |
| ↳ Rue Georges SIMENON | → en totalité sur le trottoir, au droit de l'immeuble « LE MASTERS » - Bâtiment A. |

ARTICLE 18 : STATIONNEMENT SUR DEMI-TROTTOIR

- | | |
|---------------------------|---|
| ↳ Boulevard MATIGNON | → dans sa partie comprise entre la Rue de l'ASCENSION et le n° 22 et entre les n° 21 et 36, côté impair. |
| ↳ Allée des GRANDS CYPRES | → partant de son intersection avec l'Allée des Vignes VIERGES, aboutissant au n°184. |
| ↳ Boulevard CHATEAUBRIAND | → partant de son intersection avec la Rue LAMARTINE jusqu'à son intersection avec la Traverse CHATEAUBRIAND, côté pair. |
| ↳ Avenue des MARGUERITES | → partant de son intersection avec le Boulevard CHATEAUBRIAND jusqu'à son intersection avec l'Avenue du QUINZIEME CORPS, côté pair. |
| ↳ Avenue TOULON | → devant le n°38. |

ARTICLE 19 : REGLES GENERALES DE STATIONNEMENT

1. Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :

- ↳ Autocars,
- ↳ Voitures de place,
- ↳ Véhicules à vendre,
- ↳ Poids lourds et tracteurs,
- ↳ Remorques et semi-remorques,
- ↳ Véhicules avec caravane,
- ↳ Véhicules et remorques de forains ou nomades,

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivols.

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYERES.

ARTICLE 20: STATIONNEMENT LIMITE ET CONTROLE PAR HORODATEURS

1. Le stationnement payant sur les voies et places publiques s'effectue par la perception du droit de stationnement mentionné dans le tableau ci-après :

INTEGRATION DU FORFAIT POST STATIONNEMENT		
DURÉE DE STATIONNEMENT	TARIF COURTE DURÉE	TARIF LONGUE DURÉE
1 heure	Gratuit	Gratuit
2 heures	3,20€	2,00€
3 heures	17,00€	3,00€
4 heures	17,00€ (FPS)	4,00€
5 heures		5,00€
6 heures		17,00€
7 heures		17,00 (FPS)

Les conditions de stationnement sont les suivantes :

☞ **En zone de courte durée (zone orange)**

La durée maximale du stationnement est **limitée à deux heures (2h)**, le stationnement étant payant de 9h à 12h et de 14h à 18h sauf dimanches et jours fériés.

☞ **En zone de longue durée (zone verte)**

La durée maximale du stationnement est **limitée à cinq heures (5h)**, le stationnement étant payant de 9h à 12h et de 14h à 18h sauf dimanches et jours fériés.

- 1.1 *Les personnes à mobilité réduite sont exonérées de taxe de stationnement sur les emplacements handicapés.*
- 1.2 Les véhicules des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services publics et communaux sont exonérés de taxe de stationnement.
2. En dehors des emplacements payants matérialisés au sol, le stationnement est interdit. Les emplacements matérialisés sont réservés aux véhicules légers et aux véhicules ayant au sol une surface inférieure à 10m² à l'exception des deux roues.
3. Le contrôle de la durée de stationnement payant et le recouvrement des droits s'effectuent au moyen d'horodateurs. Le reçu délivré par l'horodateur doit être placé à l'avant du véhicule, de manière visible de l'extérieur afin d'être facilement contrôlé par le personnel de surveillance. Sont dispensés du droit de stationnement, les véhicules des services municipaux en intervention.
4. Le stationnement dans les zones payantes a lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule, la redevance perçue n'étant qu'un droit de stationnement n'impliquant, pour la Ville, aucune obligation de gardiennage.

De ce fait, la Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, d'incendie, de vol et tout autre dégât éventuellement occasionné.

5. Les zones de stationnement payant de **courte durée (zone orange)**, sont situées :

↳ Avenue de BELGIQUE	→ entre la Gare Routière et la Rue Soldat FERRARI, côté pair
↳ Rue Soldat BELLON	→ entre l'Avenue GAMBETTA et la Rue Léon GAUTIER, côté impair,
↳ Rue BREST	→ entre l'Avenue Maréchal LYAUTEY et la Rue de PROVENCE, des deux côtés,
↳ Rue Alexandre CASTUEIL	→ en totalité, côté pair,
↳ Rue CRIVELLI	→ en totalité, des deux côtés,
↳ Avenue Alphonse DENIS	→ en totalité, des deux côtés,
↳ Rue Maréchal GALLIENI	→ entre l'Avenue Jean-Jacques PERRON et l'Avenue des ILES D'OR, côté pair,
↳ Avenue GAMBETTA	→ entre l'Avenue Maréchal LYAUTEY et l'Avenue Edmond DUNAN, des deux côtés,
↳ Avenue des ILES D'OR	→ entre la Rue Pierre MOULIS et l'Avenue Edith WHARTON,
↳ Avenue Maréchal LYAUTEY	→ en totalité,
↳ Avenue Général MANGIN	→ en totalité, côté impair,
↳ Rue Pierre MOULIS	→ en totalité,
↳ Place Gabriel PERI	→ en totalité,
↳ Avenue Docteur Jean-Jacques PERRON	→ en totalité, des deux côtés,
↳ Rue du Docteur ROUX SEIGNORET	→ côté pair,
↳ Cours de STRASBOURG	→ en totalité, des deux côtés,

6. Les zones de stationnement payant de longue durée (zone verte), sont situées :

- ↳ Avenue Jean AICARD → en totalité, des deux côtés,
- ↳ Rue ALLEGRE → en totalité, côté impair,
- ↳ Rue BARNEOUD → en totalité, des deux côtés,
- ↳ Rue BREST → entre la Rue de PROVENCE et l'Avenue Edmond DUNAN / Rue Charles SAINT, des deux côtés,
- ↳ Parking DENIS → en totalité,
- ↳ Avenue GAMBETTA → entre l'Avenue Edmond DUNAN et l'Avenue du 8 MAI 1945, des deux côtés,

7. Les zones de stationnement pour personnes à mobilité réduite limitée à 2h (deux heures)

- ↳ Avenue Joseph CLOTIS → UN emplacement devant le n° 4 (la poste).
→ UN emplacement devant le n° 6,

ARTICLE 20 BIS: STATIONNEMENT LIMITE ET CONTROLE PAR DISQUES

1. Cette réglementation s'applique du lundi au samedi de 9h à 19h et dimanches et jours fériés de 9h à 13h. La durée maximale de stationnement est fixée comme suit :

- ↳ Avenue Edouard BRANLY : 30 minutes. Partant de l'entrée de la Poste aboutissant face au n°5 Clos du MARTINET, côté pair,
Partant de son
- ↳ Parking de la GARE : 2h 30 minutes,
- ↳ Avenue Edith CAVELL : 30 minutes,
- ↳ Avenue RIONDET : 1 heure. Tous les emplacements compris entre le n° 15 et le n° 31.
Cette réglementation s'applique du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h
- ↳ Chemin de SAINT MARTIN : 1 heure. Sur le terre plein jouxtant le Chemin de SAINT MARTIN, face au producteurs grossistes agricoles TERRE D'HYERES (ancien Relais Information Service)

2. Tout conducteur stationnant un véhicule est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en possède pas, à un endroit apparent, convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée ainsi que l'heure limite de stationnement.

3. Tous les véhicules immatriculés ainsi que les quadricycles à moteur et voiturettes sans permis sont assujettis aux dispositions du présent arrêté. Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas :
- ✓ Aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque ceux-ci sont en mesure de démontrer que la dure de leur intervention les a contraint à dépasser la durée de stationnement autorisé.
 - ✓ Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
 - ✓ Aux véhicules des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services publics et communaux.

Cette réglementation s'applique sur les voies suivantes :

- | | |
|---|--|
| ↳ Avenue Edith CAVELL
(des deux côtés) | ➔ dans sa partie comprise entre la Rue SAINT JACQUES
et la Place de l'EUROPE. |
| ↳ Avenue Edith CAVELL | ➔ dans sa partie comprise entre la Rue SAINT JACQUES
et la Rue Olivier VOUTIER, |
| ↳ Parking de la GARE | ➔ entre l'école maternelle GUYNEMER et la voie ferrée
(partie goudronnée) |

ARTICLE 21: LIVRAISONS

Dans les voies ci-après désignées, les livraisons ne sont autorisées que de **SIX (06) heures à DIX (10) heures** :

↳ Avenue de BELGIQUE	→ en totalité,
↳ Rue du Soldat BELLON	→ en totalité,
↳ Avenue Aristide BRIAND	→ en totalité,
↳ Avenue Edith CAVELL	→ en totalité,
↳ Place Georges CLEMENCEAU	→ en totalité,
↳ Avenue Joseph CLOTIS	→ en totalité,
↳ Avenue Alphonse DENIS	→ en totalité,
↳ Rue FRANKLIN	→ en totalité,
↳ Avenue GAMBETTA	→ en totalité,
↳ Avenue des ILES D'OR	→ en totalité,
↳ Rue de la PASSERONNE	→ DEUX emplacements face au n° 38 limitée à 15mn
↳ Avenue Docteur Jean-Jacques PERRON	→ en totalité,
↳ Place de la REPUBLIQUE	→ en totalité,
↳ Rue de la REPUBLIQUE	→ en totalité,
↳ Avenue Ambroise THOMAS	→ dans sa portion comprise entre l'Avenue Maréchal LYAUTEY,
↳ ZONE PIETONNE	→ en totalité,

1. Emplacements de livraisons

L'arrêt de tout véhicule est autorisé pendant 30 minutes (sauf disposition contraire indiqué sur le panneau) lors du chargement ou du déchargement de marchandises sur les emplacements de livraisons suivants :

↳ Rue Soldat BELLON	→ UN emplacement à l'angle de la Rue Alexandre CASTUEIL,
↳ Rue BONNEFOY	→ UN emplacement devant le n° 12, → DEUX emplacements,

☞ Rue BOURGNEUF	→ UN emplacement face au n°24 limité à 15mn.
☞ Avenue Aristide BRIAND	→ UN emplacement devant le n° 1, sur 10m environ.
☞ Rue Alexandre CASTUEIL	→ UN emplacement sur le trottoir devant le n° 1 limité à 15mn, et UN emplacement devant le n° 33.
☞ Avenue Edith CAVELL	→ DEUX emplacements devant le n° 24, → QUATRE emplacements devant le n°38 limité à 15mn → DEUX emplacements devant le n° 33.
☞ Avenue du XVème CORPS	→ UN emplacement devant le n° 27, au niveau du bureau de tabac, → UN emplacement devant le n° 2 ter.
☞ Rue CRIVELLI	→ DEUX emplacements devant le n° 1,
☞ Avenue Alphonse DENIS	→ UN emplacement devant les n° 69 et 71.
☞ Avenue Edmond DUNAN	→ UN emplacement devant le n° 8 limité à 15mn.
☞ Rue Soldat FERRARI	→ UN emplacement devant le n°8 limité à 15mn. → DEUX emplacements à l'angle avec le Boulevard PASTEUR, côté pair limité à 15mn.
☞ Rue Maréchal GALLIENI	→ UN emplacement côté pair juste avant le carrefour DE DAVID, BEAUREGARD / Soldat BELLON limité à 15mn.
☞ Avenue GAMBETTA	→ DEUX emplacements devant le n° 13 limité à 15mn, → DEUX emplacements devant le n° 20 limité à 15 mn, → UN emplacement devant le n° 33 et 35, limité à 30mn. → DEUX emplacements devant le n° 41 limité à 15mn, → UN emplacement devant le n° 55 limité à 15mn, → UN emplacement aux abords du n°61, → UN emplacement devant le n° 70 et le n°72, → DEUX emplacements devant le n°84 et le n°86 limité à 15mn.
☞ Avenue Alexis GODILLOT	→ DEUX emplacements face au n° 64.
☞ Rue Charles GERIN	→ UN emplacement sur environ 15 mètres, entre le n°2 et le n°4 limité à 15mn.
☞ Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE	→ DEUX emplacements devant le n° 8,
☞ Avenue des ILES D'OR	→ DEUX emplacements devant le n° 19 et UN devant le n°38 limité à 15mn.
☞ Gymnase Raymond KERAUDREN,	→ UN emplacement sur le parking.

-16.2-

↳ Avenue Maréchal LYAUTEY	→ UN emplacement devant le n° 3 sur environ 10m limité à 15mn. → UN emplacement devant le n° 20 sur environ 10m. limité à 15mn.
↳ Rue du MATAFFE	→ UN emplacement devant le bâtiment F des HLM MATAFFE.
↳ Rue MATIGNON	→ DEUX emplacements (environ 10m) face au n°2.
↳ Avenue Jean MOULIN	→ TROIS emplacements au niveau du n°881.
↳ Rue Pierre MOULIS	→ UN emplacement face au n° 2 sur environ 10 mètres.
↳ Avenue NOCART	→ UN emplacement devant le n° 18 limité à 15mn.
↳ Boulevard NOCART	→ UN emplacement devant le n° 18 limité à 15mn.
↳ Boulevard D'ORIENT	→ TROIS emplacements devant le n°2 (entrée de service des cuisines de la Maternelle du Jardin d'Orient) limité à 15mn.
↳ Rue de la PASSERONNE	→ UN emplacement allant du n° 8 jusqu'à son intersection avec la Rue SAINT JOSEPH, sur environ 60 mètres, côté impair.
↳ Avenue Pierre RENAUEL	→ UN emplacement devant le n°17 limité à 15mn.
↳ Traverse Pierre RENAUEL	→ DEUX emplacement limité à 15mn.
↳ Avenue RIONDET	→ QUATRE emplacements entre le n°11 et le n° 13, → UN emplacement devant le n°25.
↳ Boulevard RIONDET	→ UN emplacement devant le n°36.
↳ Chemin de la RITORTE	→ UN emplacement côté impair sur une longueur de 15m environ, entre le n° 11 et le n°15.
↳ Cours STRASBOURG	→ UN emplacement devant le n° 4 et devant le n°14.
↳ Avenue Ambroise THOMAS	→ UN emplacement, devant le n°27 à son intersection avec la Résidence Les Hespérides jusqu'au plateau traversant, sur une longueur de 7m environ.
↳ Avenue de TOULON	→ UN emplacement devant le n° 35 sur environ 10 mètres. → UN emplacement devant le n° 38 sur environ 10 mètres.

2. Aire de livraisons

Il est créé une aire de livraisons sur la voie latérale sud de la Place Vicomtesse DE NOAILLES, entre la sortie du parking souterrain de la Résidence LE ROQUEIROL et le Chemin de la FONT DE L'ANGE, sur 20 mètres, **limité à 15mn.**

ARTICLE 22: STATIONNEMENTS RESERVES

En application des dispositions réglementaires, les emplacements de stationnement réservés sont les suivants:

1. Taxis

- | | |
|-------------------------|---|
| ☞ Place de l'EUROPE | → CINQ emplacements devant l'entrée de la Gare Ferroviaire. |
| ☞ Parvis Nord du CASINO | → Gare de taxis. |

Les chauffeurs de Taxis doivent faire stationner leur véhicule sur l'emplacement qui leur est désigné, à l'exclusion de tout autre point de stationnement, sauf lorsque le véhicule est en course ou a été loué.

2. Autobus

- | | |
|--|---|
| ☞ Allée Victor BELLAGUET | → sur dix mètres environ au niveau des HLM MATAFFE – Bâtiment A et des deux côtés. |
| ☞ Chemin de BELLEVUE | → sur dix mètres environ devant le Bâtiment J – HLM BELLEVUE et des deux côtés,
→ devant le Bâtiment E des HLM MATAFFE et des deux côtés. |
| ☞ Rue Soldat BELLON | → sur vingt mètres environ au niveau du Centre Commercial OLBIÀ (entre le n° 1 bis et le n°5 – côté pair). |
| ☞ Avenue de la Première Division BROSSET | → sur dix mètres environ devant le n° 15 et face au n° 19, côté pair. |
| ☞ Boulevard CHATEAUBRIAND | → sur dix mètres environ au droit du n° 17. |
| ☞ Place Georges CLEMENCEAU | → sur dix mètres environ devant le n° 3,
→ sur douze (12) mètres environ entre l'Avenue Alphonse DENIS et la Rue du Docteur ROUX SEIGNORET, devant le kiosque d'information TPM. |
| ☞ Avenue Joseph CLOTIS | → UN emplacement face au n° 1. |
| ☞ Avenue des COMBATTANTS EN AFN | → sur quinze mètres environ au droit du n° 224, de part et d'autre.
→ sur quinze mètres environ face au Bâtiment J des HLM LES MAURELS. |
| ☞ Avenue Pierre DE COUBERTIN | → sur dix mètres environ devant la Maison des Sports,
→ sur dix mètres environ devant le n° 24 et devant le n° 11,
→ Face au n°42, sur environ 29 mètres. |
| ☞ Avenue Alfred DECUGIS | → devant la M.S.A, des deux côtés. |
| ☞ Avenue Maréchal DE LATTRE DE TASSIGNY | → sur dix mètres environ devant le n° 29,
→ face au Chemin de l'EXCELSIOR – côté impair. |

- ☞ Avenue Alphonse DENIS → sur dix mètres environ face au n° 111 – côté pair,
 → sur dix mètres environ entre le n° 109 et le n° 111,
 → de son intersection avec la Rue BOURNAZEL jusqu'à l'entrée du parking souterrain CLEMENCEAU, sur une longueur de 50m environ,
- ☞ Boulevard Olivier DE SERRES → à l'intersection avec l'Allée des LAVANDES,
- ☞ Avenue Général EISENHOWER → sur dix mètres environ devant l'école SAINT EXUPERY, et des deux côtés,
- ☞ Rue EUGENIE → sur dix mètres environ devant la Résidence LE SAN CARLO,
 → sur dix mètres environ devant la Résidence L'HORIZON,
 → sur quinze mètres environ devant les n° 25 et 27, de part et d'autre,
- ☞ Chemin de l'EXCELSIOR → sur dix mètres environ au niveau du Bureau de Poste, des deux côtés,
 → sur dix mètres environ face au Bâtiment n° 12 – HLM du VAL DES ROUGIERES et des deux côtés,
 → sur dix mètres environ au droit des Bâtiments n° 14 A et 15 – HLM VAL DES ROUGIERES,
 → sur dix mètres environ entre les Bâtiments n° 18 et n° 20 – HLM du VAL DES ROUGIERES, des deux côtés,
 → sur dix mètres environ sur le côté nord du Bâtiment 20 – HLM DU VAL DES ROUGIERES, des deux côtés,
 → sur dix mètres environ face au Bâtiment M – HLM BELLEVUE, des deux côtés,
- ☞ Avenue GAMBETTA → sur quinze mètres environ au droit du n° 48,
 → sur quinze mètres environ au droit du n° 63,
 → sur quinze mètres environ au droit du n° 82,
- ☞ Rue de la GARE → sur quinze mètres environ devant la Résidence – Retraite du CCAS et des deux côtés,
- ☞ Place des GENDARMES D'OUVEA → sur dix mètres environ devant l'accès à la Caserne de la GENDARMERIE MOBILE,
- ☞ Avenue Alexis GODILLOT → sur quinze mètres environ devant l'école primaire des ILES D'OR,
 → sur dix mètres environ devant le n° 26, et des deux côtés,
 → sur dix mètres environ devant le n° 37,
 → sur dix mètres environ devant le n° 41,
- ☞ Avenue des ILES D'OR → sur dix mètres environ au droit du n° 70,
- ☞ Avenue Jean JAURES → sur quinze mètres environ devant le n° 8,
- ☞ Boulevard Maréchal JIJIN → sur dix mètres environ face à la voie d'accès au C.H.G.,
 → sur quinze mètres environ sur la voie de sortie du C.H.G.,

↳ Place Maréchal JOFFRE	→ sur tout le côté Est de la Place (sur 50 m environ)
↳ Avenue Maréchal LECLERC	→ sur dix mètres environ à l'intersection avec l'Impasse Maréchal LECLERC, → sur dix mètres environ à l'intersection avec la Rue EUGENIE, → sur cinquante mètres environ au droit du Collège Jules FERRY, → devant le n° 642, de part et d'autre,
↳ Avenue Paul LONG	→ sur dix mètres environ devant le n° 51,
↳ Chemin du Soldat MACRI	→ sur cinquante mètres environ devant le Gymnase des ROUGIERES – côté nord,
↳ Rue Jules MASSEL	→ sur dix mètres environ devant les n° 17 et n° 18 et des deux côtés,
↳ Rue du MATAFFE	→ devant les HLM du VAL DES ROUGIERES – Bâtiment E, des deux côtés,
↳ Boulevard MATIGNON	→ sur dix mètres environ devant le n° 24 et à l'intersection avec la Rue Paul CEZANNE,
↳ Avenue Ernest MILLET	→ sur dix mètres environ au droit du n° 11 et des deux côtés,
↳ Chemin du MOULIN PREMIER	→ sur dix mètres environ face au n° 387, côté pair,
↳ Route de NICE	→ sur dix mètres environ sur le Rond-Point giratoire du MOULIN PREMIER, des deux côtés,
↳ Boulevard NOCART	→ au niveau du Rond-Point giratoire de la LAZARINE,
↳ Boulevard PASTEUR	→ devant le n° 16,
↳ Rue des PEUPLIERS	→ sur dix mètres environ devant le Gymnase Raymond KERAUDREN,
↳ Rue des PEUPLIERS	→ sur dix mètres environ à l'intersection avec la Rue EUGENIE,
↳ Avenue Jacques PILLEMENT	→ sur vingt cinq mètres environ au droit du Square STALINGRAD, côté pair, → Face au n° 1, sur une quinzaine (15) de mètres environ,
↳ Chemin du PLAN DU PONT	→ sur le parking circulaire devant le Collège Marcel RIVIERE, → sur dix mètres environ face à l'accès à la Caserne de la GENDARMERIE MOBILE, → sur dix mètres environ au droit de l'Ecoles des MOUETTES, de part et d'autre, → devant le n° 750 et face à la Rue de la GALINETTE – côté impair, → devant l'accès au lotissement LES COLLINES DE L'ORATOIRE,

☞ Rue de PROVENCE	→ de son intersection avec la Rue de BREST jusqu'au n°4.
☞ Avenue du QUINZIEME CORPS	→ sur quinze mètres environ devant le Groupe Scolaire EXCELSIOR et devant l'entrée de la Caserne du 54 ^{ème} R.A. → devant le n° 17 et à l'intersection avec le Chemin de la RITORTE – côté pair. → devant le Centre de Gériatrie BEAUSEJOUR.
☞ Avenue Pierre RENAUEL	→ sur quinze mètres environ au droit de l'Ecole primaire GUYNEMER et des deux côtés.
☞ Rue Auguste RENOIR	→ à l'intersection avec la Rue Edouard MANET.
☞ Avenue RIONDET	→ sur dix mètres environ devant le n° 35 des deux côtés.
☞ Chemin de la RITORTE	→ devant le n° 22 et à l'intersection avec le Chemin du GOLF. → sur dix mètres environ devant l'entrée du Cimetière.
☞ Avenue de ROTTWEIL	→ sur dix mètres environ devant le n° 250 et des deux côtés.
☞ Gare Routière	→ QUATRE emplacements côté EST.
☞ Rue SAINT EXUPERY	→ sur quinze mètres environ à l'angle de la Rue de la BLOCARDE.
☞ Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE	→ sur dix mètres environ devant l'Ecole primaire GUYNEMER. → sur dix mètres environ devant le n° 14 et des deux côtés. → sur dix mètres environ à l'intersection avec le Rond-Point giratoire de l'APPEL DU 18 JUIN 1940 et des deux côtés.
☞ Rue SAINTE DOUCELINE	→ à hauteur de l'Allée du MARATHON, de part et d'autre.
☞ Avenue Ambroise THOMAS	→ sur dix mètres environ au droit des n° 20 et 22, des deux côtés. → sur dix mètres environ au droit du n° 28, de part et d'autre. → sur dix mètres environ à l'intersection avec le Chemin du ROUBAUD et sur dix mètres environ également à l'intersection avec le Chemin Soldat MACRI. → sur quinze mètres environ devant la Piscine Municipale, de part et d'autre.
☞ Avenue de TOULON	→ sur dix mètres environ au droit du Lotissement « LES JARDINS DE CLAIRE », → sur dix mètres environ à l'intersection avec le Chemin du FENOUILLET et des deux côtés. → sur dix mètres environ à l'intersection avec la Rue du ROCHER – côté impair.

- ☞ Route de TOULON → face à la GENDARMERIE NATIONALE – côté impair,
→ sur dix mètres environ au droit du Lotissement « Claude DURAND ».
- ☞ Allée des VIGNES VIERGES → sur dix mètres environ à l'intersection avec l'Allée des GRES ROSES et l'Allée des GRANDS CYPRES, de part et d'autre,
→ sur dix mètres environ à l'intersection avec l'Allée des LAURIERS ROSES.
- ☞ Chemin de la VILLETTE → sur dix mètres environ au droit des Etablissements SAVCO.

3. Autocars de tourisme

- ☞ Rond-Point de l'APPEL DU 18 JUIN 1940 → sur le Parking d'ESPACE 3000.

4. Handicapés

- ☞ Rue Jean AICARD → UN emplacement avant l'intersection avec l'Avenue GAMBETTA, côté pair.
- ☞ Rue BARNEOUD → UN emplacement devant le n° 14.
- ☞ Avenue de BELGIQUE → UN emplacement au droit du n° 22.
- ☞ Chemin de BELLEVUE → UN emplacement côté Est du Bâtiment E – HLM MATAFFE.
→ UN emplacement devant le Bâtiment L – HLM BELLEVUE.
→ TROIS emplacements devant le Bâtiment M – HLM BELLEVUE.
→ TROIS emplacements devant le Bâtiment K – HLM BELLEVUE.
- ☞ Rue de la BLOCARDE → UN emplacement devant le Bâtiment A4 des HLM de la BLOCARDE.
- ☞ Place BOURGNEUF → UN emplacement au centre de la Place, contre l'abri container.
- ☞ Rue BREST → UN emplacement devant le n° 9.
- ☞ Allée des BROCHETS → UN emplacement entre le n° 38 et le n° 40, sur la Placette.
- ☞ Rue Pierre BROSSOLETTE → UN emplacement au droit du n° 2.
- ☞ Avenue Edith CAVELI → UN emplacement au droit du n° 28 et du n° 41.
→ UN emplacement à son intersection avec l'Impasse BARBESANT.
→ UN emplacement à son intersection avec la Rue Pierre RENAUEDEL.
- ☞ Boulevard CHATEAUBRIAND → UN emplacement devant le n° 32.

↳ Avenue Joseph CLOTIS	→ UN emplacement devant le n° 4 (la poste). → UN emplacement devant le n° 6.
↳ Rue Edouard CORDIER	→ UN emplacement à l'angle de la Rue Léon GAUTIER.
↳ Avenue Pierre de COUBERTIN (parking Stade A. VERAN)	→ UN emplacement devant l'entrée du stade
↳ Avenue Pierre de COUBERTIN (parking Stade A. VERAN)	→ DEUX emplacements sur le parking derrière le stade
↳ Avenue Alphonse DENIS	→ UN emplacement au droit du n° 49. → UN emplacement au droit du n° 99.
↳ Parking DENIS	→ DEUX emplacements.
↳ Avenue Edmond DUNAN	→ UN emplacement devant le n° 15.
↳ Place Henri DUNANT	→ UN emplacement.
↳ Allée Georges DUSSAUGE	→ DEUX emplacements sur le parking devant le lycée professionnel du GOLF HOTEL.
↳ Parking ESPACE 3000	→ DEUX emplacements au droit du transformateur sur le premier parking.
↳ Parking ESPACE LA VILLETTE	→ QUATRE emplacements à environ 50m du portique de sortie débouchant Traverse des NARTETTES.
↳ Rue EUGENIE	→ DEUX emplacements devant le n°18.
↳ Place de l'EUROPE	→ DEUX emplacements sur le Parking.
↳ Chemin de l'EXCELSIOR	→ DEUX emplacements au droit du Bâtiment N – HLM BELLEVUE. → DEUX emplacements au droit du Bâtiment O – HLM BELLEVUE. → UN emplacement devant la Crèche TOM POUCE. → UN emplacement devant le Bâtiment 3 – HLM VAL DES ROUGIERES. → UN emplacement au droit du Bâtiment 4 – HLM VAL DES ROUGIERES. → DEUX emplacements côté Sud du Bâtiment P – HLM BELLEVUE. → UN emplacement devant le Bâtiment n°7, HLM VAL DES ROUGIERES. → UN emplacement devant le Bâtiment n°10, HLM VAL DES ROUGIERES. → UN emplacement devant le Bâtiment n°12, HLM VAL DES ROUGIERES. → UN emplacement devant le Bâtiment n°15 B, HLM VAL DES ROUGIERES.

↳ Rue Soldat FERRARI	→ UN emplacement devant le n° 28. → UN emplacement au droit du n° 8.
↳ Gymnase Jules FERRY	→ DEUX emplacements sur le Parking.
↳ Place de la GARE	→ UN emplacement sur le Parking.
↳ Avenue GAMBETTA	→ DEUX emplacements face au n° 21. → DEUX emplacements entre le n° 86 et le n° 88.
↳ Impasse GAMBETTA	→ UN emplacement au fond de l'Impasse, partie publique.
↳ Rue Léon GAUTIER	→ UN emplacement au droit du n° 1. → UN emplacement devant le n° 10.
↳ Rue Charles GERIN	→ UN emplacement entre le n° 2 et 4.
↳ Avenue Alexis GODILLOT	→ UN emplacement devant le n° 54, face au laboratoire d'analyses.
↳ Rue du GRAND MARCHE	→ UN emplacement à la hauteur du n° 1.
↳ Ecole Primaire GUYNEMER	→ UN emplacement sur le parking.
↳ Rue Victor HUGO	→ UN emplacement devant le n° 5.
↳ Avenue des ILES D'OR	→ UN emplacement au droit du n° 40. → DEUX emplacements face au n° 44 – côté impair.
↳ Place Maréchal JOFFRE	→ TROIS emplacements sur le parking.
↳ Gymnase Raymond KERAUDREN	→ UN emplacement sur le parking.
↳ Traverse Philippe LEBON	→ UN emplacement avant l'intersection avec l'Avenue Pierre RENAUEL au droit de l'auto-école.
↳ Avenue Maréchal LECLERC	→ ajout de DEUX emplacements handicapés, au niveau du stationnement en bataille à proximité directe du rond point Robert SHUMAN.
↳ Place Théodore LEFEBVRE	→ DEUX emplacements côté Est de la Médiathèque.
↳ Avenue Maréchal LYAUTEY	→ UN emplacement au droit de l'agence FRANCE TELECOM.
↳ Avenue Paul LONG	→ UN emplacement au droit de l'école primaire Paul LONG. → UN emplacement face au n° 17.
↳ Parking école Paul LONG	→ UN emplacement
↳ Chemin Soldat MACRI	→ QUATRE emplacements côté Roubaud et DEUX emplacements devant le Gymnase des ROUGHERES.

☞ Avenue du 8 MAI 1945	→ UN emplacement au niveau du parking faisant face au n° 12 bis.
☞ Rue André MALRAUX (parking Collège Jules Ferry)	→ UN emplacement côté droit à la sortie du parking, proche de l'entrée du collège.
☞ Boulevard MATIGNON	→ UN emplacement devant le n° 21.
☞ Rue MICHELET	→ UN emplacement entre le n° 9 et 11.
☞ Avenue Jean MOULIN	→ UN emplacement face au n° 600 – côté impair.
☞ Place Vicomtesse de NOAILLES	→ UN emplacement devant l'Immeuble LE BELLINI.
☞ Boulevard d'ORIENT	→ DEUX emplacements entre le n° 1 et 3.
☞ Avenue Jean-Jacques PERRON	→ UN emplacement devant le n° 1 et le n° 13.
☞ Chemin du PLAN DU PONT	→ DEUX emplacements sur le parking des véhicules légers devant le Collège Marcel RIVIERE.
☞ Avenue Pierre RENAUDEL	→ UN emplacement devant le bâtiment Les Lavandes.
☞ Rue Auguste RENOIR	→ UN emplacement au droit du n° 11.
☞ Place de la REPUBLIQUE	→ DEUX emplacements face au n° 19.
☞ Boulevard RIONDET	→ DEUX emplacements à hauteur du n° 2c. → UN emplacement face au n° 36.
☞ Avenue Olibus RIQUIER	→ UN emplacement devant le n° 14.
☞ Rue SAINT EXUPERY	→ UN emplacement devant le Bâtiment E1 des HLM de la BLOCARDE.
☞ Rue SAINT JACQUES	→ UN emplacement au droit du n° 8.
☞ Collégiale SAINT PAUL	→ UN emplacement sur la placette entre les Rues SAINT PAUL et FENELON.
☞ Place SAINT PAUL	→ DEUX emplacements, côté Sud, face à son débouché Rue de la CROIX.
☞ Cours STRASBOURG	→ UN emplacement devant le n° 10.
☞ Place Louis VERSIN	→ TROIS emplacements sur le parking.
☞ Allée des VIGNES VIERGES	→ UN emplacement devant le Bâtiment 7 des ROMARINS et un emplacement devant le n° 215.
☞ Rue Olivier VOUTIER	→ DEUX emplacements face au n° 8 – côté impair.

5. Transporteurs de fonds

- ☞ Avenue Edith CAVELL → UN emplacement sur la chaussée devant la façade de la L.C.I.,
→ UN emplacement au niveau du n° 33 (face au Crédit Agricole),
- ☞ Avenue Jean Jacques PERRON → UN emplacement devant le n° 3 (BNP PARIBAS) sur 12m environ,
- ☞ Rue SAINT JACQUES → UN emplacement sur le trottoir devant la BANQUE POPULAIRE,

6. Convois funèbres

- ☞ Rue SAINT JACQUES → UN emplacement sur une quinzaine de mètres devant l'église SAINTE MADELEINE,

7. Arrêts minute

- ☞ Avenue Soldat BELLON → UN emplacement côté pair, à son intersection avec le Rond Point BEAUREGARD, limité à 15 minutes,
→ DEUX emplacements devant le n°1, sous les emplacements deux roues limités à 30 minutes avec borne,
- ☞ Rue de BREST → UN emplacement face au n° 16, limité à 15 minutes,
UN emplacement face au n° 1, limité à 30 minutes avec borne,
- ☞ Avenue Joseph CLOTIS → DEUX emplacements devant le n°9 (devant le Crédit Agricole), limités à 30 minutes avec borne,
- ☞ Avenue Alphonse DENIS → UN emplacement devant le n° 49, limité à 30 minutes avec borne,
UN emplacement devant le n° 75, limité à 30 minutes avec borne,
UN emplacement devant le n° 99 Bis, limité à 30 minutes avec borne,
- ☞ Avenue Edith CAVELL → DEUX emplacements devant le n° 26,
- ☞ Rue FRANKLIN (Oustau Rou) → UN emplacement, limité à 30 minutes avec borne,
- ☞ Rue Maréchal GALLIENI → DEUX emplacements face au n°5, limités à 10 minutes,
- ☞ Avenue GAMBETTA → DEUX emplacements, devant le n°32, limités à 30 minutes,
→ DEUX emplacements, devant le n°48 et le n° 50, limités à 30 minutes,
→ DEUX emplacements, devant le n°80 et le n° 82, limités à 30 minutes,

↳ Rue Léon GAUTIER	→ UN emplacement, devant le n° 28, limité à 30 minutes. → DEUX emplacements, devant le n° 22 limités à 30 minutes.
↳ Avenue Alexis GODILLOT	→ UN emplacement au droit du n° 48, limité à 30 minutes.
↳ Avenue des ILES D'OR	→ DEUX emplacements devant le n° 21, limité à 30 minutes.
↳ Place Théodore LEFEBVRE (Allée latérale ouest)	→ DEUX emplacements pour un « Arrêt autorisé 15 minutes » devant la CPAM,
↳ Avenue Maréchal LYAUTEY	→ DEUX emplacements devant le n° 4, limités à 30 minutes, avec borne.
↳ Chemin du Soldat MACRI	→ DEUX emplacements au droit de la sortie du lycée Agricole, limités à 15 minutes.
↳ Boulevard MATIGNON	→ UN emplacement entre le n° 2 et le n° 4 limité à 15 minutes.
↳ Rue MICHELET	→ UN emplacement côté pair sur une longueur de 4m environ, entre le n° 6 et l'intersection avec la Rue du Commandant MONTEIL, limité à 30 minutes.
↳ Avenue Ernest MILLET	→ UN emplacement au droit du n° 2, limité à 15 minutes.
↳ Place de l'OUSTAOU ROU	→ UN emplacement limité à 30 minutes.
↳ Avenue Jacques PILLEMENT	→ DEUX emplacements à l'angle de l'Avenue Maréchal GALLIENI face au Square STALINGRAD, limités à 30 minutes avec borne.
↳ Avenue QUINZIEME CORPS	→ UN emplacement au droit de son intersection avec le Rond Point Louis CARTIGNY du n° 2 Bis limité à 15mn. → DEUX emplacements devant le n° 10, limités à 30 minutes.
↳ Rue des REMPARTS	→ DEUX emplacements devant le n° 2, à l'angle de l'Avenue Paul LONG, limités à 30 minutes avec borne.
↳ Carrefour REPUBLIQUE/ STRASBOURG/VERDUN	→ DEUX emplacements, limités à 30 minutes.
↳ Rue RIBIER	→ DEUX emplacements devant le n° 1, limités à 30 minutes, avec borne.
↳ Avenue RIONDET	→ DEUX emplacements devant le n° 21, limités à 30 minutes avec borne. → DEUX emplacements entre le n° 23 et le n° 25, limités à 30 minutes avec borne.
↳ Rue du Docteur ROUX SEIGNORET	→ DEUX emplacements pour un « Arrêt autorisé 15 minutes » face au n° 9 – côté pair, avec borne.

- ↳ Avenue de TOULON → UN emplacement devant le n° 33 sur environ 15 mètres, limité à 15 minutes.
- ↳ Chemin de la VILLETTE → TROIS emplacements devant le n° 34, à son intersection avec la montée de COSTEBELLE, limités à 15 minutes.
→ DEUX emplacements au n° 68, à trente mètres environ de son intersection avec la Rue Hippolyte PANHARD, limités à 15 minutes.
- ↳ Rue Olivier VOUTIER → DEUX emplacements à l'angle avec l'Avenue Alexis GODILLOT, limités à 30mn avec borne.

8. Deux roues

- ↳ Rue ALLEGRE → UN emplacement face au n°4 sur 5m,
- ↳ Rue George AURIC → UN emplacement à l'angle avec la Rue Léon GAUTIER, sur 5 mètres environ
- ↳ Rue Soldat BEILLON → UN emplacement d'une dizaine de mètres face à l'entrée du parking OLBIÀ.
→ UN emplacement sur CINQ mètres au droit du n°14.
- ↳ Avenue Paul BOURGET → UN emplacement face au n° 3, côté droit, à son débouché sur le rond point Louis RAVIER,
- ↳ Avenue Edith CAVELL → UN emplacement devant le n° 28 Bis sur 5m environ.
- ↳ Place de l'EUROPE → UN emplacements devant le numéro 2, au droit de l'établissement bancaire, sur 10 mètres environ.
- ↳ Avenue GAMBETTA → UN emplacement d'environ cinq mètres devant le n° 13, devant le n° 36, le 46, le 52, le n°64 et le n° 76.
- ↳ Rue Léon GAUTIER → UN emplacement devant le n°10, limité à 30 mn,
- ↳ Avenue des ILES D'OR → UN emplacement devant le n°15 sur 10 m environ,
- ↳ Avenue du 8 MAI 1945 → UN emplacement une dizaine de mètres (10) au droit de la sortie de garage de la résidence ANTHEMION au n°9,
→ UN emplacement devant le n°12.
→ UN emplacement d'une vingtaine de mètres (20) devant la Médiathèque.
- ↳ Avenue des ILES D'OR → UN emplacement sur environ DIX mètres devant le n° 15,
→ UN emplacement sur environ DIX mètres face au n° 44 (à la suite des deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite).
- ↳ Avenue Maréchal LYAUTEY → UN emplacement d'une quinzaine de mètres devant le n° 1.
→ UN emplacement devant le n°3 sur 10m environ,
→ UN emplacement d'une dizaine de mètres devant le n°22.

- ↳ Avenue Ernest MILLET → UN emplacement au droit du n° 2,
- ↳ Avenue Jean MOULIN → UN emplacement devant le n° 205, au niveau de la locale poubelle de la Résidence Villa Saint Hilaire, sur 10 m environ,
→ UN emplacement face au n° 931, au droit du passage piétons,
- ↳ Place de l'ORATOIRE → UN emplacement sur environ DIX mètres devant le n°1 sur environ
- ↳ Avenue Jean Jacques PERRON → UN emplacement sur environ DIX mètres devant le n°6,
→ UN emplacement sur environ DIX mètres face au n° 14,
- ↳ Rue Charles SAINT → UN emplacement au droit du n°11, à son intersection avec l'Avenue Ambroise THOMAS,
- ↳ Cours de STRASBOURG → UN emplacement devant le n°1 sur dix mètres environ,
→ UN emplacement devant le n°7 sur dix mètres environ,
- ↳ Avenue de TOULON → UN emplacement devant le n° 15, partant de la sortie de garage de la Résidence CAVALLINO, sur dix mètres environ,
- ↳ Avenue VICTORIA → UN emplacement au droit du n° 23, Résidence les Grégoriennes .

9. Ambulance

- ↳ Avenue RIONDET → QUATRE emplacements devant le n°11 et 13.

10. Sapeurs Pompiers

- ↳ Boulevard CHATEAUBRIAND → UN emplacement Devant l'établissement MGEN Pierre Chevalier, entre les deux passages piétons,
- ↳ Parking Avenue Gabriel PERI → DEUX emplacements,

11. Voitures électriques

- ↳ Parking Avenue Alphonse DENIS → DEUX emplacements pour 1 borne,
- ↳ Parking Avenue Gabriel PERI → DEUX emplacements, à l'entrée du parking pour 1 borne,
- ↳ Parking ESPACE 3000 → DEUX emplacements pour 1 borne,
- ↳ Avenue Marechal LECLERC → DEUX emplacements pour 1 borne,

↳ Avenue des MONOCOTYLEDONES	➔ DEUX emplacements pour 1 borne,
↳ Parking de la PISCINE MUNICIPALE	➔ DEUX emplacements pour 1 borne,
↳ Parking relais du PYANET	➔ DEUX emplacements pour 1 borne,
↳ Parking de la Gare SNCF	➔ DEUX emplacements pour 1 borne,
↳ Parking Louis VERSIN	➔ DEUX emplacements pour 1 borne,

12. Navettes

↳ Avenue Pierre de COUBERTIN	➔ devant l'entrée du parking stade du PYANET,
↳ Parking DENIS	➔ à gauche de l'entrée du Parking,
↳ Avenue GAMBETTA	➔ face au n° 18 bis,
↳ Chemin des NARTETTES	➔ devant l'entrée du parking de l'ESPACE 3000,

13. Véhicules de services publics

↳ Rue SAINT PAUL	➔ UN emplacement derrière la Collégiale SAINT PAUL,
------------------	---

14. Vélos

↳ Avenue Alphonse DENIS	➔ UN emplacement devant le n° 89,
-------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 23: STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les voies ci-après définies :

↳ Rue Jean AICARD	→ sur toute sa longueur et des deux côtés sauf emplacements matérialisés,
↳ Rue ALLEGRE	→ sur toute sa longueur, côté pair,
↳ Rue François ARENE	→ sur toute sa longueur, côté pair,
↳ Rue de l'ASCENSION	→ entre la Rue de VERDUN et la Traverse de la COLLINE, côté pair, sauf emplacements matérialisés,
↳ Rue BARNEOUD	→ partie comprise entre la Rue BREST et la limite ouest de l'Immeuble « EMILIA », côté impair,
↳ Traverse Victor BASCH	→ dans sa partie comprise entre l'accès à la Résidence BEAUVALLON et l'Avenue RIONDET, des deux côtés,
↳ Rue Victor BASCH	→ entre la Rue du CHATEAU et la Montée SAINTE CROIX, des deux côtés sauf emplacements matérialisés,
↳ Rue Victor BASCH	→ entre le Chemin de la PORTE SAINT JEAN et la Rue du CHATEAU, côté impair,
↳ Chemin de BEAUVALLON BAS	→ sur toute sa longueur, côté pair,
↳ Chemin de BEAUVALLON HAUT	→ entre le Chemin des MAURETTES et la Rue Victor BASCH, côté impair,
↳ Avenue de BELGIQUE	→ partie comprise entre l'Avenue Aristide BRIAND et la Rue Soldat FERRARI, côté impair,
↳ Chemin de BELLEVUE	→ entre les Bâtiments M et K – HLM BELLEVUE et des deux côtés,
↳ Chemin de BELLEVUE	→ devant l'accès à l'Ecole Maternelle du VAL DES PINS et devant l'accès aux HLM MATAFFÉ, Bâtiment D,
↳ Chemin de BELLEVUE	→ au niveau de la voie d'accès au Bâtiment M – HLM BELLEVUE,
↳ HLM BELLEVUE (Voie de contournement du Bâtiment P)	→ sur toute sa longueur, côté colline
↳ Rue Soldat BELLON	→ entre la Rue Léon GAUTIER et l'Avenue Ernest MILLET, côté impair,

☞ Rue Soldat BELLON	→ partie comprise entre l'Avenue GAMBETTA et la Rue Alexandre CASTUEIL, côté pair.
☞ Rue Soldat BELLON	→ sur vingt cinq mètres environ à partir de l'Avenue GAMBETTA, côté impair.
☞ Rue Eugène BERRE	→ dans sa portion comprise entre la Rue Docteur VIDAL et le Chemin de l'EXCELSIOR,
☞ Avenue Paul BOURGET	→ sur toute sa longueur, et des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
☞ Place BOURGNEUF	→ en totalité sauf emplacements matérialisés,
☞ Rue BOURGNEUF	→ de l'Avenue Paul LONG jusqu'à la Rue NEUVE, des deux côtés à l'exception des emplacements matérialisés,
☞ Rue Edouard BRANLY	→ sur toute sa longueur, côté pair,
☞ Rue BREST	→ sur trente mètres environ, partie comprise entre la Rue de PROVENCE et la Rue Charles SAINT, côté impair,
☞ Avenue Aristide BRIAND	→ sur toute sa longueur et des deux côtés,
☞ Rue Pierre BROSSOLETTE	→ partie comprise entre l'Avenue VICTORIA et la Rue Léon GAUTIER, côté pair,
☞ Rue Pierre BROSSOLETTE	→ partie comprise entre la Rue Léon GAUTIER et l'Avenue GAMBETTA, côté impair,
☞ Impasse du CASINO	→ sur toute sa longueur et des deux côtés,
☞ Avenue Edith CAVELL	→ partie comprise entre l'Avenue Pierre RENAUEL et la Rue Gustave ROUX, côté impair,
☞ Rond-Point Paul CEZANNE	→ sur tout le pourtour,
☞ Rue Paul CEZANNE	→ sur une trentaine de mètres à partir de l'intersection avec le Boulevard MATIGNON, des deux côtés,
☞ Rue CLAUDE	→ partie comprise entre l'Avenue Alphonse DENIS et la Rue CURIE, des deux côtés,
☞ Place Georges CLEMENCEAU	→ sur toute sa surface, sur tout le pourtour et des deux côtés,
☞ Avenue Joseph CLOTIS	→ de l'Avenue Aristide BRIAND à l'Avenue GAMBETTA, côté impair à l'exception des emplacements matérialisés,
☞ Rue Edouard CORDIER	→ sur toute sa longueur, côté impair,
☞ Rue de la CROIX	→ devant le n° 1,

↳ Avenue Andrée DE DAVID BEAUREGARD	→ sur toute sa longueur et des deux côtés sauf emplacements matérialisés.
↳ Avenue Alphonse DENIS	→ dans sa partie comprise entre la Rue Soldat FERRARI et l'Avenue Aristide BRIAND, des deux côtés.
↳ Place Henri DUNANT	→ sur les CINQ emplacements côté Nord (emplacements privés) → sur tout le côté Nord de l'accès Sud à la Place. → sur tout le côté Nord de l'accès Nord à la Place.
↳ Place de l'EUROPE	→ devant l'accès des voyageurs au bâtiment de la Gare et devant l'accès au terrain de boules.
↳ Chemin de l'EXCELSIOR	→ entre l'intersection avec la Rue du MATAFFÉ et l'accès au Bâtiment EXCELSIOR.
↳ Chemin de l'EXCELSIOR	→ au niveau de la voie d'accès au Bâtiment N – HLM BELLEVUE.
↳ Chemin de l'EXCELSIOR	→ devant le Bâtiment 10 – HLM VAL DES ROUGIERES.
↳ Rue FENOUILLET	→ sur toute sa longueur, côté pair.
↳ Rue Soldat FERRARI	→ partie comprise entre la Rue CURIE et l'Avenue Alphonse DENIS, des deux côtés.
↳ Rue Soldat FERRARI	→ partie comprise entre la Rue Léopold JAUBERT et la Voie OLBIA, côté pair.
↳ Avenue Maréchal FOCH	→ sur toute sa longueur et des deux côtés.
↳ Chemin de la FONT DE L'ANGE	→ sur toute sa longueur, des deux côtés, sauf emplacements matérialisés.
↳ Rue FRANKLIN	→ sur toute sa longueur, des deux côtés.
↳ Rue Maréchal GALLIENI	→ partie comprise entre l'Avenue Jean-Jacques PERRON et l'Avenue des ILES D'OR, côté impair.
↳ Rue Maréchal GALLIENI	→ de l'Avenue Docteur Jean-Jacques PERRON jusqu'au n° 9Bis, côté impair.
↳ Avenue GAMBETTA	→ partie comprise entre l'Avenue Joseph CLOTIS et l'Avenue Maréchal LYAUTEY, des deux côtés.
↳ Avenue GAMBETTA	→ entre le Rond-Point du ONZE NOVEMBRE et le n° 63 Bis, côté impair.
↳ Rue de la GARE	→ partie comprise entre le Rond-Point giratoire Avenue Pierre RENAUEDEL / Rue de la GARE et la Traversée Pierre RENAUEDEL, côté nord.

↳ Impasse Matelot GAUTHIER	→ sur quinze mètres environ à partir de la Rue Matelot GAUTHIER, côté Centre de GERONTOLOGIE.
↳ Rue Léon GAUTIER	→ sur toute sa longueur sauf emplacements matérialisés, côté impair.
↳ Rue Léon GAUTIER	→ entre la Rue Soldat BELLON et l'Avenue Ernest MILLET sauf emplacements matérialisés et entre la Rue Edouard CORDIER et la Rue Georges AURIC, côté pair.
↳ Chemin de la GERBAUDE	→ sur toute sa longueur et des deux côtés.
↳ Avenue Alexis GODILLOT	→ sur toute sa longueur et des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés.
↳ Rue Victor HUGO	→ sur toute sa longueur, côté pair.
↳ Avenue des ILES D'OR	→ du n° 16 au n° 34 et de l'Avenue Edith WARTHON jusqu'à l'Avenue RONDDET, côté pair.
↳ Rue LAMALGUE	→ sur environ trente mètres devant le Square QUEIROLO.
↳ Rue LAMARTINE	→ à partir du n° 16 jusqu'à son intersection avec le Boulevard CHATEAUBRIAND – côté pair sauf emplacements matérialisés.
↳ Allée des LAURIERS ROSES	→ sur toute sa longueur, côté impair.
↳ Impasse Maréchal LECLERC (future voie de liaison avec la Rue EUGENIE)	→ côté Est en l'absence d'accotement stabilisé.
↳ Place Théodore LEFEBVRE (Allée latérale Est)	→ sur toute sa longueur, côté Place.
↳ Place Théodore LEFEBVRE (Allée latérale Ouest)	→ sur environ quinze mètres le long de la Médiathèque pour l'accès pompiers.
↳ Avenue Paul LONG	→ partie comprise entre le Chemin de la GERBAUDE et la Rue Edouard MANET, côté pair.
↳ Avenue Maréchal LYAUTEY	→ sur toute sa longueur, côté impair, sauf emplacements matérialisés.
↳ Rue MALESPINE	→ sur toute sa longueur, côté sud.
↳ Rue Edouard MANET	→ entre le n° 20 et le n° 6, côté impair, sauf emplacements matérialisés.
↳ Rond-Point Edouard MANET	→ sur tout le pourtour.
↳ Rue Jules MASSEL	→ partie comprise entre l'Avenue Alexis GODILLOT et l'Avenue des NATIONS UNIES, côté pair, sauf emplacements matérialisés.

↳ Rue Jules MASSEL	→ partie comprise entre l'Avenue des NATIONS UNIES et l'Avenue Jean NATTE, des deux côtés.
↳ Rue MATIGNON	→ sur toute sa longueur côté pair.
↳ Rue MICHELET	→ partie comprise entre la Rue Georges AURIC et la Rue Ernest MILLET, côté impair.
↳ Rue MICHELET	→ entre la Traverse MICHELET et la Rue Georges AURIC, côté pair.
↳ Traverse MICHELET	→ sur toute sa longueur, côté pair.
↳ Avenue Ernest MILLET	→ sur toute sa longueur des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés.
↳ Rue Jean MONNET	→ sur toute sa longueur, côté square.
↳ Rue Commandant MONTEIL	→ sur toute sa longueur, côté impair.
↳ Chemin du MOULIN PREMIER	→ sur cinquante mètres, côté pair à partir de la Rue du PLAQUEMINIER.
↳ Rue Pierre MOULIS	→ partie comprise entre l'Avenue Jean-Jacques PERRON et l'Avenue des ILES D'OR, côté impair.
↳ Rue Pierre MOULIS	→ partie comprise entre la Rue Alexandre CASTUEIL et l'Avenue GAMBETTA, côté pair, et côté impair entre le n° 1 et l'Avenue GAMBETTA, côté impair.
↳ Avenue des NATIONS UNIES	→ sur toute sa longueur, et des deux côtés.
↳ Avenue Jean NATTE	→ partie comprise entre l'Avenue Alexis GODILLOT et la Rue Jules MASSEL, côté impair.
↳ Rue NEUVE	→ sur toute sa longueur, des deux côtés.
↳ Montée de NOAILLES	→ sur toute sa longueur et des deux côtés, sauf emplacements matérialisés.
↳ Boulevard NOCART	→ sur toute sa longueur, côté impair.
↳ Voie OLBIA	→ sur toute sa longueur, des deux côtés.
↳ Rue de l'ORATOIRE	→ sur toute sa longueur, des deux côtés sauf emplacements matérialisés.
↳ Avenue de la PAIX	→ sur toute sa longueur, côté pair.
↳ Rue PARADIS	→ sur toute sa longueur des deux côtés.
↳ Chemin du PLAN DU PONT	→ devant l'accès pompiers du Collège Marcel RIVIERE.
↳ Chemin du PLAN DU PONT	→ devant l'accès au Réservoir au GOLF HOTEL.

↳ Chemin de la POTERIE	→ entre le Chemin de la TARENTE et l'Avenue de TOULON et des deux côtés,
↳ Rue PRINCE ALBERT	→ sur toute sa longueur, côté sud,
↳ Rue du REMPART	→ sur toute sa longueur des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
↳ Avenue Pierre RENAUDEL	→ devant le n° 21 à l'angle de la Traverse Philippe LEBON,
↳ Avenue Pierre RENAUDEL	→ partie comprise entre la Rue de la GARE et l'Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE, des deux côtés,
↳ Avenue Pierre RENAUDEL	→ sur seize mètres devant la sortie de garage située au n° 9 et sur vingt mètres devant celle située au n° 4,
↳ Rue Auguste RENOIR	→ partie comprise entre la Rue Edouard MANET et le n° 24, côté pair,
↳ Rue Ernest REYER	→ sur toute sa longueur, côté pair,
↳ Rue Jean RIBIER	→ sur toute sa longueur, côté pair sauf emplacements matérialisés,
↳ Avenue RIONDET	→ sur vingt mètres environ devant la Crèche LA PETITE SIRENE sauf dépôt des enfants dans le couloir matérialisé,
↳ Boulevard RIONDET	→ du n° 2 au n° 18 côté pair et sur l'aire de retournement devant le n° 2A,
↳ Chemin du ROUBAUD	→ devant l'accès à la voie verte,
↳ Rue Gustave ROUX	→ sur toute sa longueur, côté Roubaud,
↳ Rue du Docteur ROUX SEIGNORET	→ sur toute sa longueur des deux côtés sauf emplacements matérialisés,
↳ Rue Charles SAINT	→ sur toute sa longueur, côté pair,
↳ Rue SAINT BERNARD	→ à son intersection avec la Rue SAINT CLAIR,
↳ Rue SAINT ESPRIT	→ sur toute sa longueur des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
↳ Avenue Geoffroy SAINT HILAIRE	→ sur toute sa longueur des deux côtés,
↳ Sentier SAINT PIERRE	→ devant son accès, côté Rue du REMPART,
↳ Rue SAINT CLAIR	→ sur toute sa longueur, des deux côtés,
↳ Montée SAINT CROIX	→ sur toute sa longueur, côté impair,

☞ Rue Pierre SEMARD	→ sur toute sa longueur des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés.
☞ Rue Georges SIMENON	→ sur toute sa longueur et des deux côtés sauf emplacements matérialisés.
☞ Avenue du SOLEIL LEVANT	→ sur la Place du SOLEIL LEVANT et la contre allée de l'Avenue du SOLEIL LEVANT, sauf emplacements matérialisés.
☞ Place du SOUVENIR FRANCAIS	→ en totalité.
☞ Avenue Ambroise THOMAS	→ partie comprise entre le Rond-Point du CASINO et le Rond-Point giratoire Capitaine de Frégate L'HERMINIER, des deux côtés.
☞ Avenue Ambroise THOMAS	→ partie comprise entre la Voie OLBIA et le Rond-Point giratoire Capitaine de Frégate L'HERMINIER, côté impair.
☞ Avenue Ambroise THOMAS	→ partie comprise entre la Voie OLBIA et le n° 31, côté pair.
☞ Avenue de TOULON	→ sur toute sa longueur et des deux côtés, sauf emplacements matérialisés.
☞ Rue VIALA	→ devant le n° 13.
☞ Avenue VICTORIA	→ sur toute sa longueur des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés.
☞ Rue Olivier VOUTIER	→ partie comprise entre l'Avenue Alexis GODILLOT et l'Avenue Edith CAVELL, côté Roubaud.
☞ Avenue Edith WHARTON	→ partie comprise entre l'Avenue des ILES D'OR et la limite Ouest de l'Immeuble « LE PROVENCE », des deux côtés.
☞ Avenue Edith WHARTON	→ partie comprise entre la limite Ouest de l'Immeuble « LE PROVENCE » et la Rue Victor BASCH, côté impair.

1. Stationnement interdit aux poids lourds de plus de 3t5

☞ Square Jean MONNET	→ sur la totalité du parking.
----------------------	-------------------------------

2. Stationnement interdit les jours de marché

↻ Avenue GAMBETTA → dans sa partie comprise entre l'Avenue Maréchal LYAUTEY et l'Avenue Georges AURIC, des deux côtés.

3. Stationnement interdit aux deux roues

↻ Rue de l'ORATOIRE → face au n°2.

ARTICLE 24: STATIONNEMENT GENANT

Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol et/ou parking prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.

Les dispositions de l'Article R. 417-10 du Code de la Route relatives au « Stationnement gênant » sont applicables aux voies ci-après définies :

☞ Rue Jean AICARD	→ sur toute sa longueur, des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés.
☞ Rue des BIGARADIERS	→ entre l'Avenue NOCART et le n° 12, des deux côtés.
☞ Rue BOURGNEUF	→ sur quatre vingt mètres des deux côtés à partir de la Rue NEUVE.
☞ Rue Henri de BOURNAZEL	→ sur toute sa longueur, côté pair.
☞ Rue des BUISSONS ARDENTS	→ sur toute sa longueur, côté pair.
☞ CASINO des PALMIERS (Parvis nord)	→ en dehors des emplacements matérialisés.
☞ CASINO des PALMIERS (Rampe d'accès au parvis sud)	→ dans sa totalité.
☞ Rue Alexandre CASTUEIL	→ sur toute sa longueur, côté impair.
☞ Avenue Edith CAVELL	→ sur vingt mètres de part et d'autre de l'accès au Parking d'E.D.F.
☞ Avenue Joseph CLOTIS	→ partie comprise entre l'Avenue Aristide BRIAND et l'Avenue Maréchal FOCH, des deux côtés.
☞ Avenue Joseph CLOTIS	→ de l'Avenue Maréchal FOCH à la Rue Jean RIBIER, côté pair.
☞ Rue Guy COUFFE	→ sur toute sa longueur, côté pair.
☞ Avenue Alphonse DENIS	→ entre l'Avenue Général MANGIN et l'Avenue Henri de BOURNAZEL, côté pair.
☞ ESPACE 3000 (Voie de contournement)	→ le long du bâtiment avant la sortie du parking.
☞ Impasse Soldat FERRARI	→ sur toute sa longueur, côté nord.
☞ Rue Maréchal GALLIENI	→ entre l'entrée du Lycée Jean AICARD et l'Avenue Andrée DE DAVID DE BEAUREGARD, côté pair.
☞ Impasse GAMBETTA	→ sur toute sa longueur, côté nord.

☞ Rue Léon GAUTIER	→ sur la croix Saint Andree face au n° 19 bis,
☞ Avenue Jean JAURES	→ sur toute sa longueur des deux côtés,
☞ Avenue Paul LONG	→ partie comprise entre la Rue de VERDUN et la Rue de la TOUR des deux côtés, sauf emplacements matérialisés,
☞ Avenue Général MANGIN	→ partie comprise entre la Rue CASTELNAU et le Boulevard d'ORIENT, côté pair,
☞ Rue Jules MASSEL	→ face au n° 2 Bis, côté impair,
☞ Boulevard MATIGNON	→ côté impair à la hauteur du n° 9 et entre les n° 13 et 19,
☞ Boulevard MATIGNON	→ sur toute sa longueur, côté pair,
☞ Rue MICHELET	→ devant le n° 20 (accès à la Résidence LES BOIS ST CHARLES),
☞ Avenue Ernest MILLET	→ sur toute sa longueur des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
☞ Chemin des NARTETTES	→ entre le Rond-Point giratoire de l'APPEL DU 18 JUIN 1940 et l'entrée du parking d'ESPACE 3000, côté sud,
☞ Avenue NOCART	→ sur toute sa longueur des deux côtés,
☞ Place Vicomtesse de NOAILLES	→ devant l'accès réservé au BIBLIOBUS aux dates et heures de passage affichées,
☞ Boulevard d'ORIENT	→ devant le n° 1,
☞ Boulevard PASTEUR	→ sur toute sa longueur des deux côtés,
☞ Rue Emile PAUL	→ sur toute sa longueur des deux côtés,
☞ Chemin du PLAN DU PONT	→ dans sa partie comprise entre le Chemin du VIVIER et la Rue de la GALINETTE,
☞ Rue de PROVENCE	→ sur toute sa longueur des deux côtés,
☞ Rue du PLUIS	→ partie comprise entre la Rue FRANKLIN et la Place de l'OUSTAOU ROU, des deux côtés,
☞ Rue du REMPART	→ sur quinze mètres environ le long de l'Hôtel du SOLEIL, côté impair,
☞ Rue Auguste RENOIR	→ sur tout le pourtour de l'aire de retournement,
☞ Boulevard RIONDET	→ entre le n° 30 et le n° 34,
☞ Rue SAINTE DOUCELINE	→ côté pair entre les n° 2 à 10,

- ↳ Cours de STRASBOURG → côté impair entre l'Eglise SAINT LOUIS et la Rue de la REPUBLIQUE.
- ↳ Avenue Ambroise THOMAS → après le n° 31 jusqu'à la Voie OLBIA, côté impair sauf emplacements matérialisés.

1. Les dispositions de l'Article R 417-10 du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicules de transport public :

- ↳ Arrêts d'autobus → sur leur totalité lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.

2. **Emplacements réservés aux véhicules de secours**

- ↳ Avenue 1ere Division BROSSET → devant le n° 18, bâtiment A de la Résidence MICHELANGELO,

3. **Camping Cars**

Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate est interdit durant les périodes scolaires.

ARTICLE 25: ARRET INTERDIT

↳ Rue Soldat BELLON	➔ sur vingt cinq mètres environ, à partir de l'Avenue GAMBETTA, côté impair,
↳ Avenue Paul BOURGET	➔ sur quarante mètres environ avant le passage à niveau, côté pair,
↳ Place Georges CLEMENCEAU	➔ du Cours de STRASBOURG à la Place de la REPUBLIQUE (Voie latérale ouest), côté impair,
↳ Avenue Joseph CLOTIS	➔ de la Rue Jean RIBIER à l'Avenue GAMBETTA, côté impair,
↳ Rue Soldat FERRARI	➔ partie comprise entre l'Avenue de BELGIQUE et l'Avenue Alphonse DENIS, des deux côtés,
↳ Avenue GAMBETTA	➔ entre l'Avenue Joseph CLOTIS et l'Avenue Maréchal LYAUTEY, des deux côtés,
↳ Avenue Jean MOULIN	➔ sur une vingtaine de mètres devant le n° 956,
↳ Rue Pierre MOULIS	➔ entre l'Avenue Docteur Jean-Jacques PERRON et l'Avenue des ILES D'OR, côté impair,
↳ Rue du Docteur ROUX SEIGNORET	➔ sur toute sa longueur, des deux côtés sauf emplacements matérialisés,
↳ Avenue Ambroise THOMAS	➔ entre la Rue CRIVELLI et le Rond-Point giratoire Capitaine de Frégate L' HERMINIER, côté pair,
↳ Rue de VERDUN	➔ sur toute sa longueur, côté pair,
↳ Rue VIALA	➔ au droit du n° 13,

ARTICLE 26: ZONE D'ENLEVEMENT DE VEHICULES

Sur les voies ci-après définies, le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est strictement interdit. Toute infraction sera sanctionnée par l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière :

↳ Rue BARBACANE	→ sur toute sa longueur, côté pair,
↳ Rue BARBACANE	→ sur sa partie comprise entre l'Ecole Jules MICHELET et l'îlot central, côté impair,
↳ Avenue Paul BOURGET	→ sur quarante mètres environ avant le passage à niveau, côté pair,
↳ Rue CHARVET	→ sur toute sa longueur, des deux côtés,
↳ Place Georges CLEMENCEAU	→ partie comprise entre le Cours de STRASBOURG et la Place de la REPUBLIQUE, des deux côtés,
↳ Avenue Joseph CLOTIS	→ sur toute sa longueur côté impair, sauf emplacements matérialisés,
↳ Avenue Joseph CLOTIS	→ sur toute sa longueur, côté pair, à l'exception des emplacements matérialisés,
↳ Avenue Maréchal FOCH	→ sur toute sa longueur, des deux côtés,
↳ Avenue GAMBETTA	→ partie comprise entre les Avenues Joseph CLOTIS et Docteur Jean-Jacques PERRON et l'Avenue Maréchal LYAUTEY, des deux côtés,
↳ Avenue GAMBETTA	→ sur trente mètres environ en aval du carrefour GAMBETTA / LYAUTEY / Soldat BELLON, des deux côtés,
↳ Avenue des ILES D'OR	→ partie comprise entre la Rue Pierre MOULIS et l'Avenue RIONDET, côté pair,
↳ Avenue Paul LONG	→ partie comprise entre les n° 1 et 17 inclus, des deux côtés,
↳ Rue de l'ORATOIRE	→ sur toute sa longueur, des deux côtés, sauf emplacements matérialisés,
↳ Traverse de l'ORATOIRE	→ en totalité, des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
↳ Rue de la REPUBLIQUE	→ sur toute sa longueur des deux côtés,

- | | |
|------------------------------------|---|
| ↳ Rue du Docteur ROUX
SEIGNORET | ➔ sur toute sa longueur, des deux côtés sauf emplacements matérialisés, |
| ↳ Rue SAINT ESPRIT | ➔ sur toute sa longueur des deux côtés à l'exception des emplacements matérialisés, |
| ↳ Cours de STRASBOURG | ➔ au droit des n° 10 à 14 inclus, côté pair, |

ARTICLE 27: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville d'Hyères-les Palmiers dans un délai de deux mois et vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 28 : Madame la Directrice Générale des Services en charge de l'administration générale, et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Publié le **26 MARS 2024**

Fait à HYERES LES PALMIERS, le 18 mars 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité
Remy THIEBAUD



DESTINATAIRES :

- +Mme la Directrice Générale des Services en charge de l'administration générale,
- +M. le Chef de la Police Municipale,
- + PC Radio,
- +Service VOIRIE,

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LES FRACTIONS ET QUARTIERS PERIPHERIQUES

Réf : C/S n° 228/2024

Certifié exécutoire
HYERES le **26 MARS 2024**
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-2 à L.2213-6,

VU Le Code Pénal,

VU Le Code de la Route,

VU L'Arrêté Municipal n° 768 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers périphériques et les arrêtés ultérieurs qui l'ont modifié ou complété,

VU L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Remy, 10^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé

CONSIDERANT qu'il est apparu indispensable de codifier en un seul texte l'ensemble des dispositions relatives à la circulation et au stationnement dans les fractions et quartiers périphériques d'HYERES LES PALMIERS.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n° 768 en date du 24 avril 2023 et les arrêtés ultérieurs qui l'ont modifié ou complété sont abrogés et remplacés par le présent Arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux agglomérations secondaires de la commune d'HYERES LES PALMIERS, ainsi qu'aux fractions de commune et aux parties du territoire communal sises en dehors de l'agglomération principale. Elles complètent les dispositions générales du Code de la Route et s'appliquent à toutes les personnes empruntant ces voies : piétons, conducteurs de véhicules, d'engins ou d'animaux.

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240326-498-AR
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

SOMMAIRE

L'ALMANARRE	Page 02
L'AYGUADE-LE CEINTURON	Page 03
LA BAYORRE	Page 04
LA BERGERIE-LE POUSSET	Page 05
LES BORRELS	Page 06
LA CAPTE	Page 07
COSTEBELLE-COUPIANE	Page 08
LE GAPEAU	Page 09
GIENS	Page 10
LES LOUBES	Page 11
LA MADRAGUE	Page 12
LE PALYVESTRE	Page 13
PARCOURS CYCLABLE DU LITTORAL	Page 14
LA PLAGE-LE PORT	Page 15
LES SALINS	Page 16
LA TOUR FONDUE	Page 17
ILE DE PORQUEROLLES	Page 18
ILE DU LEVANT	Page 19
DISPOSITIONS COMMUNES	Page 20

L'ALMANARRE

TITRE 1 – LIMITES D'AGGLOMERATION

ARTICLE 3: Les limites de l'agglomération secondaire de l'ALMANARRE sont fixées ainsi qu'il suit :

- ↻ à l'Ouest : Route de l'ALMANARRE (R.D. 559 – P.K. 44+172), 130 mètres à l'Ouest de l'entrée de l'hôpital SAN SALVADOUR,
- ↻ au Nord-Ouest : Chemin SAINT PIERRE DES HORTS, à son intersection avec l'Avenue Marcel ARMANET,
- ↻ au Nord : Chemin de POMPONIANA, à son intersection avec l'Avenue de la FONT DES HORTS,
- ↻ au Nord-Est : Route de l'ALMANARRE (R.D. 559), au niveau de l'école,
- ↻ à l'Est : Route des MARAIS (R.D. 42), 50 mètres à l'Est de son intersection avec le carrefour giratoire de l'ALMANARRE,
- ↻ au Sud : Route du SEL, 50 mètres au Sud de son intersection avec le carrefour giratoire de l'ALMANARRE,

TITRE 2 – CIRCULATION

ARTICLE 4: LIMITATIONS DE VITESSE

1. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **50 Km/h** :
 - ↻ Agglomération secondaire de l'ALMANARRE → sur toutes les voies,
 - ↻ Route du SEL → en totalité,
2. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 Km/h** :
 - ↻ Chemin de POMPONIANA → sur toute sa longueur,
 - ↻ Chemin SAINT PIERRE DES HORTS → sur toute sa longueur,

ARTICLE 5: VOIES AVEC SIGNAL « STOP »

Les voies avec temps d'arrêt sont fixées comme suit :

- ↻ Chemin de POMPONIANA → à son intersection avec l'Avenue de la FONT DES HORTS,

- ↳ Chemin SAINT PIERRE DES HORTS → à son intersection avec la Route de l'ALMANARRE,
- ↳ Route du SEL → à son intersection avec la Route de la MADRAGUE,

ARTICLE 6: VOIES AVEC SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE »

Les voies sur lesquelles les conducteurs des véhicules doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée, sont fixées comme suit :

- ↳ Route de l'ALMANARRE → à son intersection avec le carrefour giratoire de l'ALMANARRE, des deux côtés,
- ↳ Route des MARAIS → à son intersection avec le carrefour giratoire de l'ALMANARRE,
- ↳ Site Archéologique d'OLBIA (Voie de sortie) → à son intersection avec la Route de l'ALMANARRE,
- ↳ Chemin SAINT PIERRE DES HORTS → à son intersection avec l'Avenue Marcel ARMANET,
- ↳ Route du SEL → à son intersection avec le carrefour giratoire de l'ALMANARRE,

ARTICLE 7: VOIES A SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules n'est permise que dans une seule direction ainsi qu'il suit :

- ↳ Chemin de POMPONIANA → partant de la Route de l'ALMANARRE (R.D. 559), aboutissant Avenue de la FONT DES HORTS,
- ↳ Chemin SAINT PIERRE DES HORTS → EN TOTALITE, de son intersection avec le Chemin FONT DES HORTS aboutissant Route de l'ALMANARRE (sauf riverains, dans sa partie comprise entre le n° 428 jusqu'à la Route de l'ALMANARRE),

ARTICLE 8: VOIES A CIRCULATION REGLEMENTEE

1. La circulation est interdite aux véhicules **d'un poids total en charge supérieur à 3t5** :
 - ↳ Chemin SAINT PIERRE DES HORTS → en totalité,
 - ↳ Route du SEL → en totalité sauf pour les véhicules des services publics,
2. La circulation est interdite aux véhicules **d'une hauteur supérieure à** :
 - ↳ 1m70 Route du SEL, sur le 2^{ème} parking en venant de Giens,
 - ↳ 1m80 Route du SEL, sur le 1^{er} parking en venant de Giens,
 - ↳ 2m10 Route du SEL, au niveau des portiques d'accès,

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES – TOMBOLO DE GIENS

1. La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la route du SEL, entre les deux portiques sauf pendant les périodes d'ouverture au public qui sont fixées par dérogation au présent arrêté.
2. La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits en dehors des emplacements matérialisés et des parkings autorisés.
Toute circulation ou stationnement de nature à compromettre la tranquillité publique, la protection des espèces animales, végétales et la protection des espaces naturels sont interdits sur l'ensemble de la Route du SEL, et de ses abords.
La circulation et le stationnement de tout véhicule, y compris les vélos, cyclomoteurs et motos sont interdits sur les dunes et plages.
3. La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la Route du SEL, dans sa totalité, par mauvais temps, la voie étant submersible.
4. L'accès à l'intérieur des zones fermées par les barrières de type ganivelles est interdit à toute personne non autorisée.

TITRE 3 - STATIONNEMENT

ARTICLE 10: STATIONNEMENTS RESERVES

1. Les **arrêts d'autobus** sont définis comme suit :
 - ↳ Route de l'ALMANARRE → sur 10 mètres environ devant l'établissement POMPONIANA-OLBIA,
 - ↳ Route de l'ALMANARRE → sur 10 mètres environ entre la voie d'accès au site archéologique d'OLBIA et le carrefour giratoire de l'ALMANARRE et des deux côtés,
 - ↳ Route de l'ALMANARRE → sur 10 mètres environ face à la Jardinerie du Gros Pin, côté pair,
 - ↳ Route de l'ALMANARRE → sur 10 mètres environ devant l'école de l'ALMANARRE,
2. Les **emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite** sont fixés comme suit :
 - ↳ Route de l'ALMANARRE → UN emplacement devant l'école,
 - ↳ Route de l'ALMANARRE → DEUX emplacements devant le n° 3162,
 - ↳ Parking ZONE BLEUE → UN emplacement à l'entrée sud, (Route du SEL)
3. Les **emplacements réservés aux deux roues** sont fixés comme suit :
 - ↳ Parking ZONE BLEUE → UN emplacement à l'entrée sud sur 10m environ, (Route du SEL)

ARTICLE 11: STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- ☞ Route du SEL → côté mer sur toute la longueur, sauf dans les parkings aménagés,
- ☞ Route du SEL → stationnement et arrêt interdits des deux côtés entre le chemin d'accès au poste de secours de l'ALMANARRE et le parking du PASSE-PIED.
- ☞ Route du SEL → devant le chemin d'accès au poste de secours de l'ALMANARRE,
- ☞ Route du SEL → devant les accès à la voie réservée aux véhicules de secours et de service, de part et d'autre,
- ☞ Route du SEL → côté salin, à l'intérieur des zones formées par les barrières de ganivelles.

ARTICLE 12: STATIONNEMENT GENANT

Les dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route relatives au stationnement gênant sont applicables aux voies suivantes :

- ☞ Route du SEL → devant l'accès à la zone balnéaire de l'Hôpital LEON BERARD.

DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.
3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.
6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.
7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.

8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE HUIT) heures à l'avance, *tout véhicule gênant sera mis en fourrière.*
9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R 417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R 417-10 alinéa 2-2^{ème} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.
12. Interdictions diverses
 - ☛ D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :
 - ☛ Autocars,
 - ☛ Voitures de place,
 - ☛ Véhicules à vendre,
 - ☛ Poids lourds et tracteurs,
 - ☛ Remorques et semi-remorques,
 - ☛ Véhicules avec caravane,
 - ☛ Véhicules et remorques de forains ou nomades,

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivol.

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYERES.

L'AYGUADE - LE CEINTURON

TITRE 1 – LIMITES D'AGGLOMERATION

ARTICLE 13 : Les limites de l'agglomération secondaire de l'AYGUADE sont fixées ainsi qu'il suit :

- ↻ à l'Est : Boulevard du FRONT DE MER (R.D. 42 – P.K. 11.488), 10 mètres à l'Est du Pont sur la Lône de la RITORTE,
- ↻ à l'Ouest: Boulevard de la MARINE (R.D. 42 – P.K. 10.650), 110 mètres à l'Est de de son intersection avec la Rue du CEINTURON,
- ↻ au Nord : Avenue Alfred DECUGIS (V.C. 15), à son intersection avec le Traversier du PLAN, côté sud.

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 14 : LIMITATIONS DE VITESSE

1. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **50 Km/h** :

- ↻ Avenue Alfred DECUGIS → entre la fin de l'agglomération de HYERES LES PALMIERS et le début de l'agglomération secondaire de l'AYGUADE,
- ↻ Agglomération secondaire de l'AYGUADE → sur toutes les voies y compris sur le Boulevard FRONT DE MER et à l'exception de celles limitées à 30 Km/h,
- ↻ Chemin de MACANY → de la limite de l'agglomération de HYERES LES PALMIERS jusqu'au Petit Traversier du PLAN,

2. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 Km/h** :

- ↻ LONE DU ROUBAUD (Port de la) → sur le quai côté Ouest avec mise en place de deux ralentisseurs.

ARTICLE 15 : VOIES AVEC SIGNAL « STOP »

Les voies avec temps d'arrêt obligatoire sont fixées comme suit :

- ☞ Place du BOUCHON → à son intersection avec le Boulevard FRONT DE MER.
- ☞ CHAMBRE D'AGRICULTURE (Voie de sortie) → à son intersection avec l'Avenue Alfred DECUGIS.
- ☞ Place des DAUPHINS → à son intersection avec le Boulevard de la MARINE.
- ☞ Place Jean-Pierre DAVIDDI → à son intersection avec le Boulevard FRONT DE MER.
- ☞ Rue de la GALERE → à son intersection avec le Boulevard FRONT DE MER.
- ☞ Avenue des HIRONDELLES → à son intersection avec l'Avenue Alfred DECUGIS.
- ☞ Avenue des MESANGES → à son intersection avec l'Avenue Alfred DECUGIS.
- ☞ Rue des TOURTERELLES → à son intersection avec l'Avenue Alfred DECUGIS.
- ☞ Traversier du PLAN → à son intersection avec l'Avenue Alfred DECUGIS.

ARTICLE 16 : VOIES AVEC SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE »

Les voies sur lesquelles les conducteurs des véhicules doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée, sont fixées comme suit :

- ☞ Rue du CEINTURON → à son intersection avec le Boulevard de la MARINE.
- ☞ Impasse des COLVERTS → à son intersection avec la Rue des PLUVIERS.
- ☞ Rue des COURLIS → à son intersection avec la Rue des PLUVIERS.
- ☞ Avenue Alfred DECUGIS → à son intersection avec le carrefour giratoire du Boulevard FRONT DE MER / Place St LOUIS.
- ☞ Boulevard FRONT DE MER → à son intersection avec le carrefour giratoire de l'Avenue Alfred DECUGIS / Place St LOUIS et des deux côtés.
- ☞ Rue des GREBES → à son intersection avec la Rue des COURLIS.
- ☞ Rue des GREBES → à son intersection avec l'Avenue Alfred DECUGIS.
- ☞ Rue des PLUVIERS → à son intersection avec l'Avenue Alfred DECUGIS.
- ☞ Place SAINT LOUIS → à son intersection avec le carrefour giratoire du Boulevard FRONT DE MER / Avenue Alfred DECUGIS.
- ☞ Rue des SARANIERES → à son intersection avec la Rue des LANGOUSTIERS.

ARTICLE 17 : VOIES A SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules n'est permise que dans une seule direction ainsi qu'il suit :

- ↳ Allée des BERGERONNETTES → partant du n° 2, aboutissant au n° 12.
- ↳ Place Jean-Pierre DAVIDDI → dans sa partie Ouest partant du Boulevard FRONT DE MER, aboutissant avenue des HIPPOCAMPES et dans sa partie Est partant avenue des HIPPOCAMPES, aboutissant Boulevard FRONT DE MER.
- ↳ Boulevard FRONT DE MER (contre allée) → partant de la Place SAINT LOUIS, aboutissant Place Jean-Pierre DAVIDDI.
- ↳ Rue de la GALERE → partant du Boulevard des GIRELLES, aboutissant Avenue des SIRENES.
- ↳ Rue des GREBES → partant de la Grappe n° 2, aboutissant Grappe n° 5 et retour.
- ↳ Rue des GREBES → partant de la Rue des COURLIS, aboutissant Avenue Alfred DECUGIS.
- ↳ Avenue des HIPPOCAMPES → partant de la Place SAINT LOUIS, aboutissant Place Jean-Pierre DAVIDDI.
- ↳ Avenue des MÉSANGES → partant de l'Avenue des HIRONDELLES, aboutissant Avenue Alfred DECUGIS.
- ↳ Avenue des MOUETTES → partant de la Place du BOUCHON, aboutissant Avenue de la CARAVELLE.
- ↳ Avenue des ROSSIGNOLS → partant côté Sud, aboutissant côté Nord.
- ↳ Rue des SARANIERS → partant de la Rue du CEINTURON, aboutissant l'entrée du Camping BERNARD.

ARTICLE 18 : VOIES A CIRCULATION REGLEMENTEE**1. La circulation est interdite à tous les véhicules :**

- ↳ Boulevard des GIRELLES → entre la Place Jean-Pierre DAVIDDI et la Rue de la GALERE, sauf aux propriétaires riverains.
- ↳ Boulevard des GIRELLES → entre la Place Jean-Pierre DAVIDDI et la Place SAINT LOUIS, sauf aux propriétaires riverains.

2. La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits le mercredi jour de marché de 5 heures à 15h30 :

a) du 16 mars au 14 octobre :

☞ Avenue de la CARAVELLE → entre la Place SAINT LOUIS et l'Avenue des MOUETTES.

☞ Place Jean-Pierre DAVIDDI → sur la partie Est, depuis la limite du Domaine Public Maritime jusqu'à l'Avenue des HIPPOCAMPES.

☞ Boulevard FRONT DE MER (contre allée) → entre la Place Jean-Pierre DAVIDDI et la Place SAINT LOUIS.

☞ Boulevard des GIRELLES → des deux côtés, dans la partie comprise entre la Place SAINT LOUIS et la Place Jean-Pierre DAVIDDI.

☞ Place SAINT LOUIS → en totalité Pendant le déroulement du marché, la circulation s'effectue dans les deux sens, dans l'Avenue des MOUETTES, et dans l'Avenue des HIPPOCAMPES.

b) du 15 octobre au 15 mars :

☞ Place Jean-Pierre DAVIDDI → côté Est et Ouest du terrain de boules.

☞ Place Jean-Pierre DAVIDDI → entre le restaurant LE PITTOS et le Boulevard des GIRELLES.

☞ Place Jean-Pierre DAVIDDI → entre le Snack du SOLEIL et le Boulevard des GIRELLES.

3. La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits :

☞ Quai des CORMORANS → au niveau de l'accès à la capitainerie et à la zone de carénage sauf autorisation du maître de port.

4. La circulation des piétons est interdite :

☞ Quai des CORMORANS → au niveau de la zone de carénage sauf autorisation délivrée par la capitainerie pour la réparation des bateaux.

5. La circulation est interdite aux véhicules **d'une hauteur supérieure à 1m90 :**

☞ Boulevard FRONT DE MER → sur la totalité du parking au niveau du Centre de Loisirs des Jeunes.

6. La circulation est interdite aux véhicules **d'une hauteur supérieure à 1m80 :**

☞ Place des AIGRETTES → en totalité.

☞ Boulevard de la MARINE → sur la totalité des parkings situés en bordure de mer.

7. La circulation est interdite aux véhicules **d'une hauteur supérieure à 1m70** :
 - ☞ Place du BOUCHON → sur la totalité du parking.
 - ☞ Boulevard FRONT DE MER → sur la totalité du parking du GAPEAU.
8. La circulation est interdite aux véhicules **d'une hauteur supérieure à 1m60** :
 - ☞ Boulevard FRONT DE MER → sur la totalité du parking du MEROU.
9. Les livraisons chez les commerçants ne sont autorisées que de 5 à 10 heures entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.
10. Il est interdit, à tous les véhicules circulant sur les voies énumérées ci-dessous, de tourner à gauche en direction des voies citées :
 - ☞ Place Jean-Pierre DAVIDDI → en direction du Port d'HYERES, Boulevard de la MARINE.
11. En raison du risque inondation récurrent lié aux aléas de crues torrentielles et de ruissellement urbain, un plan d'intervention voirie a été créé. Ce dispositif cible les voiries les plus fréquemment impactées désignées ci-dessous :
 - ☞ Avenue Alfred DECUGIS → **UNE** barrière à environ 10m du Rond Point VALLORIE.
 - **UNE** barrière à environ 10m de son intersection avec la Rue des GREBES.

TITRE 3 - STATIONNEMENT

ARTICLE 19 : STATIONNEMENTS RESERVES

1. Les **arrêts d'autobus** sont définis comme suit :

- ☞ Avenue Alfred DECUGIS → sur 20 mètres environ au droit de la Place des AIGRETTES, en direction de HYERES LES PALMIERS.
- ☞ Avenue Alfred DECUGIS → sur 20 mètres environ au niveau du n° 2137 et des deux côtés.
- ☞ Avenue Alfred DECUGIS → sur 20 mètres environ devant le n° 3024.
- ☞ Avenue Alfred DECUGIS → à l'intersection avec le Petit Traversier du PLAN et des deux côtés.
- ☞ Boulevard FRONT DE MER → sur 20 mètres environ au droit de la Place Jean-Pierre DAVIDDI, des deux côtés.

2. Les emplacements réservés à l'administration sont fixés comme suit :

- ↳ Impasse des COLVERTS → TROIS emplacements pour l'administration municipale.
- ↳ Impasse des COLVERTS → UN emplacement pour le bibliobus et UN emplacement pour la Poste face à la Mairie Annexe.

3. Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont fixés comme suit :

- ↳ Place des AIGRETTES → DEUX emplacements au droit de la Poste.
- ↳ Impasse des COLVERTS → UN emplacement au droit de la Mairie Annexe.
- ↳ Rue des COURLIS → UN emplacement sur le parking du Lotissement Les Cascades.
- ↳ Place Jean-Pierre DAVIDDI → UN emplacement à l'angle de l'Avenue des SIRENES.
- ↳ Place Jean-Pierre DAVIDDI → DEUX emplacements au droit du Boulevard des GIRELLES.
- ↳ Boulevard FRONT DE MER → UN emplacement sur la contre-allée à hauteur du n° 374.
- ↳ Rue des GREBES → DEUX emplacements devant la Grappe n° 2 du Lotissement LES CASCADES.
- ↳ Avenue des HIPPOCAMPES → UN emplacement au droit du n° 5.
- ↳ Chemin de la LEVEE → UN emplacement à l'entrée du parking.
- ↳ Place SAINT LOUIS → UN emplacement côté Boulevard des GIRELLES.
- ↳ Avenue des SIRENES → UN emplacement devant le n° 1.

4. Les emplacements réservés aux transporteurs de fonds sont fixés comme suit :

- ↳ Place Jean-Pierre DAVIDDI → UN emplacement sur la chaussée devant la façade du CREDIT LYONNAIS.

5. Les emplacements réservés pour les livraisons sont fixés comme suit :

- ↳ Boulevard FRONT DE MER → UN emplacement à l'angle de la Place Jean-Pierre DAVIDDI,
→ UN emplacement face au n°1 de la Rue de la GALERE, au droit du commerce Le Nautic.
- ↳ Quai des CORMORANS → UN emplacement côté impair, à partir du n°3 sur une longueur de 15m environ en direction de l'Avenue des SIRENES.

6. Les emplacements réservés au stationnement limité avec bornes « **arrêts minutes** » sont fixés comme suit :

☞ Place des AIGRETTES → DEUX emplacements, à l'entrée du parking, côté droit, limité à 30 mn (avec bornes).

☞ Place DAVIDDI → DEUX emplacements face au n° 1 (limité à 30 mn).

7. Les emplacements réservés aux véhicules électriques sont fixés comme suit :

☞ Place des AIGRETTES → DEUX emplacements pour une borne.

8. Le marché forain de la section de L'AYGUADE se déroulera tous les mercredis matin de 5h00 à 15h30, sur les voies ou portions de voies suivantes :

- Du 16 octobre au 15 mars :

- Place DAVIDDI,

- Boulevard du FRONT DE MER, à partir du n° 368 jusqu'à la Place DAVIDDI,

- Du 16 mars au 15 octobre :

- Place SAINT LOUIS,

- Place DAVIDDI,

- Boulevards du FRONT DE MER et des GIRELLES, de la Place SAINT-LOUIS à la Place DAVIDDI.

Le stationnement et la circulation de tout véhicule étranger à l'organisation du marché seront interdits de 5 h à 15 h 30, sur les voies visées à l'article 4.

A 14 h 30, les étals doivent avoir été repliés pour le passage du service de nettoyage. Les vendeurs se doivent de respecter les principes suivants :

- Toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté.
- Ne pas tuer, ni saigner, ni dépouiller ou vider des animaux sur les marchés.
- Regrouper leurs déchets sur leur emplacement, en respectant les consignes suivantes :
 1. Les huiles de cuisson devront être présentées à la collecte en bidons étanches et fermés de 10 L maximum.
 2. Les déchets fermentescibles devront être conditionnés dans des sacs étanches et fermés.
 3. Les autres détritrus, tels que les papiers, plastiques, cintres, etc... devront être regroupés dans des sacs ou cartons fermés pour ne pas rester dispersés sur le sol ou s'envoler.
 4. Les marchands de poissons, triperie, viandes ou volailles devront nettoyer leurs emplacements de manière à éliminer toutes salissures et/ou odeurs persistantes.

8. Les zones de stationnement devant de longue durée (zone verte), sont situées :

☞ Chemin de la LEVEE → QUARANTE HUIT (48) emplacements (parking).

ARTICLE 20 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies suivantes :

- ✎ AYGADE (Port de l') → à partir du Boulevard FRONT DE MER et sur toute la longueur du Quai Ouest, des deux côtés sauf emplacements matérialisés,
- ✎ Place des CASCADES → dans sa totalité,
- ✎ Allée du CEINTURON → entre le Chemin Louis BLERIOU et le Camping des PINS MARITIMES, des deux côtés,
- ✎ Impasse des COLVERTS → sur toute sa longueur, côté Nord,
- ✎ Quai des CORMORANS → sur toute sa longueur, côté impair,
- ✎ Rue Alphonse DAUDET → devant les n° 1 à 7,
- ✎ Place Jean-Pierre DAVIDDI → sur toute sa longueur, côté Est,
- ✎ Avenue Alfred DECUGIS → sur la portion en agglomération, des deux côtés,
- ✎ Rue des ETourNEAUX → sur toute sa longueur, côté impair,
- ✎ Avenue des FREGATE → sur toute sa longueur, côté impair,
- ✎ Boulevard FRONT DE MER → sur 20 mètres au niveau de l'aire sanitaire pour autocaravanes du MEROU sauf pour les utilisateurs de la station,
- ✎ Rue de la GALERE → partie comprise entre le Boulevard des GIRELLES et le Boulevard FRONT DE MER, côté impair,
- ✎ Boulevard des GIRELLES → entre la Rue de la GALERE et le Quai des CORMORANS, côté impair,
- ✎ Avenue de la GOLETTE → sur toute sa longueur, côté pair,
- ✎ Rue des GREBES → devant l'accès au Chemin des SARCELLES,
- ✎ Avenue des HIPPOCAMPES → sur toute sa longueur, côté pair,
- ✎ Avenue des HIRONDELLES → sur toute sa longueur, côté pair,
- ✎ Rue des LANGOUSTIERS → partie comprise entre la Rue des SARANIERS et la Rue des MEDES, côté pair,
- ✎ Avenue des MESANGES → sur toute sa longueur, côté pair,
- ✎ Avenue des MOUETTES → sur toute sa longueur, côté pair,
- ✎ Rue des PLUVIERS → sur toute sa longueur, côté Nord,
- ✎ Rue des TOURTERELLES → partie comprise entre l'Avenue Alfred DECUGIS et l'Avenue Alphonse DAUDET, des deux côtés, sauf emplacements matérialisés,

ARTICLE 21: STATIONNEMENT GENANT

Les dispositions de l'Article R 417-10 du Code de la Route relatives au stationnement gênant sont applicables aux voies suivantes :

- ⌘ Chemin Louis BLERiot → sur toute sa longueur, des deux côtés.
- ⌘ Avenue Alfred DECUGIS → sur 50 mètres de part et d'autre de l'arrêt de bus situé au droit du n° 2137, aussi bien sur la chaussée que sur l'accotement.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PARTIE PUBLIQUE DE LA ZONE AEROPORTUAIRE

1. Limitations de vitesse :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 Km/h.

2. Voies avec signal « Stop » :

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt obligatoire à la sortie des parcs de stationnement, de la voie réservée aux autobus/taxis, de la rampe d'accès au niveau « Départ » et de la voie de sortie du Camping « LES PINS MARITIMES ».

3. Voies à circulation réglementée :

⌘ La circulation est interdite à tous les véhicules d'une hauteur supérieure à 2m40 et d'un poids total en charge supérieur à 3t5 sauf autobus et VSL.

⌘ La rampe d'accès au niveau « Départ » est interdite aux piétons.

4. Stationnements réservés :

Les emplacements réservés sont définis comme suit :

⌘ Autobus → QUATRE emplacements au Sud de l'aérogare.

⌘ Taxis → VINGT DEUX emplacements pour les taxis de l'aéroport et HUIT emplacements pour d'autres taxis, au Sud de l'aérogare.

⌘ Officiels → DEUX emplacements au Sud de l'aérogare.

⌘ VSL → CINQ emplacements au Sud de l'aérogare.

⌘ Handicapés → TROIS emplacements devant la porte d'accès au niveau « Départ » et DOUZE emplacements sur le parc de stationnement.

5. Stationnement gênant :

Le stationnement est considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) sur l'ensemble des voies de circulation.

Le stationnement de tous les véhicules n'est autorisé que dans les espaces matérialisés. La rampe d'accès au niveau « Départ » est interdite au stationnement sauf dépose minute, le conducteur devant rester à côté de son véhicule.

DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.
3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.
6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.
7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.
8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE HUIT) heures à l'avance, *tout véhicule gênant sera mis en fourrière.*
9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R 417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R 417-10 alinéa 2-2^{ème} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.
12. Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :

- ↳ Autocars,
- ↳ Voitures de place,

- ↳ Véhicules à vendre,
- ↳ Poids lourds et tracteurs,
- ↳ Remorques et semi-remorques,
- ↳ Véhicules avec caravane,
- ↳ Véhicules et remorques de forains ou nomades,

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivols.

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYERES.

LA BAYORRE

TITRE 1 - LIMITES D'AGGLOMERATION

ARTICLE 23 : Les limites de l'agglomération secondaire de la Bayorre sont fixées comme suit :

- ↳ à l'Ouest : Route de TOULON RD 554 : au niveau du giratoire Saint GERVAIS (PR 102 + 650),
- ↳ au Nord - Ouest : Route de la CRAU (R.D 554 – PK 102.200), 220 mètres au Nord-Ouest de son intersection avec la Route de TOULON (R.D 554) et le Chemin de la BAYORRE.
- ↳ à l'Est : Route de TOULON RD 46 : au niveau du n° 470 (PR 11 + 1090),
- ↳ au Sud: Vieux Chemin de TOULON : 200 mètres au Sud à son intersection avec la Route de TOULON,

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 24 : LIMITATIONS DE VITESSE

1- La vitesse de tous les véhicules, est limitée à **50 Km/h** :

- ↳ Agglomération secondaire de la BAYORRE → sur toutes les voies y compris la Route de TOULON et la Route de la Crau et à l'exception de celles limitées à 70 et 30 Km/h,
- ↳ Vieux Chemin de TOULON → entre le Chemin de la BAYORRE et la Route de TOULON,

2- La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 Km/h** :

- ↳ Chemin de la BAYORRE → entre le Vieux Chemin de TOULON et le n°199 puis entre le n° 345 et la Route de TOULON,
- ↳ Vieux Chemin de TOULON → avec installation de ralentisseurs de part et d'autre des passages protégés situés devant le n°111 et le n° 263,
- ↳ Route de TOULON → au droit de l'école Paule HUMBERT, face au n° 571 avec création d'un plateau traversant,

ARTICLE 25 : VOIES AVEC SIGNAL « STOP »

Les voies avec temps d'arrêt obligatoire sont fixées comme suit :

- ↳ Ecole Paule HUMBERT (Voie de sortie) ➔ à son intersection avec la Route de TOULON,
- ↳ Vieux Chemin de TOULON ➔ à son intersection avec la Route de TOULON,

ARTICLE 26: VOIES AVEC SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE »

Les voies sur lesquelles les conducteurs des véhicules doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée sont fixées comme suit :

- ↳ Place de LA BAYORRE ➔ à son intersection avec la Route de TOULON,
- ↳ Chemin de LA BAYORRE ➔ à son intersection avec la Route de TOULON pour les cyclistes seulement,
- ↳ Chemin de LA BAYORRE ➔ à son intersection avec le Vieux Chemin de TOULON,
- ↳ Route de LA CRAU ➔ à son intersection avec la Route de TOULON,

ARTICLE 27: VOIES A SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules n'est permise, que dans une seule direction déterminée ainsi :

- ↳ Chemin de La BAYORRE : ➔ partant de la Route de TOULON, aboutissant Place de la BAYORRE mais seulement pour les riverains et les véhicules de service,
- ↳ Ecole Paule HUMBERT (Parking) ➔ côté Ouest : partant de la Route de TOULON, aboutissant à l'Ecole, côté Est : partant de l'Ecole, aboutissant Route de TOULON,

ARTICLE 28 : VOIES A CIRCULATION REGLEMENTEE

- ↳ Chemin de La BAYORRE : ➔ la circulation est interdite aux véhicules à moteur entre le n° 199 et le 345 et autorisée seulement pour les riverains ainsi que pour les véhicules de service entre le n° 345 et la Place de LA BAYORRE,
- ↳ Chemin de La BAYORRE : ➔ entre le Vieux Chemin de TOULON et le numéro 199, il est aménagé un itinéraire partagé entre véhicules à moteur et cyclistes,

- ↳ Chemin de La BAYORRE : ➔ entre le numéro 199 et le numéro 345, il est aménagé une voie verte où sont autorisés cyclistes, piétons et patineurs à l'exclusion de toute circulation motorisée,
- ↳ Chemin de La BAYORRE : ➔ entre le numéro 345 et la route de TOULON, il est aménagé une piste cyclable réservée aux cyclistes mais sur laquelle les patineurs sont tolérés,
- 1- La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total **supérieur à 3t5**, sauf autorisation délivrée par les Services de la VILLE D'HYERES :
- ↳ Chemin de l'AUFRENE : ➔ depuis son intersection avec le Chemin VIEUX CHEMIN DE TOULON jusqu'à son débouché Chemin de la DEMI-LUNE,
- ↳ Allée des DASYLARIUM : ➔ depuis son intersection avec le Chemin VIEUX CHEMIN DE TOULON jusqu'à son débouché avec l'Avenue des MONOCOTYLEDONES,
- ↳ Vieux Chemin de TOULON : ➔ depuis son intersection avec l'Avenue des Anciens Combattants en AFN jusqu'au n° 685, dans les deux sens de circulation,

TITRE 3 - STATIONNEMENT

ARTICLE 29 : STATIONNEMENTS RESERVES

- 1- Les **arrêts d'autobus** sont définis comme suit :
- ↳ Route de TOULON: ➔ sur 20 mètres environ, devant l'Ecole Paule HUMBERT,
- ↳ Route de TOULON: ➔ sur 15 mètres face à l'école Paule HUMBERT côté pair,
- 2- Les emplacements **réservés aux personnes à mobilité réduite** sont fixés comme suit :
- ↳ Parking de l'école Paule HUMBERT: ➔ UN emplacement côté Est,

DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.
3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.
6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.
7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.
8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE HUIT) heures à l'avance, *tout véhicule gênant sera mis en fourrière.*
9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R 417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R 417-10 alinéa 2-2^{ème} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.
12. Interdictions diverses :

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :

- ☞ Autocars.
- ☞ Voitures de place.
- ☞ Véhicules à vendre.

- ↳ Poids lourds et tracteurs,
- ↳ Remorques et semi-remorques,
- ↳ Véhicules avec caravane,
- ↳ Véhicules et remorques de forains ou nomades.

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivols,

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYERES.

LA BERGERIE-LE POUSSET

TITRE 1 - LIMITES D'AGGLOMERATION

Sans objet.

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 30: LIMITATIONS DE VITESSE

La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 Km/h** :

- ↳ Avenue de la BERGERIE → en totalité,
- ↳ Allée des JONCS → en totalité,
- ↳ Allée du POUSSET → en totalité avec mise en place de deux ralentisseurs devant les n°57 et n°67,
- ↳ Allée des ROSEAUX → en totalité,
- ↳ Avenue de la SABLIERE → en totalité,

ARTICLE 31 : VOIES AVEC SIGNAL « STOP »

Les voies avec temps d'arrêt obligatoire sont fixées comme suit :

- ↳ Chemin Denis PAPIN → à son intersection avec la Route de GIENS,
- ↳ Allée du POUSSET → à son intersection avec la Route de la MADRAGUE,
- ↳ Chemin de THALASSA → à son intersection avec la Route de GIENS,

ARTICLE 32: VOIES AVEC SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE »

Les voies sur lesquelles les conducteurs des véhicules doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée sont fixées comme suit :

- ↳ Boulevard d'ALSACE-LORRAINE → à son intersection avec le Rond-Point giratoire MAJASTRE,

- ↳ Avenue de la BERGERIE → à son intersection avec le Rond-Point giratoire Avenue de la BERGERIE/Route de GIENS.
- ↳ Allée du POUSSET → à son intersection avec le Rond-Point giratoire MAJASTRE.
- ↳ Allée du POUSSET → à son intersection avec le Rond-Point giratoire Avenue de la BERGERIE/Route de GIENS.
- ↳ Route de la MADRAGUE → à son intersection avec le Rond-Point giratoire MAJASTRE.

ARTICLE 33: VOIES A SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules n'est permise que dans une seule direction déterminée ainsi :

- ↳ Boulevard d'ALSACE-LORRAINE → côté sud : partant du Camping G.C.U., aboutissant Camping LE MEDITERRANEE
côté nord : partant du Camping LE MEDITERRANEE, aboutissant Camping G.C.U.
- ↳ Avenue de la BERGERIE → côté sud : partant de la Route de GIENS, aboutissant à la plage
côté nord : partant de la plage, aboutissant à la Route de GIENS.

ARTICLE 34 : VOIES A CIRCULATION REGLEMENTEE

1. La circulation de tous les véhicules est interdite :

- ↳ Chemin d'ALSACE LORRAINE → entre l'accès au DOMAINE DE LA MER et la plage.
- ↳ Chemin des NAJADES → en totalité.

2. La circulation est interdite aux véhicules d'une hauteur supérieure à 1m90 :

- ↳ Avenue de la BERGERIE → entre l'Avenue de la SABLIERE et la plage.
- ↳ Avenue de la SABLIERE → sur la totalité du parking.

3. La circulation est interdite aux véhicules d'une hauteur supérieure à 1m80 :

- ↳ Chemin Denis PAPIN → sur la totalité du parking.

TITRE 3 – STATIONNEMENT

ARTICLE 35: STATIONNEMENTS RESERVES

1. Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont fixés comme suit :
↳ Avenue de la BERGERIE → QUATRE emplacements à hauteur de la plage.
2. Les emplacements réservés aux véhicules électriques sont fixés comme suit :
↳ Avenue de la BERGERIE → DEUX emplacements pour 1 borne.

ARTICLE 36 : STATIONNEMENT INTERDIT

1. Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies ci-après définies :
↳ Avenue de la BERGERIE → sur toute sa longueur, des deux côtés sauf emplacements matérialisés,
↳ Allée du POUSSET → sur la portion comprise entre l'Allée des ROSEAUX et l'Allée des JONCS côté impair.

DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0.20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.
3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.
6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.
7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.

8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE HUIT) heures à l'avance, *tout véhicule gênant sera mis en fourrière.*
9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R 417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R 417-10 alinéa 2-2^{ème} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.
12. Interdictions diverses.

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :

- ✶ Autocars,
- ✶ Voitures de place,
- ✶ Véhicules à vendre,
- ✶ Poids lourds et tracteurs,
- ✶ Remorques et semi-remorques,
- ✶ Véhicules avec caravane,
- ✶ Véhicules et remorques de forains ou nomades.

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivol.

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYERES.

LES BORRELS

TITRE 1 - LIMITES D'AGGLOMERATION

ARTICLE 37 : Les limites de l'agglomération secondaire des BORRELS sont fixées comme suit :

- ↳ à l'Est : Chemin des BORRELS, 260 mètres au Nord-Est du Centre de l'agglomération (Deuxièmes Borrels).
- ↳ à l'Ouest: Chemin des BORRELS, au niveau de l'accès au CRAPA (Deuxièmes Borrels).

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 38 : LIMITATIONS DE VITESSE

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- ↳ **70 Km/h** sur le reste du Chemin des BORRELS,
- ↳ **50 Km/h** à partir du pont des PREMIERS BORRELS jusqu'à la sortie des DEUXIEMES BORRELS (sauf au niveau des ralentisseurs) et aux TROISIEMES BORRELS,
- ↳ **30 Km/h** -aux DEUXIEMES BORRELS entre l'école et le n°2421, au droit des deux ralentisseurs,
-Chemin d'accès au cimetière de SAUVEBONNE, en totalité,
- ↳ **20 Km/h** sur l'Impasse de la mairie de SAUVEBONNE, depuis son intersection avec la Route de PIERREFEU, sur 50m environ,

ARTICLE 39: VOIES AVEC SIGNAL « STOP »

Les voies avec temps d'arrêt obligatoire sont fixées comme suit :

- ↳ Chemin des BORRELS ➔ à son intersection avec la Route de PIERREFEU (R.D. 12),
- ↳ Chemin de la MAYONNETTE ➔ à son intersection avec la Route de PIERREFEU (R.D. 12),
- ↳ Mairie Annexe de SAUVEBONNE (Voie de sortie) ➔ à son intersection avec la Route de PIERREFEU (R.D. 12),

ARTICLE 40: REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

1- Les voies à circulation réglementée :

La circulation sur le Chemin des BORRELS sur toute sa longueur, depuis son origine sur la Route de PIERREFEU (R.D 12) au lieu dit « La Clapière », jusqu'à la limite de la Commune d'HYERES LES PALMIERS, est interdite à tout véhicule d'un poids total en charge supérieur à 10 tonnes sauf sur dérogation accordée par la Ville d'HYERES.

↳ Route des BORRELS → les usages venant des BORRELS et se dirigeant vers HYERES devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

TITRE 3 - STATIONNEMENT

ARTICLE 41: STATIONNEMENTS RESERVES

Les arrêts d'autobus sont définis comme suit :

- ↳ Chemin des BORRELS → sur 10 mètres environ au lieu-dit LA CLAPIERE, de part et d'autre.
- ↳ Chemin des BORRELS → devant la Mairie – Annexe.
- ↳ Chemin des BORRELS → sur 10 mètres environ devant les n°3899, 3906 et 4719.
- ↳ Chemin des BORRELS → devant le chemin d'accès aux PREMIERS BORRELS.

ARTICLE 41-Bis : STATIONNEMENT INTERDIT

- ↳ Chemin du FONT DE LA TRUYE → en totalité.

DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.
3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.

6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.
7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.
8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE HUIT) heures à l'avance, tout véhicule gênant sera mis en fourrière.
9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R 417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double-sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R 417-10 alinéa 2-2^{ème} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.
12. Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :

- ✎ Autocars,
- ✎ Voitures de place,
- ✎ Véhicules à vendre,
- ✎ Poids lourds et tracteurs,
- ✎ Remorques et semi-remorques,
- ✎ Véhicules avec caravane,
- ✎ Véhicules et remorques de forains ou nomades,

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivol.

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYERES.

LA CAPTE

TITRE 1 - LIMITES D'AGGLOMERATION

ARTICLE 42: Les limites de l'agglomération secondaire de LA CAPTE sont fixées comme suit :

- ↳ au Nord : Route de GIENS (R.D. 97 – P.K. 4.460), 60 mètres au Nord de son intersection avec la Rue de la DARSE,
- ↳ au Sud: Route de GIENS (R.D. 97 – P.K. 5.850), 150 mètres au Sud de l'entrée principale du Camping EUROSURF,

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 43: LIMITATIONS DE VITESSE

1. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **50 Km/h** :
 - ↳ Route de GIENS → dans sa portion comprise dans l'agglomération secondaire de LA CAPTE,
2. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 Km/h** :
 - ↳ Agglomération secondaire de LA CAPTE → sur toutes les voies sauf la Route de GIENS,
 - ↳ Route de GIENS → dans le sens de circulation le PORT vers la Presqu'île de GIENS, 20m avant le panneau de début d'agglomération,
 - dans le sens de circulation la Presqu'île de GIENS vers le PORT, 20m après le n° 1999 (panneau fin d'agglomération),
 - création d'un plateau traversant au niveau du n° 1845 et au niveau du n° 1945,

ARTICLE 44: VOIES AVEC SIGNAL « STOP »

Les voies avec temps d'arrêt obligatoire sont fixées comme suit :

- ↳ Traverse du BOUVET → à son intersection avec la Route de GIENS,

- ↳ Traverse du COUCHANT → à son intersection avec la Route de GIENS,
- ↳ Rue de la DARSE → à son intersection avec la Route de GIENS, des deux côtés,
- ↳ Traverse du DUNKERQUE → à son intersection avec la Route de GIENS,
- ↳ Allée de la MER → à son intersection avec la Route de GIENS,
- ↳ Traverse du MONTCALM → à son intersection avec la Route de GIENS,
- ↳ Traverse de la PINEDE → à son intersection avec la Route de GIENS,
- ↳ Rue du PORT DE LA CAPTE → à son intersection avec la Rue des PECHEURS, des deux côtés,
- ↳ Rue du PORT DE LA CAPTE → à son intersection avec la Place du JEU DE BOULES,
- ↳ Rue du PORT DE LA CAPTE → (dans sa partie comprise entre la Rue du BANC DES FAINEANTS aboutissant Avenue de la BADINE), à son intersection avec l'Avenue de la BADINE,
- ↳ Aire de stationnement (au droit du parking de la POSTE) → à son intersection avec la Route de GIENS,
- ↳ Traverse du RICHELIEU → à son intersection avec la Route de GIENS,

ARTICLE 45: VOIES A SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules n'est permise que dans une seule direction déterminée ainsi qu'il suit :

- ↳ Avenue de l'ARROGANTE → dans sa partie comprise entre la Traverse RICHELIEU et la Rue de la MER,
→ de son intersection avec la Traverse de l'ARROGANTE aboutissant Traverse du MONTCALM,
- ↳ Avenue de la BADINE → de son intersection avec la rue des MARCHANDS aboutissant rue du Port de la CAPTE,
→ de son intersection avec la Traverse RICHELIEU aboutissant Traverse de l'ARROGANTE,
- ↳ Rue de la DARSE → partant de la Rue du Banc des FAINEANTS, aboutissant Route de GIENS,
- ↳ Rue du Banc des FAINEANTS → à son intersection avec l'Avenue de la BADINE aboutissant Rue de la DARSE,

- ☞ Place du JEU DE BOULES, côté Est → partant de la Rue de la DARSE, aboutissant Rue des MARCHANDS.
→ partant de la Rue de la DARSE, contournant la Place du JEU DE BOULES, par la droite et par la gauche aboutissant Rue des MARCHANDS.
- ☞ Avenue du LEVANT → dans sa partie comprise entre la Traverse RICHELIEU et la Rue de la MER.
→ de son intersection avec l'Avenue de l'ARROGANTE aboutissant Traverse RICHELIEU.
→ de son intersection avec la Traverse MONTACALM aboutissant Traverse du BOUVET.
- ☞ Rue des MARCHANDS → à son intersection avec la Route de GIENS aboutissant Avenue de la BADINE.
- ☞ Rue des PÊCHEURS → partant de la Rue du PORT DE LA CAPTE, aboutissant Rue de la DARSE.
- ☞ Traverse de la PINEDE → de son intersection avec la Traverse du COUCHANT aboutissant Allée de la MER.
- ☞ Rue du PORT DE LA CAPTE → partant de la Rue du Banc des FAINEANTS, aboutissant Avenue de la BADINE.
- ☞ Aire de stationnement (au droit du parking de la POSTE) → partant de la Rue des MARCHANDS, aboutissant Route de GIENS.

ARTICLE 46: VOIES A CIRCULATION REGLEMENTEE

1. La circulation est interdite aux véhicules **dont la largeur excède 2m50** :
☞ Avenue du COUCHANT → entre la Traverse du COUCHANT et l'extrémité, côté impasse.
2. La circulation est interdite aux véhicules **d'une hauteur supérieure à 2m** :
☞ Rue de la DARSE → sur la totalité des deux parkings.
3. La circulation et le stationnement des poids lourds sont interdits :
☞ Port de LA CAPTE → sur la totalité de l'enceinte portuaire sauf pour les véhicules de manutention des bateaux ou en cas d'autorisation du maître du port.
4. Les livraisons chez les commerçants ne sont autorisées que de 5 à 10 heures entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

TITRE 3 - STATIONNEMENT

ARTICLE 47: STATIONNEMENTS RESERVES

1. Les arrêts d'autobus sont définis comme suit :

- ☞ Place Ernest MILLET → sur 20 mètres environ,
- ☞ Route de GIENS → sur 15 mètres environ, devant la Mairie Annexe,
- ☞ Route de GIENS → sur 10 mètres environ à son intersection avec la Traverse du DUNKERQUE, des deux côtés,
- ☞ Route de GIENS → sur 10 mètres environ au niveau de l'Hôtel IBIS THALASSA, des deux côtés,
- ☞ Route de GIENS → sur 10 mètres environ face à l'accès au Camping EUROSURF, des deux côtés,

2. Les emplacements réservés aux services municipaux sont fixés comme suit :

- ☞ Route de GIENS → sur la totalité du parking de la Mairie Annexe,
- ☞ Rue des MARCHANDS → UN emplacement réservé au bibliobus face au n°21, côté pair,

2. Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont fixés comme suit :

- ☞ Avenue du COUCHANT → UN emplacement face au n° 2 Bis,
- ☞ Rue de la DARSE → UN emplacement sur le parking, au droit de l'entrée,
- ☞ Route de GIENS → UN emplacement au Nord de la Mairie Annexe,
- ☞ Rue des MARCHANDS → sur le parking, à l'extrémité Ouest, côté Route de GIENS,
- ☞ Place Ernest MILLET → UN emplacement situé sur le parking,

4. Les emplacements réservés aux transporteurs de fonds sont fixés comme suit :

- ☞ Route de GIENS → UN emplacement sur le trottoir devant La Poste,

5. Les emplacements réservés aux « arrêts minutes » sont fixés comme suit :

- ☞ Avenue du COUCHANT → DEUX emplacements, face au n° 1 (limité à 30 minutes dont UN emplacement limité à 1m90 de hauteur),

☞ Rue de la PINEDE → DEUX emplacements, au n°3 limité à 30 minutes.

6. Les emplacements réservés aux livraisons sont fixés comme suit :

☞ Rue de la DARSE → UN emplacement à l'angle de la Rue de la DARSE et de la Route de GIENS

☞ Rue des MARCHANDS → UN emplacement devant le n° 6 Bis de 7h à 10h tous les jours.
Après ces horaires, les usagers pourront stationner sur l'emplacement.

7. Les emplacements réservés aux deux roues sont fixés comme suit :

☞ Rue des MARCHANDS → DEUX emplacements.

☞ Rue des PÊCHEURS → DEUX emplacements au n°5.

☞ Avenue de la PINEDE → TROIS emplacements au n°3.

8. Le marché aux puces et à la bricande de la fraction de la Capte se déroulera tous les dimanches matin, de 5h00 à 15h30, sur les voies et portions de voies suivantes :

- **du 1er avril au 30 septembre** : sur le terrain de sport et le parking attenant, jusqu'à la traverse de la BADINE.
- **du 1er octobre au 31 mars** : avenue de la PINEDE, dans sa partie comprise entre la traverse de l'ARROGANTE et la traverse RICHELIEU.

Le stationnement et la circulation de tout véhicule étranger à l'organisation du marché seront interdits de 5h00 à 15h30, sur les voies visées à l'article 2.

Les exposant peuvent accéder au site à partir de 7h30, après contrôle des autorisations émises par le service commerce.

A 14h30, les étals doivent avoir été repliés pour le passage du service de nettoyage.

9. Le marché forain de la fraction de la Capte se déroulera tous les vendredis, toute l'année, de 6h00 à 14h30, sur les voies et portions de voies suivantes :

- **Avenue de la PINEDE** : côté pair et impair, dans sa partie comprise entre la Rue des MARCHANDS et la Traverse de DUNKERQUE.

Le stationnement et la circulation de tout véhicule étranger à l'organisation du marché seront interdits de 5h00 à 15h30, sur les voies visées à l'article 2.

A 14h30, les étals doivent avoir été repliés pour le passage du service de nettoyage.

Les véhicules qui se trouveront en infraction avec les dispositions du présent arrêté ou qui seront susceptibles de gêner le bon déroulement de la manifestation pourront faire l'objet d'un enlèvement par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.

10. Les emplacements réservés aux véhicules électriques sont fixés comme suit :
- ↳ Avenue de la BADINE → DEUX emplacements pour une borne.
(Parking de la plage de la Capte)
11. Les emplacements réservés aux E.S.A.T (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) sont fixés comme suit :
- ↳ Route de GIENS → DEUX emplacements sur le parking de la mairie annexe de la CAPTE.

ARTICLE 48: STATIONNEMENT INTERDIT

1. Le stationnement de tous les véhicules est interdit :
- ↳ Traverse Jules ALLEGRE → sur toute sa longueur, des deux côtés.
 - ↳ Rue de DARSE → côté pair, sur toute sa longueur, et côté impair sur une trentaine de mètres devant l'accès à l'enceinte portuaire.
 - ↳ Avenue du LEVANT → côté pair entre les n° 45 et 49.
 - ↳ Rue des MARCHANDS → côté impair, sur toute sa longueur.
 - ↳ Rue des PÊCHEURS → sur toute sa longueur, côté pair.
2. Le stationnement de tous les véhicules est interdit le vendredi jour du marché de 5 heures à 15h30 :
- ↳ Avenue de la PINEDE → entre la Rue des MARCHANDS et la Traverse du RICHELIEU, des deux côtés.
3. Le stationnement de tous les véhicules est interdit le dimanche de 7h30 à 13 heures du 3ème dimanche de septembre au 3ème dimanche du juin :
- ↳ Avenue de la PINEDE → entre la Rue des MARCHANDS et la Traverse du RICHELIEU.
4. Le stationnement est limité à 24 heures :
- ↳ Port de LA CAPTE → sur la totalité de l'enceinte portuaire.

ARTICLE 49: STATIONNEMENT GENANT

Les dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route relatives au stationnement gênant sont applicables aux voies suivantes :

- ↳ Traverse de la BADINE → sur toute sa longueur, des deux côtés.
- ↳ Rue des MARCHANDS → le vendredi sur toute sa longueur, côté impair.

DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.
3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.
6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.
7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.
8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE HUIT) heures à l'avance, *tout véhicule gênant sera mis en fourrière.*
9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R 417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R 417-10 alinéa 2-2^{ème} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.
12. Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :

- ↳ Autocars,
- ↳ Voitures de place,
- ↳ Véhicules à vendre,
- ↳ Poids lourds et tracteurs,

- ↳ Remorques et semi-remorques,
- ↳ Véhicules avec caravane,
- ↳ Véhicules et remorques de forains ou nomades,

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivols.

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYERES.

COSTEBELLE-COUPIANE

TITRE 1 - LIMITES D'AGGLOMERATION

- ✚ Boulevard du Général KOENIG (à l'Ouest) : à la limite de la propriété privée du MONT DES OISEAUX,

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 50: LIMITATIONS DE VITESSE

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 Km/h :

- ✚ Rue des CAPUCINES → en TOTALITE,
- ✚ Montée de COSTEBELLE → partant du rond point des médailles de la RESISTANCE jusqu'au rond point des médailles MILITAIRES,
- ✚ Boulevard Félix DESCROIX → entre l'Avenue de la FONT DES HORTS et le Chemin Jacques ANQUETIL,
- ✚ Chemin de l'ERMITAGE → sur toute sa longueur,
- ✚ Chemin de la FONT DES HORTS → du n° 2506 jusqu'à son intersection avec la Route de l'ALMANARRE,
- ✚ Chemin de la GROTTE DES FEES → dans sa partie comprise entre le rond point de la Montée de COSTEBELLE et le rond point à l'angle de la Rue des CAPUCINES et du Chemin de la GROTTE DES FEES,
- ✚ Boulevard Général KOENIG → dans le sens descendant entre la limite de la propriété privée du MONT DES OISEAUX et le Carrefour Giratoire situé Chemin des FONTAINES DE LA VILLE / Boulevard Général KOENIG,

→ du n° 668 jusqu'à son intersection avec le Boulevard DE LA JOIE DE VIVRE, avec installation de coussins berlinois devant le n° 714,
- ✚ Allée NOTRE DAME → sur toute sa longueur,
- ✚ Rue Hippolyte PANHARD → partant du Chemin de la VILETTE aboutissant Montée de COSTEBELLE,

ARTICLE 51: VOIES AVEC SIGNAL « STOP »

Les voies avec temps d'arrêt obligatoire sont fixées comme suit :

- ↳ Impasse de l'AMIRAL → à son intersection avec le Chemin de l'AMIRAL.
- ↳ Chemin de l'AMIRAL → à son intersection avec l'Avenue de la FONT DES HORTS.
- ↳ Allée des ANTHEMIS → à son intersection avec le Chemin de l'AMIRAL.
- ↳ Allée des BICHES → à son intersection avec l'Avenue de la FONT DES HORTS.
- ↳ Chemin du BOCAGE → à son intersection avec la Montée de COSTEBELLE.
- ↳ Chemin des CARRIERES → à son intersection avec le Boulevard Général KOENIG.
- ↳ Rue des CHARMILLES → à son intersection avec la Montée de COSTEBELLE.
- ↳ Allée des CORDEILLES → à son intersection avec l'Avenue de la FONT DES HORTS.
- ↳ Allée des COTEAUX DE PROVENCE → à son intersection avec l'Avenue de la FONT DES HORTS.
- ↳ Chemin de la FARIGOULETTE → à son intersection avec la Montée de COSTEBELLE.
- ↳ Allée des FEES → à son intersection avec le Carrefour Giratoire situé Boulevard Général KOENIG / Chemin des FONTAINES DE LA VILLE.
- ↳ Avenue de la FONT DES HORTS → à son intersection avec la Route de l'ALMANARRE.
- ↳ Impasse de la FORET → à son intersection avec le Chemin de la GROTTÉ DES FEES.
- ↳ Rue Jean-Marie FRITZ → à son intersection avec le Chemin de la GROTTÉ DES FEES.
- ↳ Allée du MANOIR → à son intersection avec le Boulevard Général KOENIG.
- ↳ Allée de MESE → à son intersection avec le Boulevard Général KOENIG.
- ↳ Allée NOTRE DAME → à son intersection avec la Route de l'ALMANARRE.
- ↳ Impasse de l'OLIVERAIE → à son intersection avec la Rue de l'OLIVERAIE.
- ↳ Rue de l'OLIVERAIE → à son intersection avec l'Avenue de la FONT DES HORTS.
- ↳ Rue de l'OLIVERAIE → à son intersection avec la Route de l'ALMANARRE.
- ↳ Impasse de la REINE DE MAI → à son intersection avec la Rue des CAPUCINES.
- ↳ Lotissements LA RESENCE DES HORTS 1 et 2 (Voies de sortie) → à son intersection avec l'Avenue de la FONT DES HORTS.
- ↳ Rue des STRELITZIAS → à son intersection avec le Chemin de l'HERMITAGE.
- ↳ Rue du VELODROME → à son intersection avec la Rue d'ARCADIE et l'Allée du TRAPETUM.
- ↳ Chemin de la VERTAUBANNE → à son intersection avec l'Avenue de la FONT DES HORTS.

ARTICLE 52: VOIES AVEC SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE »

Les voies sur lesquelles les conducteurs des véhicules doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée sont fixées comme suit :

- ↳ Allée des ALBIZZIAS → à son intersection avec la Rue de l'OLIVERAIE,
- ↳ Chemin de l'AMIRAL → à son intersection avec la Route de l'ALMANARRE,
- ↳ Rue des CAPUCINES → à son intersection avec le Carrefour Giratoire situé Chemin de la GROTTE DES FEES / Rue des CAPUCINES,
- ↳ Allée des CHARMES → à son intersection avec la Rue de l'OLIVERAIE,
- ↳ Rue des CLEMATITES → à son intersection avec la Rue des CAPUCINES,
- ↳ Montée de COSTEBELLE → à son intersection avec le Carrefour Giratoire des MEDAILLES MILITAIRES,
- ↳ Montée de COSTEBELLE → à son intersection avec le Carrefour Giratoire situé Chemin de la GROTTE DES FEES / Montée de COSTEBELLE, et des deux côtés,
- ↳ Boulevard Félix DESCROIX → à son intersection avec le Carrefour Giratoire situé Avenue de la FONT DES HORTS/Boulevard Félix DESCROIX,
- ↳ Boulevard Félix DESCROIX → à son intersection avec le Carrefour Giratoire situé devant le Lycée Polyvalent de COSTEBELLE, des deux côtés,
- ↳ Chemin de l'ERMITAGE → à son intersection avec le Carrefour Giratoire des MEDAILLES MILITAIRES,
- ↳ Chemin des FONTAINES DE LA VILLE → à son intersection avec le Carrefour Giratoire situé Boulevard Général KOENIG/Chemin des FONTAINES DE LA VILLE,
- ↳ Chemin des FONTAINES DE LA VILLE → à son intersection avec le Boulevard Général KOENIG,
- ↳ Avenue de la FONT DES HORTS → à son intersection avec le Carrefour Giratoire des MEDAILLES MILITAIRES,
- ↳ Avenue de la FONT DES HORTS → à son intersection avec le Carrefour Giratoire situé FONT DES HORTS/Félix DESCROIX, des deux côtés,
- ↳ Place de la GABINIERE → à son intersection avec le Boulevard Général KOENIG,
- ↳ Chemin de la GROTTE DES FEES → à son intersection avec le Boulevard Général KOENIG,
- ↳ Chemin de la GROTTE DES FEES → à son intersection avec le Carrefour Giratoire situé Chemin de la GROTTE DES FEES/Montée de COSTEBELLE,

- ☞ Chemin de la GROTTÉ DES FEES ➔ à son intersection avec le Carrefour Giratoire situé Rue des CAPUCINES/Chemin de la GROTTÉ DES FEES, des deux côtés,
- ☞ Boulevard de la JOIE DE VIVRE ➔ à son intersection avec le Boulevard Général KOENIG,
- ☞ Boulevard Général KOENIG ➔ à son intersection avec le Carrefour Giratoire des MEDAILLES MILITAIRES,
- ☞ Boulevard Général KOENIG ➔ à son intersection avec le Carrefour Giratoire situé Boulevard Général KOENIG/Chemin des FONTAINES DE LA VILLE,
- ☞ Allée de l'OLEASTRE ➔ à son intersection avec la Rue de l'OLIVERAIE,
- ☞ Allée Hippolyte PANHARD ➔ à son intersection avec le Carrefour Giratoire situé Chemin de la GROTTÉ DES FEES/Montée de COSTEBELLE,
- ☞ Allée du PRESOIR ➔ à son intersection avec la Rue de l'OLIVERAIE,
- ☞ Chemin de la RESCENCE ARENE ➔ à son intersection avec la Rue de l'OLIVERAIE,
- ☞ Rue du VELODROME ➔ à son intersection avec l'Avenue de la FONT DES HORTS,
- ☞ Chemin des VILLAS ➔ à son intersection avec le Carrefour Giratoire situé Avenue de la FONT DES HORTS/Boulevard Félix DESCROIX,

ARTICLE 53: VOIES A SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules n'est permise que dans une seule direction sur les voies suivantes :

- ☞ Chemin des FONTAINES ➔ partant du Boulevard Général KOENIG, aboutissant Chemin des FONTAINES DE LA VILLE,
- ☞ Chemin des FONTAINES DE LA VILLE ➔ partant du Chemin des FONTAINES, aboutissant Boulevard Général KOENIG,
- ☞ Avenue de la FONT DES HORTS (Parking de l'Ecole Maternelle de COSTEBELLE) ➔ côté Nord : partant de l'Allée du TRAPETUM, aboutissant sur le Parking ; côté Sud : partant du Parking, aboutissant Allée du TRAPETUM,
- ☞ Chemin de la RESCENCE ARENE ➔ partant de l'Avenue de la FONT DES HORTS, aboutissant devant le n° 10 du Chemin de la RESCENCE ARENE,
- ☞ Chemin des VILLAS ➔ partant du LYCÉE DE COSTEBELLE, aboutissant Avenue de la FONT DES HORTS,

ARTICLE 54: VOIES A CIRCULATION REGLEMENTEE

1. La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3t5 :

- ☞ Chemin Jacques ANQUETIL ➔ en totalité,

☞ Rue des CAPUCINES → en totalité, sauf pour les bus et services publics,

2. La circulation est interdite aux véhicules d'une hauteur supérieure à 1m80 :

☞ Rue du VELODROME → dans sa portion longeant le VELODROME.

TITRE 3 - STATIONNEMENT

ARTICLE 55: STATIONNEMENTS RESERVES

1. Les arrêts d'autobus sont définis comme suit :

☞ Rue des CAPUCINES → sur 15 mètres environ, devant la Résidence LE SAGITTAIRE,

☞ Rue des CAPUCINES → sur 10 mètres environ devant la Résidence L'ETENDARD,

☞ Rue des CAPUCINES → sur 10 mètres environ devant le Supermarché LECLERC,
des deux côtés,

☞ Montée de COSTEBELLE → sur 15 mètres environ au niveau du Carrefour Giratoire
situé Chemin de la GROTTÉ DES FEES/Montée de
COSTEBELLE, des deux côtés,

☞ Montée de COSTEBELLE → sur 15 mètres environ face au n° 45, côté pair,

☞ Avenue de la FONT DES HORTS → sur 15 mètres environ, devant le n° 2031, des deux côtés,

☞ Avenue de la FONT DES HORTS → sur 15 mètres environ, devant le n° 1455, des deux côtés,

☞ Avenue de la FONT DES HORTS → sur 12 mètres environ, devant la Maison d'Accueil
Spécialisée L'ALMANARRE, des deux côtés,

☞ Avenue de la FONT DES HORTS → sur 10 mètres environ, devant le n° 41, des deux côtés,

☞ Avenue de la FONT DES HORTS → sur 10 mètres environ, devant l'Ecole Maternelle de
COSTEBELLE, des deux côtés,

☞ Chemin de la GROTTÉ DES FEES → sur 10 mètres environ, devant le n° 75,

☞ Chemin de la GROTTÉ DES FEES → sur 10 mètres environ, face au n° 91, côté pair,

☞ Rue de l'OLIVERAIE → sur 10 mètres à l'intersection avec le Chemin de la RESENCE ARENE,
des deux côtés,

☞ Chemin des VILLAS → devant le Lycée Polyvalent de COSTEBELLE.

2. Les emplacements réservés aux livraisons sont fixés comme suit :

☞ Chemin de la SOURCE → sur 10 mètres environ, devant le n° 262,

3. Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont fixés comme suit :

↳ Boulevard Félix DESCROIX → UN emplacement devant la barrière menant au parvis de l'église NOTRE DAME DE CONSOLATION,

ARTICLE 55 BIS – a) : STATIONNEMENT SUR TROTTOIR

↳ Chemin de la GROTTE DES FEES → DEUX emplacements, entre le n° 477 et le n° 495,

ARTICLE 56: STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

↳ Montée de COSTEBELLE → côté impair entre la Rue Hippolyte PANHARD et le Carrefour Giratoire des MÉDAILLES MILITAIRES,

↳ Avenue de la FONT DES HORTS → devant le n° 788,

↳ Rue Hippolyte PANHARD → côté Nord sur toute la longueur,

DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0.20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.
3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.
6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.
7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.
8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE HUIT) heures à l'avance, tout véhicule gênant sera mis en fourrière.

9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R 417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R 417-10 alinéa 2-2^{ème} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.

11. Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :

- ⌘ Autocars,
- ⌘ Voitures de place,
- ⌘ Véhicules à vendre,
- ⌘ Poids lourds et tracteurs,
- ⌘ Remorques et semi-remorques,
- ⌘ Véhicules avec caravane,
- ⌘ Véhicules et remorques de forains ou nomades.

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivol.

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYERES.

LE GAPEAU

TITRE 1 - LIMITES D'AGGLOMERATION

Sans objet

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 57: LIMITATIONS DE VITESSE

1. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **50 Km/h** :
 - ↳ Chemin du PERE ETERNEL : → sur toute sa longueur,
 - ↳ Traversier du PLAN : → sur toute sa longueur,
 - ↳ Petit Traversier du PLAN → sur toute sa longueur,
 - ↳ Chemin SAINT-LAZARE : → sur toute sa longueur,

2. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 Km/h** :
 - ↳ Allée des ABLETTES → sur toute sa longueur,
 - ↳ Chemin des BORDS DU GAPEAU → sur toute sa longueur,
 - ↳ Allée des BROCHETS → sur toute sa longueur,
 - ↳ Impasse des CARDAMINES → sur toute sa longueur,
 - ↳ Allée des CHEVESNES → sur toute sa longueur,
 - ↳ Allée des GOUJONS → sur toute sa longueur,
 - ↳ Allée des OMBRES → sur toute sa longueur,
 - ↳ Allée des PERCHES → sur toute sa longueur,
 - ↳ Chemin du PLAN DU PONT → 100 m après le Chemin de la PASSERELLE en direction du MOULIN 1^{er}, avec création d'un plateau traversant,
 - ↳ Allée des SANDRES → sur toute sa longueur,
 - ↳ Allée des TANCHES → sur toute sa longueur,
 - ↳ Chemin du VIVIER → sur toute sa longueur,

ARTICLE 58: VOIES AVEC SIGNAL STOP

Les voies avec temps d'arrêt obligatoire sont fixées comme suit :

- ↳ Chemin des MAURES : → à son intersection avec la Route de NICE.
- ↳ Chemin des OURLEDES : → à son intersection avec la Route de NICE.
- ↳ Traversier du PLAN : → à son intersection avec le Chemin SAINT-LAZARE.
- ↳ Petit Traversier du PLAN : → à son intersection avec le Chemin SAINT-LAZARE.
- ↳ Petit Traversier du PLAN : → à son intersection avec l'Avenue Alfred DECUGIS, de part et d'autre.
- ↳ Chemin des QUATRE VENTS : → à son intersection avec les Chemins SAINT-LAZARE et du PERE ETERNEL.
- ↳ Chemin de la RIVIERE : → à son intersection avec le Chemin SAINT-LAZARE.
- ↳ Chemin du VIVIER : → de son intersection avec le Chemin du PLAN DU PONT.

ARTICLE 59: VOIES AVEC SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE »

Les voies sur lesquelles les conducteurs des véhicules doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée sont fixées comme suit :

- ↳ Allée des ABLETTES : → à son intersection avec le Chemin du VIVIER.
- ↳ Chemin des BORDS DU GAPEAU : → à son intersection avec la Route de NICE.
- ↳ Chemin des BORDS DU GAPEAU : → à son intersection avec le Boulevard FRONT DE MER.
- ↳ Allée des BROCHETS : → à son intersection avec le Chemin du VIVIER.
- ↳ Allée des CHEVESNES : → à son intersection avec le Chemin du VIVIER.
- ↳ Chemin des OURLEDES : → à son intersection avec la Route des VIEUX SALINS.
- ↳ Chemin du PERE ETERNEL : → à son intersection avec le Chemin des BORDS DU GAPEAU.
- ↳ Chemin SAINT-LAZARE : → à son intersection avec le Boulevard FRONT DE MER.

ARTICLE 59 BIS: VOIES A SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules n'est permise que dans une seule direction ainsi qu'il suit :

↳ Allée des BROCHETS

→ partant de son intersection avec le Chemin du VIVIER (côté Sud) aboutissant Chemin du VIVIER (côté Nord).

ARTICLE 60: VOIES A CIRCULATION REGLEMENTEE

- 1 La circulation est interdite aux véhicules **de plus de 3t5 en charge**, sauf pour les véhicules municipaux, de sécurité, de la D.D.E ou sur dérogation accordée par la Ville d'Hyères :

↳ Chemin des BORDS DU GAPEAU → en totalité.

↳ Chemin des MAURES → en totalité.

↳ Chemin du PERE ETERNEL → en totalité.

↳ Traversier du PLAN → en totalité.

↳ Petit Traversier du PLAN → dans la portion comprise entre l'Avenue Alfred DECUGIS et le Chemin SAINT LAZARE.

↳ Chemin SAINT LAZARE → en totalité.

- 2 La circulation est interdite aux véhicules **dont la hauteur est supérieure à :**

↳ 3,65 m sur le Chemin des BORDS DU GAPEAU au niveau du pont sous la RN 98,

↳ 3,30 m sur le Chemin des OURLEDES au niveau du pont sous la RN 98,

↳ 2,60 m sur le Chemin du PERE ETERNEL entre le n° 967 et le n° 1169.

- 3 L'accès au barrage anti-sel du Gapeau étant dangereux, il est interdit à toute personne et à tout véhicule, à l'exception des véhicules des services publics et de la société du Canal de Provence :

↳ Chemin des BORDS DU GAPEAU.

- 4 Chemin des BORDS DU GAPEAU : → un itinéraire partagé entre véhicules à moteur et cyclistes est aménagé sur toute la longueur de la voie.

- 5 En raison du risque inondation récurrent lié aux aléas de crues torrentielles et de ruissellement urbain, un plan d'intervention voirie a été créé. Ce dispositif cible les voiries les plus fréquemment impactées désignées ci-dessous :

↳ Chemin des BORDS DU GAPEAU → UNE barrière à environ 10m de son intersection avec le Boulevard FRONT DE MER.

→ UNE barrière à environ 10m du Pont de la 1^{ère} DFL.

☞ Chemin SAINT LAZARE

→ UNE barrière face à l'entrée du Stade Jean BERTEAU.

TITRE 3 - STATIONNEMENT

ARTICLE 61: STATIONNEMENT INTERDIT

☞ Chemin des BORDS DU GAPEAU :

→ en totalité en dehors des emplacements matérialisés.

☞ Chemin SAINT-LAZARE :

→ entre le Chemin Soldat MACRI et le n° 104 des deux côtés sauf emplacements matérialisés.

ARTICLE 61 BIS: STATIONNEMENT REGLEMENTE

1 Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont fixés comme suit :

☞ Allée des BROCHETS

→ UN emplacement devant le n° 40.

☞ Allée des GOIJONS

→ UN emplacement.

DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0.20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.
3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.
6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.
7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.

8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE HUIT) heures à l'avance, tout véhicule gênant sera mis en fourrière.
9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R 417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R 417-10 alinéa 2-2^{ème} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.
12. Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :

- ↳ Autocars,
- ↳ Voitures de place,
- ↳ Véhicules à vendre,
- ↳ Poids lourds et tracteurs,
- ↳ Remorques et semi-remorques,
- ↳ Véhicules avec caravane,
- ↳ Véhicules et remorques de forains ou nomades,

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivol.

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYERES.

GIENS

TITRE 1 - LIMITES D'AGGLOMERATION

ARTICLE 62: Les limites de l'agglomération secondaire de GIENS sont fixées comme suit :

- ↳ à l'Ouest : Chemin du CLAIR DE LUNE, 90 mètres à l'Ouest de son intersection avec la Route Raymond DEGIOANNI.
- ↳ au Nord: Route Raymond DEGIOANNI, 50 mètres au Sud de son intersection avec le Chemin de LA PLAGE.
- ↳ au Nord: Chemin de la PLAINE DE BOUISSON, 100 mètres au Sud de l' intersection avec la Route de la MADRAGUE.
- ↳ à l' Est : Boulevard Edouard HERRIOT, à son intersection avec le Chemin des ESSARTS DU COMTE.

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 63: LIMITATIONS DE VITESSE

1. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **50 Km/h** :
 - ↳ Agglomération secondaire de GIENS → sur toutes les voies sauf celles limitées à 30 Km/h.
 - ↳ Avenue du CLAIR DE LUNE, → sur toute sa longueur.
 - ↳ Route de la MADRAGUE → sur toute sa longueur.
2. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 Km/h** :
 - ↳ Avenue des ARBANAIS → à partir du panneau « entrée d'agglomération », sur toute sa longueur.
 - ↳ Chemin des BARQUES → en totalité avec pose de coussins berlinois vers le n° 298.
 - ↳ Chemin de la PLAINE DE BOUISSON → de son intersection avec la Route de la MADRAGUE jusqu'à son débouché sur le Boulevard Edouard HERRIOT, dans les deux sens de circulation.
 - ↳ Rue Léon ESCOFFIER → sur le parking de l'Ecole Maternelle Jacques PREVERT avec mise en place d'un ralentisseur.
 - ↳ Avenue de l'ESTEREL → de son intersection avec l'Avenue des ARBANAIS, sur toute sa longueur.
 - ↳ Rue du MISTRAL → 100 mètres de part et d'autre du passage piéton derrière la Mairie Annexe avec installation d'un ralentisseur.

↳ Route du NIEL → de son intersection avec la Rue du MISTRAL jusqu'à son débouché avec l'Avenue des STERNES.

3. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 Km/h :

↳ Route du NIEL → de son intersection avec l'Avenue des STERNES jusqu'à son débouché sur le Port du NIEL.

ARTICLE 64 : VOIES AVEC SIGNAL « STOP »

Les voies avec temps d'arrêt obligatoire sont fixées comme suit :

↳ Chemin du BETON → à son intersection avec le Boulevard Edouard HERRIOT.

↳ Avenue du CLAIR DE LUNE → à son intersection avec la Route de la MADRAGUE.

↳ Route Raymond DEGIOANNI → à son intersection avec la Route la MADRAGUE.

↳ Route Raymond DEGIOANNI → à son intersection avec le Chemin du CLAIR DE LUNE.

↳ Boulevard Edouard HERRIOT → à son intersection avec l'Avenue des ARBANAIS.

↳ Impasse LOU BIOU → à son intersection avec la Route Raymond DEGIOANNI.

↳ Chemin de la PLAGE → à son intersection avec la Route Raymond DEGIOANNI.

↳ Chemin de la PLAINE DE BOUISSON → à son intersection avec le Boulevard Edouard HERRIOT.

↳ Chemin de la PLAINE DE BOUISSON → à son intersection avec la Route de la MADRAGUE.

↳ Route du SEI → à son intersection avec la Route de la MADRAGUE.

ARTICLE 65 : VOIES AVEC SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE »

Les voies sur lesquelles les conducteurs des véhicules doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée sont fixées comme suit :

↳ Avenue des ARBANAIS → à son intersection avec l'Avenue de l'ESTEREL.

↳ Chemin des BARQUES → à son intersection avec la Route de la MADRAGUE.

↳ Chemin des BARQUES → à son intersection avec la Route du NIEL.

- ☞ Place du BELVEDERE → à son intersection avec la Rue du MISTRAL et la Place SAINT PIERRE,
- ☞ Route Raymond DEGIOANNI → sur le parking réservé aux autobus à l'intersection avec l'Impasse LOU BLOU,
- ☞ Rue Léon ESCOFFIER → à son intersection avec le Chemin de la PLAINE DE BOUISSON,
- ☞ Avenue de l'ESTEREL → à son intersection avec l'Avenue des ARBANAIS.

ARTICLE 66: VOIES A SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules n'est permise que dans une seule direction sur les voies suivantes :

- ☞ Place du BELVEDERE (Parking) → partant de la Rue Léon ESCOFFIER, aboutissant Place du BELVEDERE,
- ☞ Rue Claude DEBUSSY → partant de la Rue du MAQUIS VALLIER, aboutissant Route du NIEL,
- ☞ Route Raymond DEGIOANNI → partant du Chemin de la PLAGE, aboutissant Route de la MADRAGUE,
- ☞ Rue Léon ESCOFFIER → partant de la Place du BELVEDERE, aboutissant Chemin de la PLAINE DE BOUISSON,
- ☞ Boulevard Edouard HERRIOT → partant du Chemin du BETON, aboutissant Place SAINT PIERRE,
- ☞ Rue du MISTRAL → partant de la Route du NIEL, aboutissant Place du BELVEDERE,
- ☞ Chemin de la PLAGE → partant de la Route de la MADRAGUE, aboutissant Route Raymond DEGIOANNI,
- ☞ Place SAINT PIERRE → partant du Boulevard Edouard HERRIOT, aboutissant Rue du MAQUIS VALLIER et Rue Léon ESCOFFIER,

ARTICLE 67: VOIES A CIRCULATION REGLEMENTEE

1. La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3t5 :
 - ☞ Chemin des BARQUES → en totalité
 - ☞ Route du NIEL → en totalité,
 - ☞ Chemin de la PLAINE DE BOUISSON → en totalité sauf pour les véhicules de transport en commun,
2. La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 5t :
 - ☞ Chemin du BETON → en totalité,

3. La circulation est interdite aux véhicules d'une hauteur supérieure à 1m90 :
 - ↳ Impasse LOU BIOU → sur la totalité du Parking.
 - ↳ Chemin DE LA PLAGE → sur la totalité du Parking (parking du Cimetière)
4. La circulation et le stationnement des poids lourds sont interdits :
 - ↳ Port AUGUIER → en totalité sauf pour les véhicules des services publics, les véhicules de manutention des bateaux ou sur autorisation du maître du port ; le stationnement des véhicules est limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des bagages et du matériel.
5. La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits le mardi jour de marché de 5 heures à 15 heures 30 sur les voies suivantes :
 - ↳ Place du BELVEDERE → en totalité.
 - ↳ Avenue du CLAIR DE LUNE → entre la Place du BELVEDERE et la Mairie Annexe.
 - ↳ Rue Léon ESCOFFIER → des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Place du BELVEDERE et l'école SAINT JOHN PERSE.

En cas d'infraction, les contrevenants se verront appliquer les dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route relatives au stationnement gênant.
6. Les livraisons chez les commerçants ne sont autorisées que de 5 à 10 heures entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

TITRE 3 - STATIONNEMENT

ARTICLE 68: STATIONNEMENTS RESERVES

1. Les arrêts d'autobus sont définis comme suit :
 - ↳ Rue Léon ESCOFFIER → sur 10 mètres environ à hauteur de l'école.
 - ↳ Rue Léon ESCOFFIER → sur 15 mètres environ côté Sud à partir de la Place du BELVEDERE.
 - ↳ Boulevard Edouard HERRIOT → sur 20 mètres environ à son intersection l'Avenue des ARBANAIS.
 - ↳ Boulevard Edouard HERRIOT → sur 20 mètres environ à l'intersection avec le Chemin des ESSARTS DU COMTE, des deux côtés.
 - ↳ Route de la MADRAGUE → sur 15 mètres environ devant le n° 1737.

- ↳ Route de la MADRAGUE → sur 10 mètres environ devant le n° 1776.
- ↳ Route de la MADRAGUE → sur 10 mètres environ à l'intersection avec l'Avenue du CLAIR DE LUNE, des deux côtés.
- ↳ Route de la MADRAGUE → sur 10 mètres environ devant le n° 2588, côté impair.
- ↳ Route de la MADRAGUE → sur 10 mètres environ devant le n° 2632.
- ↳ Chemin de la PLAINE DE BOUISSON → sur 10 mètres environ devant le n° 204, des deux côtés.

2. Les emplacements réservés aux administrations sont fixés comme suit :

- ↳ Avenue du CLAIR DE LUNE → UN emplacement au droit de la Mairie Annexe pour les services municipaux.
- ↳ Rue Claude DEBUSSY → UN emplacement devant l'entrée du Square BACHAGA BOUALAM pour les services municipaux.

3. Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont fixés comme suit :

- ↳ Place du BELVEDERE → UN emplacement sur le Parking.
- ↳ Avenue du CLAIR DE LUNE → UN emplacement au droit de la Mairie Annexe.
- ↳ Rue Claude DEBUSSY → UN emplacement devant l'entrée du Square BACHAGA BOUALAM.
- ↳ Parking FUNEL → UN emplacement à l'extrémité Nord, côté bi-cross de Giens.
- ↳ Impasse LOU BIOU → DEUX emplacements sur le Parking.
- ↳ Port du NIEL → UN emplacement.
- ↳ Chemin de la PLAGE → QUATRE emplacements.
(Parking du Cimetière)

4. Les emplacements réservés aux transporteurs de fonds sont fixés comme suit :

- ↳ Place du BELVEDERE → UN emplacement à cheval chaussée-trottoir devant le Crédit Agricole.

5. Les emplacements réservés aux arrêts minutes sont fixés comme suit :

- ↳ Rue Claude DEBUSSY → DEUX emplacements face au n° 33, limités à 30 minutes.
- ↳ Boulevard HERRIOT → DEUX emplacements devant le n° 463, devant la pharmacie des Amphores, limités à 30 minutes.

6. Les emplacements réservés aux deux roues sont fixés comme suit :

- ☞ Avenue du CLAIR DE LUNE → création d'une aire de stationnement sur une distance de 10m à l'angle de la Rue du MISTRAL,
- ☞ Place RAYMONENQ → CINQ emplacements, au droit du n° 45,
- ☞ Place SAINT PIERRE → DEUX emplacements au droit de l'Eglise.

7. Les emplacements réservés aux véhicules électriques sont fixés comme suit :

- ☞ Avenue du CLAIR DE LUNE → DEUX emplacements pour une borne,

8. Le marché forain de la section de GIENS se déroulera tous les mardis matin de 5h00 à 15h30, sur les voies ou portions de voies suivantes :

Du 1^{er} octobre au 31 mars : **Place du BELVEDERE,**

Du 1^{er} avril au 30 septembre : **Parking FUNEL,**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule étranger à l'organisation du marché seront interdits de 5 h à 15 h 30,

9. Les emplacements réservés aux livraisons sont fixés comme suit :

- ☞ Place SAINT PIERRE → UN emplacement devant la sortie de l'escalier ROMPICUOU,

10. Les emplacements réservés aux véhicules navettes sont fixés comme suit :

- ☞ Route du PORT DU NIEL → UN emplacement au droit du n° 839,

11. Les emplacements réservés aux vélos sont fixés comme suit :

- ☞ Route du PORT DU NIEL → UN emplacement face au n° 839,
- ☞ Place SAINT PIERRE → UN emplacement au droit de l'Eglise,

ARTICLE 69: STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tous les véhicules **est interdit** sur les voies suivantes :

- ☞ Chemin du BETON → sur toute sa longueur, des deux côtés,
- ☞ Avenue du CLAIR DE LUNE → sur toute sa longueur, des deux côtés,
- ☞ Rue Claude DEBUSSY → sur toute sa longueur, des deux côtés, sauf emplacements matérialisés,
- ☞ Rue Léon ESCOFFIER → sur 20 mètres, côté Nord à partir de la Place du BELVEDERE,

↳ Rue Léon ESCOFFIER	→ sur 50 mètres aux abords des écoles des deux côtés.
↳ Rue Léon ESCOFFIER	→ sur la voie d'accès à l'Ecole Primaire St John Perse.
↳ Rue du MISTRAL	→ 100 mètres environ après son intersection avec la Route du NIEL, jusqu'à la Place du BELVEDERE côté Sud,
↳ Route du NIEL	→ sur toute sa longueur, des deux côtés.
↳ Place SAINT PIERRE	→ devant l'Eglise.
↳ VIEILLE RUE	→ sur toute sa longueur, des deux côtés.

ARTICLE 70: STATIONNEMENT GENANT

Les dispositions de l'Article R. 417-10 du Code de la Route relatives au stationnement gênant sont applicables aux voies suivantes :

- ↳ Avenue de l'ESTEREL → arrêt interdit face au n° 77.
- ↳ Port du NIEL → sur la totalité avec arrêt interdit sauf sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 70 Bis: STATIONNEMENT GRATUIT, LIMITE ET CONTROLE PAR DISQUES

- ↳ Place du BELVEDERE → en totalité.
- ↳ Place SAINT PIERRE → en totalité.

DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.
3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la financière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.
6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.

7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.
8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE HUIT) heures à l'avance, *tout véhicule gênant sera mis en fourrière.*
9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R 417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R 417-10 alinéa 2-2^{ème} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.
12. Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :

- ✶ Autocars,
- ✶ Voitures de place,
- ✶ Véhicules à vendre,
- ✶ Poids lourds et tracteurs,
- ✶ Remorques et semi-remorques,
- ✶ Véhicules avec caravane,
- ✶ Véhicules et remorques de forains ou nomades.

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivol.

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYERES.

LES LOUBES

TITRE 1 - LIMITES D'AGGLOMERATION

ARTICLE 70 BIS: Les limites de l'agglomération secondaire des LOUBES sont fixées ainsi qu'il suit :

Entrée d'agglomération : 43° 113,756 »
06° 107,743 »

Sortie d'agglomération : 43° 113,742 »
06° 107,805 »

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 71: LIMITATIONS DE VITESSE

1. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **50 Km/h** :

↳ Chemin du COL DU SERRE → du n° 1087 jusqu'à la limite de Commune.

↳ Chemin de la GARDE → de son intersection avec l'Impasse de l'ESTALLE jusqu'à 50m avant le n° 242,
→ environ 50m après le n° 242 jusqu'au n° 932,
→ du n° 1143 jusqu'à son intersection avec le Chemin de l'OURSE.

2. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 Km/h** :

↳ Chemin du COL DU SERRE → partant de son intersection avec la Route des LOUBES jusqu'au n° 1087.

↳ Impasse de l'ESTALLE → en totalité.

↳ Chemin de la GARDE → environ 50m avant, et après le n° 242 avec création d'un plateau surélevé,
→ partant du n° 932 jusqu'au n° 1143 environ (de part et d'autre de la voie de chemin de fer)

ARTICLE 72: VOIES AVEC SIGNAL « STOP »

Les voies avec temps d'arrêt obligatoire sont les suivantes :

↳ Chemin du COL DU SERRE → à son intersection avec la Route des LOUBES.

ARTICLE 73: VOIES AVEC SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE »

Les voies sur lesquelles les conducteurs des véhicules doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée sont fixées comme suit :

↳ Impasse de l'ESTALLE → à son intersection avec l'embranchement vers le Carrefour SAINT GERVAIS.

↳ Chemin de LA GARDE → à son intersection avec l'embranchement vers le Carrefour SAINT GERVAIS.

↳ Traverse des LOUBES → à son intersection avec la Route des LOUBES.

↳ Chemin SAINT JEAN → à son intersection avec le Rond-Point giratoire de SAINT MARTIN.

ARTICLE 74: VOIES A CIRCULATION REGLEMENTEE

1. La circulation est interdite aux véhicules **d'un poids total en charge supérieur à 3t5**, sauf autorisation délivrée par les services de la Ville d'Hyères :

↳ Chemin du COL DU SERRE → en totalité.

↳ Impasse de l'ESTALLE → en totalité.

2. La circulation est interdite aux véhicules **d'un poids total en charge supérieur à 5t**, sauf autorisation délivrée par la Ville d'Hyères :

↳ Traverse des LOUBES → du n° 200 jusqu'au Chemin de la GARDE.

3. Circulation interdite aux véhicules **de plus de 8 mètres de long** :

↳ partant du n°984 jusqu'à la sortie de l'agglomération de HYERES.

DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.
3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.

6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.
7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.
8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE HUIT) heures à l'avance, *tout véhicule gênant sera mis en fourrière.*
9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R 417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R 417-10 alinéa 2-2^{ème} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.
12. Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :

- ✎ Autocars,
- ✎ Voitures de place,
- ✎ Véhicules à vendre,
- ✎ Poids lourds et tracteurs,
- ✎ Remorques et semi-remorques,
- ✎ Véhicules avec caravane,
- ✎ Véhicules et remorques de forains ou nomades.

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivol.

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYERES.

LA MADRAGUE

TITRE 1 - LIMITES D'AGGLOMERATION

ARTICLE 75: Les limites de l'agglomération secondaire de la MADRAGUE sont fixées comme suit:

- ☞ à l'Ouest : Avenue René DE KNYFF, au droit du pilier Est de l'entrée de la propriété communale de l'OLIVASTRE,
- ☞ à l'Est : Route de la MADRAGUE, à 80 mètres à l'Ouest de son intersection avec le Chemin de l'HERITIER.

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 76: LIMITATIONS DE VITESSE

1. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **50 Km/h** :
 - ☞ Avenue René DE KNYFF → sur toute sa longueur,
2. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 Km/h** :
 - ☞ Route de la MADRAGUE → débutant à 100m du carrefour avec le Chemin de la PLAINE DE BOUISSON (côté Est) et se terminant à 100m du carrefour de la Route du SEL (côté Ouest).
 - ☞ Route de la MADRAGUE → à 150m du carrefour de la Route du SEL (côté Ouest) avec création d'un plateau traversant,
 - à 170m du carrefour du Chemin de la PLAINE DE BOUISSON (côté Est) avec création d'un plateau traversant,

ARTICLE 77: VOIES AVEC SIGNAL « STOP »

Les voies avec temps d'arrêt obligatoire sont fixées comme suit :

- ☞ Port de la MADRAGUE (Voie de sortie) → à son intersection avec la Route de la MADRAGUE,
- ☞ Chemin de la TABLE RONDE → à son intersection avec la Route de la MADRAGUE,

ARTICLE 78: VOIES A SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules n'est permise que dans une seule direction sur les voies suivantes :

- ☞ Avenue René DE KNYFF → côté sud dans le sens descendant et côté nord dans le sens montant sur une cinquantaine de mètres à hauteur du centre de loisirs de l'OLIVASTRE.

- ↳ Chemin de la TABLE RONDE → côté ouest partant du nord, aboutissant au sud,
côté est partant du sud, aboutissant au nord,

ARTICLE 79: VOIES A CIRCULATION REGLEMENTEE

1. La circulation et le stationnement des caravanes et des camping cars sont interdits :

↳ Chemin de la TABLE RONDE → sur toute sa longueur,

2. La circulation des autocars, caravanes et véhicules tractant une remorque dont le PTAC dépasse 250 Kgs est interdite :

↳ Avenue DE KNYFF → entre le Chemin de l'OLIVASTRE et l'accès à la zone militaire,

3. La circulation et le stationnement sont interdits sur le Port de LA MADRAGUE y compris sur la rampe d'accès à tous les véhicules, sauf ceux des entreprises concernées, de la capitainerie et des pêcheurs après accord du responsable du port. Les véhicules de ces derniers devront impérativement être stationnés sur les emplacements désignés par le responsable du port.

TITRE 3 - STATIONNEMENT

ARTICLE 80: STATIONNEMENTS RESERVES

1. Les emplacements d'autobus sont définis comme suit :

↳ Avenue René DE KNYFF → sur une quinzaine de mètres devant le n° 203,

↳ Avenue René DE KNYFF → sur une dizaine de mètres devant le n° 214,

↳ Avenue René DE KNYFF → sur une dizaine de mètres devant le n° 443 et face au n° 467 côté pair,

↳ Avenue René DE KNYFF → sur 10 mètres devant le n° 637,

↳ Route de la MADRAGUE → sur une dizaine de mètres à hauteur du Port de la MADRAGUE,

↳ Route de la MADRAGUE → sur une dizaine de mètres devant le n° 3277,

↳ Route de la MADRAGUE → sur une dizaine de mètres devant le n° 3002,

↳ Route de la MADRAGUE → sur une dizaine de mètres face au n° 2964 côté impair.

ARTICLE 81: STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies ci-après définies :

☞ Avenue René DE KNYFF → entre le Chemin de l'AGRIONTIER et le Chemin de l'OLIVASTRE, des deux côtés.

☞ Port de LA MADRAGUE → le stationnement est interdit aux camping cars . Il est autorisé pour les remorques seulement pour le temps de mise à l'eau et de mise à sec des bateaux . Le stationnement est autorisé pour les véhicules légers sur les emplacements matérialisés.

☞ Chemin de la TABLE RONDE → côté ouest sur une douzaine de mètres.

ARTICLE 82: STATIONNEMENT GENANT

Les dispositions de l'article R-417-10 du Code de la Route relatives au stationnement gênant sont applicables aux voies suivantes :

☞ Avenue René DE KNYFF → entre le Chemin de l'OLIVASTRE et l'accès à la zone militaire, des deux côtés

1. Le stationnement n'est permis que d'un seul côté de la chaussée :

☞ Route de la MADRAGUE → entre le Chemin du CLAIR DE LUNE et le Chemin de la PLAGE, côté Nord.

DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.
3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.

6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.
7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.
8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE-HUIT) heures à l'avance, tout véhicule gênant sera mis en fourrière.
9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R 417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R 417-10 alinéa 2-2^{ème} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.
12. Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :

- ✶ Autocars,
- ✶ Voitures de place,
- ✶ Véhicules à vendre,
- ✶ Poids lourds et tracteurs,
- ✶ Remorques et semi-remorques,
- ✶ Véhicules avec caravane,
- ✶ Véhicules et remorques de forains ou nomades.

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivol.

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYÈRES.

LE PALYVESTRE

TITRE 1 - LIMITES D'AGGLOMERATION

Sans objet

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 83: LIMITATIONS DE VITESSE

1. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **50 Km/h** :
 - ↳ Chemin du PALYVESTRE : → sur toute la longueur,
 - ↳ Chemin du ROUBAUD : → entre la limite d'agglomération et le Chemin des ROUGIERES
 2. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 Km/h** :
 - ↳ Chemin des NARTETTES : → sur toute la longueur,
 - ↳ Zone Artisanale du PALYVESTRE : → dans les rues Nicéphore NIEPCE et Antoine PARMENTIER en totalité,
 - ↳ Chemin du ROUBAUD : → entre le Chemin des ROUGIERES et le Chemin de la LEVEE avec pose d'un ralentisseur entre les n° 1394 et 1490
 - ↳ Chemin de la VERLAQUE : → sur toute la longueur,
- 2.1 Zone 30k/m :**
- ↳ Rue Nicéphore NIEPCE → en totalité,
 - ↳ Rue Antoine PARMENTIER → en totalité,

ARTICLE 84: VOIES AVEC SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE »

Les voies sur lesquelles les conducteurs des véhicules doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée sont fixées comme suit :

- ↳ BASE AERONAVALE (Voie de sortie) → à son intersection avec le Chemin du PALYVESTRE,
- ↳ CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (Voie de sortie) → à son intersection avec le Chemin du ROUBAUD,

↳ Chemin des NARTETTES → à son débouché sur le Rond-Point giratoire de l'APPEL DU 18 JUIN,

↳ Chemin des NARTETTES → à son intersection avec le Chemin du PALYVESTRE.

↳ Impasse des NARTETTES → à son débouché sur le Rond-Point giratoire de l'APPEL DU 18 JUIN.

↳ Rue Nicéphore NIEPCE → à son intersection avec le Chemin du PALYVESTRE.

↳ Rue Nicéphore NIEPCE → à son intersection avec la rue Nicéphore NIEPCE au niveau du n° 550.

↳ Chemin du PALYVESTRE → à son intersection avec l'Avenue de l'AÉROPORT, et des deux côtés,

↳ Chemin du PALYVESTRE → à son intersection avec le Rond-Point giratoire Louis PICOCHÉ,

↳ Rue Antoine PARMENTIER → à son débouché sur le Chemin du ROUBAUD.

↳ PISTE CYCLABLE → à son débouché sur le Chemin des NARTETTES.

↳ Chemin du ROUBAUD → à son intersection avec le Rond-Point giratoire Louis PICOCHÉ, des deux côtés,

↳ Chemin de la VERLAQUE → à son intersection avec le Chemin du ROUBAUD.

ARTICLE 85: VOIES A SENS UNIQUE

↳ ESPACE 3000 (Voie de contournement): → partant de l'accès au parking côté Est, aboutissant à la sortie du parking côté Ouest.

↳ Rue Nicéphore NIEPCE → dans le sens de circulation du n° 550 vers le n° 265,

ARTICLE 86: VOIES A CIRCULATION REGLEMENTEE

1. La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 2t5, sauf autorisation délivrée par la Ville d'Hyères ;

↳ Chemin des ROUGIERES → sur toute sa longueur.

2. La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3t5, sauf autorisation délivrée par la Ville d'Hyères ;

↳ Chemin des NARTETTES → sur toute sa longueur.

3. La circulation est interdite aux véhicules **d'un poids total en charge supérieur à 5t**, sauf autorisation délivrée par la Ville d'Hyères.
↳ Chemin de la VERLAQUE → sur toute sa longueur.
4. La circulation est interdite à tous les véhicules **sauf pour les véhicules des riverains, des services publics ou de secours** :
↳ Chemin de la LEVEE → sur la portion en bordure du cours d'eau LE ROUBAUD.
5. Création **d'une bande cyclable** de part et d'autre de la voie suivante :
↳ Chemin du PALYVESTRE → entre le Rond-Point giratoire Louis PICOCHÉ et l'Avenue de l'AÉROPORT.
6. Création **d'un itinéraire partagé** entre véhicules à moteur et cyclistes sur la voie suivante :
↳ Chemin du ROUBAUD → entre la limite de l'agglomération principale et le Chemin de la LEVEE.
7. ↳ Chemin de la LEVEE (rive droite du ROUBAUD) → interdiction de circuler pour tout véhicule à moteur et piétons, sur la zone délimitée par les panneaux A23 et G1, au seuil de la piste 23, lorsque les feux rouges sont clignotants.

TITRE 3 - STATIONNEMENT

ARTICLE 87: STATIONNEMENTS RESERVES

1. Les **arrêts d'autobus** sont définis comme suit :
↳ Chemin du PALYVESTRE → devant l'entrée de la BAN, des deux côtés.
↳ Chemin du PALYVESTRE → sur 10 mètres environ devant le n°246.
2. Les emplacements **réservés aux personnes à mobilité réduite** sont fixés comme suit :
↳ Chemin du ROUBAUD → devant l'entrée du C.I.M.
3. Les emplacements **réservés aux deux roues** sont fixés comme suit :
↳ Rue Nicéphore NIEPCE → UN emplacement au droit du n° 336.
4. Les emplacements **réservés aux véhicules de la fourrière canine** sont fixés comme suit :
↳ Rue Nicéphore NIEPCE → UN emplacement de part et d'autre du n° 333.

ARTICLE 88: STATIONNEMENT INTERDIT

1. Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies suivantes :
 - ⌘ Chemin du PALYVESTRE → en totalité et des deux côtés sauf emplacements matérialisés.
 - ⌘ Chemin de la VERLAQUE → sur toute sa longueur et des deux côtés.
2. L'arrêt de tous les véhicules est interdit sur la voie suivante :
 - ⌘ Chemin du PALYVESTRE → sur 300 mètres environ au droit de l'extrémité de la piste de l'Aéroport.
3. L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont formellement interdits sur les voies suivantes :
 - ⌘ Chemin de la LEVEE → sur 500 mètres au droit de la piste de l'Aéroport.
4. Le passage des piétons est formellement interdit :
 - ⌘ Chemin de la LEVEE → en bout de piste et à chaque mouvement d'avion.

ARTICLE 89: STATIONNEMENT GENANT

Les dispositions de l'article R.417-10 du Code de Route relatives au stationnement gênant sont applicables aux voies suivantes :

- ⌘ Impasse des NARTETTES → entre le Rond-Point du 18 JUIN et l'entrée du parking d'ESPACE 3000, côté Sud.
- ⌘ ESPACE 3000 (Voie de contournement) → le long du bâtiment avant la sortie du parking.

DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.

3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.
6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.
7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.
8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE HUIT) heures à l'avance, *tout véhicule gênant sera mis en fourrière.*
9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R-417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R-417-10 alinéa 2-2^{ème} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.
12. Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :

- ✶ Autocars,
- ✶ Voitures de place,
- ✶ Véhicules à vendre,
- ✶ Poids lourds et tracteurs,
- ✶ Remorques et semi-remorques,
- ✶ Véhicules avec caravane,
- ✶ Véhicules et remorques de forains ou nomades,

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivols.

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYERES

PARCOURS CYCLABLE DU LITTORAL

ARTICLE 90: CATEGORIES D'USAGERS ET PARCOURS

Le parcours cyclable du littoral en site propre est interdit aux automobiles, motocyclistes et cyclomoteurs sauf les véhicules d'entretien autorisés, de secours et de police sur les sections suivantes :

- ✎ PR piste 15,600 (LES KERMES, limite de la Commune) au PR piste 16,400 (L'ALMANARRE limite d'agglomération),
- ✎ PR piste 17,200 (ALMANARRE Route du SEL) au PR piste 19,080 (Giratoire de L'HIPPODROME),
- ✎ PR piste 19,080 (Giratoire de L'HIPPODROME) au PR piste 19,350 (Giratoire ARROMANCHES),
- ✎ PR piste 20,610 (Giratoire de L'AEROPORT) au PR piste 24,500 (LES SALINS),
- ✎ PR piste 25,850 (MAUVANNE) au PR piste 26,495 (SAINT NICOLAS limite de Commune),
- ✎ La piste cyclable en bordure de la RD 97 entre le Carrefour du PAL YVESTRE et le Giratoire ARROMANCHES,

ARTICLE 91 : REGIME DE PRIORITE

Le parcours est prioritaire sur tous les accès ou voies privées riveraines.

Le parcours est prioritaire sur toutes les voies publiques sauf :

- ✎ Débouché du parcours sur le Rond-Point de L'ALMANARRE,
- ✎ Débouché du parcours sur la RD 559 à L'ALMANARRE limite d'agglomération,
- ✎ Débouché du parcours sur la RD 559 aux KERMES limite de Commune,
- ✎ Débouché du parcours sur le Rond-Point de L'HIPPODROME,
- ✎ Débouché sur la RD 12 à MAUVANNE,
- ✎ Débouché sur la RD 12 aux SALINS,

- ↳ Giratoire de L'AEROPORT → branche AEROPORT prioritaire,
- ↳ Giratoire ARROMANCHES → branche RD 97 prioritaire,
- ↳ Giratoire de L'AYGUADE → branche Avenue Alfred DECUGIS prioritaire,
- ↳ Carrefour du CEINTURON → carrefour géré par des feux avec perte de priorité du parcours au clignotant orange,
- ↳ Accès à la piste RD 97 au Carrefour du PALYVESTRE géré par des feux tricolores avec perte de priorité en sortie de piste sur la voie routière,

ARTICLE 92: STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules à moteur est strictement interdit sur l'emprise du parcours cyclable.

LA PLAGE – LE PORT

TITRE 1 – LIMITES D'AGGLOMERATION

ARTICLE 93: Les limites de l'agglomération secondaire de LA PLAGE sont fixées comme suit :

- ☞ au Nord-Ouest : Boulevard de la MARINE (R.D. 42), à 50 mètres au Nord-Est de son intersection avec le Rond-Point giratoire Porte Avions ARROMANCHES,
- ☞ au Nord: Boulevard de la MARINE (R.D. 42 – P.K. 8.800), 150 mètres au Nord de son intersection avec la Rue du PORT DE LA PLAGE,
- ☞ au Sud-Ouest : Avenue Emile GERARD, à son intersection avec la Route de GIENS (R.D.97),
- ☞ au Sud-Ouest : Avenue Jean BART, à son intersection avec la Route de GIENS (R.D.97),
- ☞ au Nord-Ouest :Avenue Jean D'AGREVE, à son intersection avec le Rond-Point giratoire Porte Avions ARROMANCHES,

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 94: LIMITATIONS DE VITESSE

1. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 Km/h :
 - ☞ Avenue Jean D'AGREGE → partant du Rond Point ARROMANCHE jusqu'à son intersection avec l'Avenue Stephen LIEGEARD,
 - ☞ Allée FORBIN → sur toute sa longueur,
 - ☞ Avenue de la GAVINE → sur toute sa longueur,
 - ☞ Avenue Emile GERARD → sur la portion comprise entre l'Avenue Jean Bart et l'Allée des Tennis, côté Est,
 - ☞ Allée de GRASSE → en totalité,
 - ☞ Avenue Stéphane LIEGEARD → au niveau des ralentisseurs aménagés devant le n° 17 et devant l'INSTITUT HELIO-MARIN,
 - ☞ Allée SUFFREN → sur la portion comprise entre l'Avenue Emile GERARD et l'Allée Chevalier PAUL,

2. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **20 Km/h** :

- ↳ Quai Baron BICH → en totalité y compris sur la voie d'accès à partir de l'Avenue du Docteur ROBIN,
- ↳ Jetée EST → en totalité.

ARTICLE 95: VOIES AVEC SIGNAL « STOP »

Les voies avec temps d'arrêt obligatoire sont fixées comme suit :

- ↳ Rue Léopold AQUILEA → à son intersection avec le Boulevard de la MARINE,
- ↳ Avenue Jean BART → à son intersection avec la Route de GIENS,
- ↳ Zone de Carénage du 1^{er} BASSIN (Voie de sortie) → à son intersection avec l'Avenue du Docteur ROBIN,
- ↳ Cale de mise à l'eau du 3^{ème} BASSIN (Voie de sortie) → à son intersection avec le Rond-Point giratoire,
- ↳ Avenue Emile GERARD → à son intersection avec la Route de GIENS,
- ↳ Parking HIPPODROME (sortie) → à son intersection avec l'Avenue de la MEDITERRANEE
- ↳ Rue de l'HIPPODROME → à son intersection avec la Rue des ETRANGERS,
- ↳ HLM de la PLAGE (Voie de sortie) → à son intersection avec l'Avenue Jean D'AGREVE,
- ↳ Avenue du PONANT → à son intersection avec l'Avenue Jean BART,
- ↳ Rue du PORT DE LA PLAGE → à son intersection avec le Boulevard de la MARINE,
- ↳ Jetée SUD (Voie de sortie) → à son intersection avec l'Avenue de la MEDITERRANEE,

ARTICLE 96: VOIES AVEC SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE »

Les voies sur lesquelles les conducteurs des véhicules doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée, sont fixées comme suit :

- ↳ Avenue Jean d'AGREVE → à son intersection sur le Rond-Point giratoire situé Avenue de la MEDITERRANEE / Avenue Jean D'AGREVE, des côtés,
→ à son intersection avec le Rond-Point giratoire Porte Avions ARROMANCHES,
- ↳ Rue Léopold AQUILEA → à son intersection avec le Rond-Point giratoire situé Avenue Jean D'AGREVE / Avenue de la MEDITERRANEE.

- ↳ Jetée Nord du 3^{ème} BASSIN (Voie de sortie) → à son intersection avec le Rond-Point giratoire situé Avenue Stéphen LIEGEARD / Avenue du Docteur ROBIN.
- ↳ Rue de BOUGAINVILLE → à son intersection avec la Rue Emile RIMBAUD.
- ↳ CAPITAINERIE PRINCIPALE (Parking de la) → avant son intersection avec l'Avenue du Docteur ROBIN.
- ↳ Rue du Capitaine CHAPELIER → à son intersection Boulevard de la MARINE, aboutissant Rue Léopold AQUILEA.
- ↳ Allée FORBIN → à son intersection avec l'Avenue Jean BART.
- ↳ Avenue de la GAVINE → à son intersection avec l'Avenue de la MEDITERRANEE.
- ↳ Allée de GRASSE → à son intersection avec l'Avenue Jean BART.
- ↳ Rue de l'HIPPODROME → à son intersection avec le Boulevard de la MARINE.
- ↳ Avenue Stéphen LIEGEARD → à son intersection avec la Rue des ETRANGERS.
→ face au n°9 au niveau de l'établissement LES VOILIERS.
- ↳ Avenue de la MEDITERRANEE → à son intersection avec le Rond-Point giratoire situé Avenue Jean D'AGREVE / Avenue de la MEDITERRANEE.
- ↳ Allée Chevalier PAUL → à son intersection avec l'Avenue Jean BART.
- ↳ Rue du PORT DE LA PLAGE → à son intersection avec le Rond-Point giratoire situé Avenue Stéphen LIEGEARD / Avenue du Docteur ROBIN.
- ↳ Avenue du Docteur ROBIN → à son intersection avec le Rond-Point giratoire situé Avenue Stéphen LIEGEARD / Avenue du Docteur ROBIN.

ARTICLE 97: VOIES A SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules n'est permise que dans une seule direction sur les voies suivantes :

- ↳ Avenue Jean d'AGREVE → partant de l'Avenue Stéphen LIEGEARD, aboutissant Avenue du Docteur ROBIN.
- ↳ Rue Léopold AQUILEA → partant de la Rue CHAPELIER aboutissant Boulevard de la MARINE.
- ↳ Môle central du 3^{ème} BASSIN → Côté Sud : partant de l'Avenue du Docteur ROBIN, aboutissant à la CONTRE JETEE.
Côté Nord : partant de la CONTRE JETEE, aboutissant Avenue du Docteur ROBIN.
- ↳ Rue de BOUGAINVILLE → partant de l'Avenue Jean D'AGREVE, aboutissant Rue Emile RIMBAUD.

- ☞ CAPITAINE PRINCIPALE → Voies Nord et Sud : partant de la CAPITAINE, aboutissant à l'Avenue du Docteur ROBIN.
(Parking de la) Voies Centrales : partant de l'Avenue du Docteur ROBIN, aboutissant à la CAPITAINE.
- ☞ Avenue de la GAVINE → Côté Sud : partant de l'Avenue de la MEDITERRANEE, aboutissant Avenue du Docteur ROBIN. Côté Nord : partant de l'Avenue du Docteur ROBIN, aboutissant à l'Avenue de la MEDITERRANEE,
- ☞ Avenue Emile GERARD → partant de l'Avenue Jean BART, aboutissant Allée des TENNIS, côté Est.
- ☞ Allée de GRASSE → partant de l'Allée SUFFREN, aboutissant Avenue Jean BART,
- ☞ JARDIN DES MERS (Parking du) → Côté Est : partant du Rond-Point giratoire, aboutissant au Parking.
Côté Ouest : partant du Parking, aboutissant au Rond-Point giratoire,
- ☞ Avenue Stephen LIEGEARD → partant de la Rue du PORT DE LA PLAGE, aboutissant Rue des ETRANGERS,
- ☞ Boulevard de la MARINE → Côté Est : partant de la Rue de l'HIPPODROME, aboutissant Rue du PORT DE LA PLAGE. Côté Ouest : partant de la Rue du PORT DE LA PLAGE, aboutissant à la Rue de l'HIPPODROME,
- ☞ Rue Emile RIMBAUD → partant de la Rue Jean d'AGREVE, aboutissant Avenue de la GAVINE,
- ☞ Avenue du Docteur ROBIN → partant de l'Avenue Jean D'AGREVE, aboutissant Rue du PORT DE LA PLAGE, sauf entre l'accès à la Zone de Carénage du 1^{er} BASSIN et le Môle Central du 3^{ème} BASSIN, -sauf entre l'accès à la Zone de Carénage du 1^{er} Bassin et la Rue du PORT DE LA PLAGE pour les transports exceptionnels liés à l'activité nautique qui auront au préalable déposé une demande de dérogation auprès du service de la Police Municipale,
→ partant de l'Avenue Jean D'AGREVE, aboutissant Avenue de la GAVINE,
→ dans sa partie comprise entre la Base Nautique et le Môle Central, uniquement le dimanche jour de marché de 6h30 à 14h30,
- ☞ Allée SUFFREN → partant de l'Avenue Emile GERARD, aboutissant Allée de GRASSE,
→ partant de l'Allée Chevalier PAUL, aboutissant Allée de GRASSE.
- ☞ Allée des TENNIS (Côté Est) → partant de l'Avenue Emile GERARD, aboutissant Allée Chevalier PAUL,

ARTICLE 98: VOIES A CIRCULATION REGLEMENTEE

1. La circulation est interdite à tous les véhicules :

- ☞ Quais de PORT LA GAVINE → en totalité,

2. La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur :
 - ↳ Avenue du Docteur ROBIN → sur la totalité de la voie de sécurité.
3. La circulation est interdite aux véhicules d'un **poids total en charge supérieur à 3t5** :
 - ↳ Avenue Jean D'AGREVE → partie comprise entre la Rue Emile RIMBAUD et l'Avenue du Docteur ROBIN.
 - ↳ Avenue du Docteur ROBIN → partie comprise entre l'Avenue de la GAVINE et le YACHT CLUB.
4. La circulation est interdite aux véhicules d'une **hauteur supérieure à 2m** :
 - ↳ Cale de mise à l'eau du 3^{ème} BASSIN → sur la totalité du parking.
 - ↳ Parking de l'HIPPODROME → en totalité.
 - ↳ Parking du JARDIN DES MERS → en totalité.
 - ↳ Quai des PECHEURS (Parking du) → en totalité.
5. La circulation est interdite aux véhicules d'une **hauteur supérieure à 10m** :
 - ↳ Jetée Nord du 3^{ème} BASSIN → en totalité pour contraintes aéronautiques.
6. La circulation est interdite **aux poids-lourds et aux caravanes d'une longueur supérieure à 8m** sauf autorisation de la capitainerie :
 - ↳ Jetée SUD → en totalité.
 - ↳ Avenue de la GAVINE → en totalité.
 - ↳ Avenue du Docteur ROBIN → dans sa partie comprise entre l'Avenue de la GAVINE et la mairie annexe.
 - ↳ Parking Capitainerie Principale → en totalité.
7. L'accès à la cale de mise à l'eau du 3^{ème} BASSIN et à la Jetée SUD du 2^{ème} BASSIN est géré par des bornes automatiques.
8. L'accès à la zone de carénage du 1^{er} BASSIN est interdit à tous les véhicules et aux piétons, sauf pour les usagers et pour les véhicules des services publics. Les véhicules qui se trouveront en infraction aux règles du stationnement ou susceptibles de gêner l'activité du chantier de carénage, seront enlevés par la fourrière automobile.

9. La circulation de tous les véhicules est interdite le dimanche, jour de marché, de 5h à 15h30 sur les voies suivantes :

↳ Avenue du Docteur ROBIN → du 1^{er} dimanche d'Octobre au dernier dimanche précédent le week-end de Pâques, sur le parking situé entre les Avenues Docteur ROBIN et Stéphen LIEGEARD.

↳ Avenue de la MEDITERRANEE → du week-end de Pâques au dernier dimanche du mois de septembre : sur le parking de l'HIPPODROME,

ARTICLE 99 : ZONE PIETONNE

Une zone piétonne est créée sur la chaussée de l'Avenue du Docteur ROBIN sur une emprise de 6 mètres dans sa partie comprise entre l'Avenue de la GAVINE et le bâtiment du YACHT CLUB, et ce toute l'année.

1. Les véhicules de police, de secours et des services publics sont autorisés à pénétrer à toute heure dans la zone piétonne, pour des interventions relatives à la zone piétonne, à la zone portuaire ou aux immeubles riverains, et ce toute l'année.
2. La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf :
 - Livraisons de 6h à 11h.
 - Usagers et professionnels du nautisme sur autorisation délivrée par le service des Ports suivant la réglementation de la ZONE PIETONNE.
3. Les piétons bénéficient de la priorité sur les véhicules dont ils ne doivent cependant pas entraver la circulation sans nécessité.
4. Le stationnement étant interdit, ne seront tolérés que les arrêts momentanés des véhicules autorisés à pénétrer dans la zone piétonne, et pour une durée strictement limitée à une demi-heure (1/2), sauf cas particulier justifié, et sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de la VILLE D'HYERES.
5. La circulation des vélos est autorisée sur l'ensemble de la ZONE PIETONNE.

TITRE 3 - STATIONNEMENT

ARTICLE 100 : STATIONNEMENTS RESERVES

1. Les arrêts d'autobus sont définis comme suit :

↳ Avenue Jean d'AGREVE ↳ sur 15 mètres environ devant le n° 4, des deux côtés,
→ sur 15 mètres environ devant les HLM de la PLAGE, des deux côtés

↳ Avenue Jean BART → sur 10 mètres environ, entre l'Allée FORBIN et la Route de GIENS, des deux côtés,

- ↳ Avenue Stéphen LIEGEARD → sur 15 mètres environ devant le n° 5,
→ sur 15 mètres environ devant l'Institut HELIO-MARIN.
- ↳ Avenue de la MEDITERRANEE → sur 10 mètres environ, au niveau de la GAVINE, côté pair,
→ sur 10 mètres environ devant le n° 50, des deux côtés,
→ sur 10 mètres environ devant les n° 18 et 29,
→ sur 10 mètres environ face au n° 7, côté pair.
- ↳ Rue du PORT DE LA PLAGE → sur 10 mètres environ à hauteur du n° 7.
- ↳ Bâtiment du YATCH CLUB → sur 15 mètres environ, côté nord.

2. Les emplacements réservés aux **services publics** sont fixés comme suit :

- ↳ ADMINISTRATIONS → DIX emplacements devant la façade Ouest de la CAPITAINERIE PRINCIPALE.
- ↳ POLICE → TROIS emplacements devant la façade Ouest de la CAPITAINERIE PRINCIPALE.
- ↳ TAXIS → DEUX emplacements sur le Parking de la CAPITAINERIE PRINCIPALE.

3. Les emplacements réservés **aux personnes à mobilité réduite ou portant un macaron GIG/GIC** seront exonérés de la taxe de stationnement et sont fixés comme suit :

- ↳ Môle Central du 3^{ème} BASSIN (Parking du) → UN emplacement au droit de la Base Nautique.
- ↳ CAPITAINERIE PRINCIPALE → QUATRE emplacements sur le Parking.
- ↳ Avenue Jean D'AGREVE → UN emplacement face à l'immeuble LE CAPRICORNE,
→ UN emplacement face au n° 22, devant le transformateur EDF.
- ↳ Rue Claude DURAND → UN emplacement devant le n° 5.
- ↳ Avenue de la GAVINE → le 1^{er} emplacement à droite, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la MEDITERRANEE et l'Avenue du Docteur ROBIN.
- ↳ Allée Emile GERARD → UN emplacement devant le n° 15,
→ UN emplacement à l'angle de l'Avenue Emile GERARD et de l'Allée de SUFFREN.
→ DEUX premiers emplacements côté mer, face à l'établissement « l'Endroit »,
→ UN emplacement au droit du passage piétonnier d'accès à la plage des PESQUIERS.
- ↳ JARDIN DES MERS → UN emplacement sur le Parking.

- ↳ Avenue Stéphen LIEGEARD → UN emplacement entre les n° 3 et 5.
→ UN emplacement face au n°8, au niveau de l'entrée B4 de la résidence la BALEINE.
- ↳ Avenue de la MEDITERRANEE → UN emplacement sur le Parking de l'HIPPODROME.
- ↳ Quai des PECHEURS → UN emplacement sur le Parking.
- ↳ Avenue du Docteur ROBIN → UN emplacement devant la MAIRIE ANNEXE.
- ↳ Avenue du Docteur ROBIN → UN emplacement face à l'accès à l'ESPACE NAUTIQUE HYEROIS.

4. Les emplacements réservés **aux transporteurs de fonds** sont fixés comme suit :

- ↳ Rue Emile RIMBAUD → UN emplacement sur la chaussée devant la SOCIETE GENERALE (n° 16).

5. Les emplacements réservés **aux deux roues** sont fixés comme suit :

- ↳ Avenue Jean d'AGREVE → UN emplacement sous le porche de l'Avenue Jean d'AGREVE.
- ↳ Parking de la CAPITAINERIE → ZONE PIETONNE : UN emplacement sur le côté Ouest du Port SAINT PIERRE face à la panne n° 2600, sur environ 10m.
→ ZONE PIETONNE : UN emplacement sur le côté Ouest du Port SAINT PIERRE devant le VINGT SEPT M, sur environ 10m.
- ↳ Avenue de la GAVINE → une aire, côté Est, à son intersection avec l'avenue du Dr ROBIN, sur une longueur de 15m.
- ↳ Avenue Stéphen LIEGEARD → face au n° 5 (devant le YACHT CLUB) sur environ 10m.
- ↳ Avenue Emile RIMBAUD → Partant de la sortie du parking privé, côté Nord, sur 15m environ.
- ↳ Quai Docteur ROBIN → à son intersection avec le Môle Central, devant la Base Nautique sur environ 10m.

6. Les emplacements réservés **aux arrêts minutes** sont fixés comme suit :

- ↳ Avenue Jean d'AGREVE → DEUX aires entre le n°24 n°26, d'une durée maximale de TRENTE minutes.
- ↳ Parking de la CAPITAINERIE PRINCIPALE → UN emplacement face à l'entrée de la Capitainerie d'une durée maximale de QUINZE minutes.
- ↳ Avenue de la GAVINE → DEUX aires face au n°4, d'une durée maximale de TRENTE minutes.

↳ Rue Emile RIMBAUD → DEUX nœuds face au n° 12, d'une durée maximale de TRENTE minutes

7. Les emplacements réservés **aux véhicules électriques** sont fixés comme suit :

↳ Parking de la Capitainerie Principale → TROIS emplacements pour 2 bornes.

↳ Voies entre l'Avenue Stephen LIEGEARD et l'Avenue du Docteur ROBIN → les QUATRE emplacements côté parking ROBIN pour 2 bornes.

↳ Parking ARROMANCHES → DEUX emplacements pour 1 borne.

8. Les emplacements réservés **aux taxis** sont fixés comme suit :

↳ Parking de la Capitainerie Principale → UN emplacement

ARTICLE 101: STATIONNEMENT INTERDIT

1. Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies suivantes :

↳ Avenue Jean D'AGREVE → partie comprise entre l'Avenue Stephen LIEGEARD et l'Avenue du Docteur ROBIN, des deux côtés.

↳ Môle Central du 3^{ème} BASSIN → sur la totalité de la CONTRE JETEE.

↳ CAPITAINERIE PRINCIPALE → devant l'accès pour les deux roues.

↳ CAPITAINERIE PRINCIPALE (Parking de la) → sur toute la longueur des Quais NORD et SUD.

↳ Allée de GRASSE → en totalité, côté Ouest.

↳ Jetée EST → en totalité.

↳ Quai des PECHEURS (Voie d'accès au Parking du) → sur toute sa longueur, des deux côtés.

↳ Rue Emile RIMBAUD → sur toute sa longueur, côté Est.

↳ Avenue du Docteur ROBIN → sur 20 mètres environ devant la MAIRIE ANNEXE,
→ entre la MAIRIE ANNEXE et le Parking de la
CAPITAINERIE PRINCIPALE, côté port,
→ entre l'Avenue de la GAVINE et l'accès à Port LA
GAVINE, côté immeubles,
→ entre l'Avenue de la GAVINE et le YATCH CLUB,
des deux côtés,
→ devant l'accès au Bassin des DERIVEURS.

↳ Allée SUFFREN → dans la portion comprise entre l'Avenue Emile GERARD, côté impair,
→ dans la portion comprise entre l'Allée Chevalier PAUL et l'Allée de GRASSE, côté pair.

2. Le stationnement est limité à 48 heures sous peine de mise en fourrière sur les voies suivantes :

↳ Cale de mise à l'eau du 3^{ème} BASSIN → sur la totalité du parking.

↳ Môle central du 3^{ème} BASSIN → sur la totalité du parking.

ARTICLE 102: STATIONNEMENT ET ARRET INTERDITS

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits sur les voies suivantes :

↳ Cale de mise à l'eau du 3^{ème} BASSIN → sur le Rond-point giratoire.

↳ CAPITAINERIE PRINCIPALE (Parking de la) → devant les accès au Quai EST.

↳ Avenue de la MEDITERRANEE → dans sa portion comprise entre l'Avenue Jean BART et le n° 47, côté mer.

ARTICLE 103 : STATIONNEMENT GENANT

Les dispositions de l'Article R 417-10 du Code de la Route, relatives au stationnement gênant sont applicables aux voies suivantes :

↳ Zone de carénage du 1^{er} BASSIN → dans sa totalité pour tous les véhicules susceptibles de gêner le fonctionnement du service public de grutage de bateaux.

↳ Cale de mise à l'eau du 3^{ème} BASSIN → sur la totalité de sa surface.

↳ Quai Baron BICH et sa voie d'accès en totalité et des deux côtés.

↳ Avenue du Docteur ROBIN → le dimanche, jour de marché, de 6 h à 14 h entre la BASE NAUTIQUE et la Rue du PORT DE LA PLAGE y compris sur le Parking.

↳ Jetée SUD (Voies d'accès à la) → sur 30 mètres, côté Nord au niveau des bornes automatiques.

ARTICLE 104 : TRANSPORTS D'AERONEFS

A l'occasion des transferts d'aéronefs entre la Base Aéronavale et le Port d'Hyères, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'itinéraire suivant :

↳ Boulevard de la MARINE.

↳ Rue du PORT DE LA PLAGE.

↳ Avenue Stephen LIEGEARD ou Avenue du Docteur ROBIN.

↳ Voies entre les Avenues LIEGEARD et ROBIN.

↳ Entrée de la Zone de Carénage.

La circulation sera réglementée au fur et à mesure de l'avancement des convois par les agents chargés de la circulation.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux 48 heures avant les transferts.

Les véhicules en infraction seront enlevés par la fourrière automobile.

ARTICLE 104 Bis : STATIONNEMENT REGLEMENTE

1. Stationnement limité et contrôlé par horodateurs

Le stationnement payant s'effectuera du 1^{er} mai au 30 septembre, 7/7 jours et ce de 8h à 12h et de 14h à 19h sur les voies suivantes :

☞ Parking de la CAPITAINERIE → en totalité

☞ Parking de la MAIRIE ANNEXE → à l'intersection avec l'Avenue de la GAVINE et l'Avenue du Docteur ROBIN, en totalité.

☞ Parking du MOLE CENTRAL, ainsi que les deux contres jetées → en totalité, avec possibilité de stationnement à la journée : 8h00/19h00 Forfait de 12 euros.

Le stationnement payant s'effectuera par la perception (au-delà d'une demi-heure gratuite) du droit de stationnement mentionné dans le tableau ci-après :

INTEGRATION DU FORFAIT POST STATIONNEMENT		
DUREE DE STATIONNEMENT	TARIF COURTE DUREE : Capitainerie + Mairie Annexe	TARIF LONGUE DUREE : Môle Central
30 minutes	Gratuit	Gratuit
1 heure	1.60€	1.60€
2 heures	3.20€	3.20€
3 heures	4.80€	4.80€
4 heures	6.40€	6.40€
+ de 4 heures	17.00€ (FPS)	17.00€
Journée (8h/19h)		12.00€
+ d'une journée		12.00€ (FPS)

Le bénéfice de la gratuité (1/2 heure) est limité à une fois par jour, le contrôle se faisant par saisie du numéro d'immatriculation du véhicule.

Les véhicules porteurs d'une autorisation fournie par le service des Ports, sont autorisés, pour des nécessités de service, à stationner sur les zones mentionnées dans les voies citées à l'alinéa du présent article, et dispensés de droit de stationnement. Cette dernière doit être apposée en évidence sur la face interne du pare brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, convenablement choisi.

2. Dispositions spécifiques pour les usagers du port de longue durée :

Autorisation pour les usagers bénéficiaires d'un poste d'amarrage et titulaires d'un titre d'occupation égal ou supérieur à 6 mois (usagers dits de longue durée), de stationner sur l'ensemble des zones de stationnement payant dans les conditions spécifiques suivantes :

- Versement d'une redevance forfaitaire annuelle telle que fixée par délibération n°34 du 22/05/2016 (vignette 50 euros).
- Apposition, derrière le par – brise du véhicule, du dispositif d'identification délivré annuellement par les services de la ville.

3. Dispositions spécifiques pour les professionnels du nautisme :

Seront autorisés à stationner au plus proche de leur lieu d'intervention par le biais d'une redevance forfaitaire annuelle de 50 euros (carte professionnels), les catégories professionnelles suivantes :

- les professionnels dont l'activité principale implique des interventions techniques régulières sur les navires à quai,
- les professionnels de la location (une autorisation par société),
- les entreprises titulaires d'un marché de travaux ou de prestations sur le port

4. Dispositions spécifiques pour les résidents des îles de Port Cros et du Levant

Les résidents des îles de Port Cros et du Levant titulaires d'une carte de transport à destination de ces deux îles, délivrée par TPM sous réserve de la communication de certains documents, seront autorisés à occuper le Domaine Public Communal sur les trois parkings du port réglementés par horodateur :

- parking de la CAPITAINERIE
- parking de la Mairie Annexe
- parking du MÔLE CENTRAL

Le stationnement sur ces zones sera limité à 48 heures. Une tarification forfaitaire de 50 euros sera appliquée pour la période comprise entre le 1er mai et le 30 septembre.

5. Dispositions spécifiques du stationnement payant limité et contrôlé par horodateurs :

- ↻ Boulevard de la MARINE → partant de la plage militaire jusqu'au n° 1366, parking face à l'aéroport,
- parking longeant le Boulevard, partant du n° 1366 aboutissant au n° 1633.

Le stationnement s'effectuera du lundi au dimanche toute l'année, ainsi que les jours fériés et ce de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les tarifs appliqués seront les suivants :

INTEGRATION DU FORFAIT POST STATIONNEMENT	
DURÉE DE STATIONNEMENT	Tarifs
5 heures	Gratuit
10 heures	5,00 €
20 heures	10,00 €
30 heures	15,00 €
48 heures	20,00 €
+ de 48 heures	20,00€ (FPS)

Le stationnement au delà de 48 heures sera verbalisé et au delà de 72 heures, le véhicule pourra être mis en fourrière pour stationnement abusif.

6. Stationnement réglementé les jours de marché :

- ⌘ Parking ROBIN → En totalité, de 5 h 00 à 15 h 30, tous les dimanches de l'année excepté lors de la manifestation « semaine olympique de voiles » qui se déroule chaque année.
- ⌘ Parking de l'HIPPODROME → En totalité, de 5 h 00 à 15 h 30, uniquement les dimanches lors de la manifestation « semaine olympique de voiles française de voiles ».

Le stationnement et la circulation de tous véhicules étrangers à l'organisation du marché, seront interdits de 5h00 à 15h30 sur les voies et portions de voies citées dans l'alinéa 6.

ARTICLE 104 Ter : STATIONNEMENT GRATUIT, LIMITE ET CONTROLE PAR DISQUES

Pour la période du 1er mai au 30 septembre, cette réglementation s'applique du lundi au dimanche et jours fériés, de 9h à 12h et de 14h à 19h. La durée maximale de stationnement y est fixée à UNE HEURE TRENTE (1h30).

- ⌘ Avenue Jean d'AGREVE → partant de la Rue BOUGAINVILLE aboutissant Rue Emile RIMBAUD.
- ⌘ Rue BOUGAINVILLE → en totalité, côté impair, partant de l'Avenue Jean d'AGREVE aboutissant Rue RIMBAUD.
- ⌘ Avenue de la GAVINE → en totalité, partant de l'Avenue de la MEDITERRANEE aboutissant Avenue ROBIN.
- ⌘ Rue Emile RIMBAUD → en totalité, côté impair.
- ⌘ Rue du Docteur ROBIN (côté pair uniquement) → partant de la Base Nautique, jusqu'à son intersection avec le Quai Milou CONIO.

Tous les véhicules immatriculés ainsi que les quadricycles à moteur et voitures sans permis sont assujettis aux dispositions du présent arrêté. Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque ceux-ci sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraint à dépasser la durée de stationnement autorisé.
- ✓ Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
- ✓ Aux véhicules des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services publics et communaux.

DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.

3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.
6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.
7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.
8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE HUIT) heures à l'avance, *tout véhicule gênant sera mis en fourrière.*
9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R 417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R 417-10 alinéa 2-2^{ème} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.
12. Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :

- ✂ Autocars,
- ✂ Voitures de place,
- ✂ Véhicules à vendre,
- ✂ Poids lourds et tracteurs,
- ✂ Remorques et semi-remorques,
- ✂ Véhicules avec caravane,
- ✂ Véhicules et remorques de forains ou nomades,

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivols.

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYERES.

LES SALINS

TITRE 1 - LIMITES D'AGGLOMERATION

ARTICLE 105: Les limites de l'agglomération secondaire des SALINS sont fixées ainsi qu'il suit:

↳ au Nord-Ouest : Route des VIEUX SALINS (R.D 12), au niveaux du parcours cyclable, tronçon les SALINS/L'AYGUADE,

↳ à l'Ouest : Boulevard FRONT DE MER, 50m après le pont du GAPEAU, en direction du centre de la fraction des SALINS,

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 106: LIMITATIONS DE VITESSE

1. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **50 Km/h** :

↳ Agglomération secondaire des SALINS → sur toutes les voies sauf celles limitées à 30 Km/h,

2. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 Km/h** :

↳ Avenue de la LIBERATION → entre la rue SAINT NICOLAS et l'Avenue des GANGUIS,

↳ Rue SAINT NICOLAS → à 50 mètres de part et d'autre de l'école, avec deux ralentisseurs,

↳ Avenue de la VICTOIRE → en totalité avec mise en place d'un ralentisseur devant l'accès au stade et d'un autre devant le n° 15,

↳ Rue de la RASCASSE → 100 mètres de part et d'autre du n° 161, avec mise en place de ralentisseurs, dans les deux sens,

ARTICLE 107: VOIES AVEC SIGNAL « STOP »

Les voies avec temps d'arrêt obligatoire sont fixées comme suit :

↳ Avenue de la LIBERATION → à son intersection avec la Route des VIEUX SALINS,

↳ Parking du PENTAGONE (Voie de desserte) → à son débouché sur la Rue de la RASCASSE,

- ↳ Impasse de POTHUJAU → à son intersection avec la Place des PECHEURS.
- ↳ Rue de la RASCASSE → à son intersection avec la rue SAINT NICOLAS.
- ↳ Avenue de la VICTOIRE → à son intersection avec la Route des VIEUX SALINS.

ARTICLE 108: VOIES AVEC SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE »

Les voies sur lesquelles les conducteurs des véhicules doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée sont fixées comme suit :

- ↳ Avenue des CHALUTIERS → à son intersection avec le Boulevard EOLE.
- ↳ Boulevard EOLE → à son intersection avec la Route des VIEUX SALINS.
- ↳ Boulevard FRONT DE MER → à son intersection avec le Boulevard EOLE.
- ↳ Avenue des GANGUIS → à son intersection avec le Carrefour Giratoire de la Place Jacques WOLFF.
- ↳ Avenue de la LIBERATION → à son intersection avec le Carrefour Giratoire de la Place Jacques WOLFF.
- ↳ Place des PECHEURS → à son intersection avec la Rue SAINT NICOLAS.
- ↳ Avenue de la VICTOIRE → à son intersection avec le Carrefour Giratoire de la Place Jacques WOLFF.
- ↳ Route des VIEUX SALINS → à son intersection avec le Boulevard EOLE.

ARTICLE 109: VOIES A SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules n'est permise que dans une seule direction sur les voies suivantes :

- ↳ Place des PECHEURS → côté sud partant de la Rue SAINT NICOLAS, aboutissant au Pont de la Place des PECHEURS, côté nord partant du Pont de la Place des PECHEURS, aboutissant Rue SAINT NICOLAS.
- ↳ Place des PECHEURS (Pont de la) → partant de la Place des PECHEURS, aboutissant Parking du PENTAGONE, sauf véhicules des services publics et de l'armée.
- ↳ Parkings (Voie de desserte) → partant du Parking du PENTAGONE, aboutissant Parking de la PLAGE DES SALINS.

ARTICLE 110: VOIES A CIRCULATION REGLEMENTEE

1. La circulation est interdite aux véhicules **d'un poids total en charge supérieur à 3t5** :

↳ Rue SAINT NICOLAS → en totalité sauf pour les véhicules des services publics ou de secours,

↳ Plage des SALINS (Parking de la) → en totalité,

↳ Avenue de la VICTOIRE → en totalité sauf pour les véhicules de transport en commun,

2. La circulation est interdite aux véhicules **d'une hauteur supérieure à 1m80** :

↳ Plage des SALINS (Parking de la) → en totalité,

↳ Route des VIEUX SALINS et Boulevard FRONT DE MER (Parking situé entre les deux voies) → en totalité,

↳ Voie d'accès au stade → en totalité,

3. La circulation est interdite aux véhicules **d'un poids total en charge supérieur à 2t5 ou d'une hauteur supérieure à 1m80 ou d'une largeur supérieure à 2m30** :

↳ Place des PECHEURS (Pont de la)

4. La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur :

↳ Plage du PENTAGONE → en totalité,

5. Le marché se tient tous les jeudis sur la Place des PECHEURS, côté Nord, de 7 à 13 heures. La circulation et le stationnement sont interdits sur l'emplacement du marché entre 5 et 15h30, la circulation s'effectuant alors dans les deux sens sur le côté Sud de la place.

6. Les livraisons chez les commerçants ne sont autorisées que de 5 à 10 heures entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

TITRE 3 - STATIONNEMENT

ARTICLE 111: STATIONNEMENTS RESERVES

1. Les arrêts d'autobus sont définis comme suit :

- ↳ Boulevard FRONT DE MER → sur 20 mètres environ devant la Résidence « SIMONE BERRIAU », des deux côtés,
- ↳ Rue SAINT NICOLAS → sur 20 mètres environ au niveau de l'Impasse de la CHAPELLE,
- ↳ Avenue de la VICTOIRE → sur 20 mètres environ à son intersection avec la Route des VIEUX SALINS, côté pair,

2. Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont fixés comme suit :

- ↳ Boulevard FRONT DE MER → DEUX emplacements côté mer, face au Parking situé entre la Route des VIEUX SALINS et le Boulevard FRONT DE MER,
- ↳ Avenue des GANGUIS → UN emplacement au droit de la Mairie annexe,
- ↳ Plage des SALINS (Parking de la) → TROIS emplacements,
- ↳ Plage des SALINS (Parking à l'extrémité Est) → DEUX emplacements au droit du portique côté Est,

3. Les emplacements réservés aux livraisons sont fixés comme suit :

- ↳ Boulevard EOLE → UN emplacement à l'angle de la Place des PÊCHEURS, côté mer, sur environ QUINZE mètres,
- ↳ Rue SAINT NICOLAS → Sur 15 mètres environ, face au n° 20,

4. Les emplacements où le stationnement est gratuit, limité et contrôlé par disques sont fixés comme suit :

- ↳ Place des PECHEURS (parking) → en totalité,

Cette réglementation s'applique du lundi au samedi de 9h à 19h et dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 14h à 19h. La durée maximale de stationnement est fixée à UNE HEURE TRENTE (1h30).

- ↳ Avenue des CHALUTIERS → QUATRE emplacements entre la Place des LAURIERS et la Traverse BAGAUD,
- ↳ Avenue de l'ESQUINADE → TROIS emplacements

Tous les véhicules immatriculés ainsi que les quadricycles à moteur et voiturettes sans permis sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque ceux-ci sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraint à dépasser la durée de stationnement autorisé.
- ✓ Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
- ✓ Aux véhicules des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services publics et communaux.

5. Le marché forain de la section des SALINS se déroulera tous les lundis matin de 5 h 00 à 15 h 30, sur les voies ou portions de voies suivantes :

- **Place des Pêcheurs dans sa moitié Nord,**
- **Boulevard Eole dans sa totalité,**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule étranger à l'organisation du marché seront interdits de 5 h à 15 h 30

5. Les emplacements **aux véhicules électriques** sont fixés comme suit :

☞ Place des PÊCHEURS → DEUX emplacements pour 1 borne,

7. Les emplacements **arrêts minutes** sont fixés comme suit :

☞ Rue SAINT NICOLAS → UN emplacement, face au n° 20, limité à 30 minutes.

8. Les emplacements **réservés aux deux roues** sont fixés comme suit :

☞ Place des PÊCHEURS → sur 8m environ, au droit de la Résidence « Les Marines du Levant ».

ARTICLE 112: STATIONNEMENT INTERDIT

1. Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

☞ Boulevard EOLE → côté impair,

- ☞ Boulevard FRONT DE MER → devant l'accès à la mer face au parking situé entre le Boulevard FRONT DE MER et la ROUTE des VIEUX SALINS.

☞ Avenue des GANGUIS → côté pair entre la Rue SAINT NICOLAS et la Traverse BAGAUD.

☞ Parkings (Voie de desserte) → stationnement interdit devant l'accès à la voie de secours, côté Parking du PENTAGONE et côté Parking de la PLAGE des SALINS.

☞ Place des PECHEURS → côté nord et côté sud sauf emplacements matérialisés.

☞ Rue de la RASCASSE → côté sud.

☞ Rue SAINT NICOLAS → sur 15 mètres au départ de la Place des PECHEURS.

2. Le stationnement **des campings cars et caravanes** est interdit tout au long de l'année :

☞ Boulevard FRONT DE MER → partant du n° 2228 jusqu'au n° 2320.

ARTICLE 113 : STATIONNEMENT REGLEMENTE

1. Les véhicules stationnés de manière ininterrompue depuis plus de 24 heures seront considérés en stationnement abusif :

☞ Place des PECHEURS → en totalité.

☞ Boulevard FRONT DE MER → en totalité.
(parking au droit de l'embarcadère de la D.G.A)

☞ Rue SAINT NICOLAS → en totalité.

DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.
3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{ème} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.
6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.
7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.

8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE HUIT) heures à l'avance, *tout véhicule gênant sera mis en fourrière.*
9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R 417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R 417-10 alinéa 2-2^{ème} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.
12. Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :

- ⌘ Autocars,
- ⌘ Voitures de place,
- ⌘ Véhicules à vendre,
- ⌘ Poids lourds et tracteurs,
- ⌘ Remorques et semi-remorques,
- ⌘ Véhicules avec caravane,
- ⌘ Véhicules et remorques de forains ou nomades.

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivol.

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYERES.

LA TOUR FONDUE

TITRE 1 - LIMITES D'AGGLOMERATION

ARTICLE 114: Les limites de l'agglomération secondaire de la TOUR FONDUE sont fixées ainsi qu'il suit:

- ↳ au Nord : Avenue des ARBANAIS (R.D 97), 20 mètres à l'Ouest de l'intersection avec l'Avenue de l'ESTEREL.

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 115: LIMITATIONS DE VITESSE

1. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **50 Km/h** :

↳ Agglomération secondaire de la TOUR FONDUE,

2. La vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 Km/h** :

↳ Vieux Chemin de la TOUR FONDUE → en totalité,

ARTICLE 116: VOIES AVEC SIGNAL « STOP »

Les voies avec temps d'arrêt obligatoire sont fixées comme suit :

- ↳ Impasse des AVOCETTES → à son intersection avec le Vieux Chemin de la TOUR FONDUE,
- ↳ Avenue de l'ESTEREL → à son intersection avec l'Avenue des ARBANAIS,
- ↳ Lotissement LE VIEUX CHENE (Voie de sortie) → à son intersection avec le Vieux Chemin de la TOUR FONDUE,
- ↳ Lotissement LOU PLANTIE (Voie de sortie) → à son intersection avec le Vieux Chemin de la TOUR FONDUE,
- ↳ Port de la TOUR FONDUE (Voie de desserte) → à son intersection avec l'Avenue des ARBANAIS,
- ↳ Port de la TOUR FONDUE (Voie de sortie) → à son intersection avec la Place de la TOUR FONDUE,

ARTICLE 117: VOIES AVEC SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE »

Les voies sur lesquelles les conducteurs doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée sont fixées comme suit:

- ↳ Chemin de la BATTERIE → à son intersection avec l'Avenue des ARBANAIS,
- ↳ Chemin de l'ESTANCI → à son intersection avec l'Avenue des ARBANAIS,
- ↳ Vieux Chemin de la TOUR FONDUE → à son intersection avec l'Avenue des ARBANAIS, des deux côtés.

ARTICLE 118: VOIES A SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules n'est permise que dans une seule direction sur les voies suivantes :

- ↳ Avenue des ARBANAIS → partant de la Place Lucien COULOMB, aboutissant Voie de desserte du Port de la TOUR FONDUE,
- ↳ Rue François Joseph FOURNIER → partant de la Place de la TOUR FONDUE, aboutissant Place Lucien COULOMB,
- ↳ Port de la TOUR FONDUE (Voie de desserte) → partant du Parking du CONSEIL GENERAL, aboutissant Place de la TOUR FONDUE,
- ↳ Vieux Chemin de la TOUR FONDUE → partant de son intersection avec l'Avenue des ARBANAIS (au niveau du garage MARTIN), aboutissant à son intersection avec la voie du lotissement LOU PLANTIER,

ARTICLE 119: VOIES A CIRCULATION REGLEMENTEE

L'accès à l'enceinte portuaire de la TOUR FONDUE est interdit à tous les véhicules sauf :

- ↳ les véhicules de livraisons,
- ↳ les véhicules munis d'une autorisation délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,

TITRE 3 - STATIONNEMENT**ARTICLE 120: STATIONNEMENTS RESERVES**

I. Les arrêts d'autobus sont définis comme suit :

- ↳ Avenue des ARBANAIS → sur 10 mètres environ, devant le n° 1654,

↳ Avenue des ARBANAIS → sur 20 mètres environ, côté Est de la Place Lucien COULOMB.

↳ Place de la TOUR FONDUE → sur 50 mètres au niveau de la zone revêtue de pavés autobloquants.

2. Les emplacements réservés pour les livraisons sont fixés comme suit :

↳ Place Lucien COULOMB → UN emplacement côté Est.

3. Les emplacements réservés aux deux roues sont définis comme suit :

↳ Avenue des ARBANAIS → de son intersection avec le Chemin du BOUVET jusqu'à l'entrée du parking, côté Est (tout le long du parking).

ARTICLE 121: STATIONNEMENT INTERDIT

↳ Avenue de l'ESTEREL → sur 25 mètres au niveau du n° 297 pour la période allant du 8 juillet 2005 au 1^{er} avril 2006.

↳ Rue François Joseph FOURNIER → sur toute sa longueur des deux côtés.

↳ Port de la TOUR FONDUE → sur toute l'enceinte portuaire sauf pour les véhicules munis d'une autorisation délivrée par le concessionnaire.

↳ Place de la TOUR FONDUE → toute la partie pavée située face à l'embarcadere.

↳ Place Louis COULOMB → en totalité.

ARTICLE 122: STATIONNEMENT GENANT

Les dispositions de l'Article 417-10 du Code de la Route relatives au stationnement gênant sont applicables sur les voies suivantes :

↳ Avenue des ARBANAIS → sur toute sa longueur, des deux côtés dans la portion en agglomération.

↳ Place Lucien COULOMB → sur toute sa longueur des deux côtés.

↳ Avenue de l'ESTEREL → sur le rond-point giratoire devant l'accès au VVF.

↳ Place de la TOUR FONDUE → sur la totalité du périmètre de la station de relèvement située face au Port.

↳ Port de la TOUR FONDUE (Voie de desserte) → sur toute sa longueur, des deux côtés.

DISPOSITIONS GENERALES

1. A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20 m. au maximum de la bordure, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.
2. Le stationnement est autorisé et matérialisé, soit sur un trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules.
3. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant sera réprimé par une contravention de 2^{me} classe.
4. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
5. Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.
6. Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage au sol.
7. Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un même point pendant une durée excédant 3 jours (TROIS), sous peine de mise en fourrière.
8. Afin de faciliter les travaux, les déménagements, les livraisons, les manifestations festives, sportives ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés, que l'interdiction soit dûment signalée au moins 48 (QUARANTE HUIT) heures à l'avance, tout véhicule gênant sera mis en fourrière.
9. Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, et conformément à l'Article R 417-10 alinéa 3-1^{er} du Code de la Route, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise.
10. Le stationnement des campings cars sur les parkings des établissements scolaires ainsi qu'à proximité immédiate, est interdit durant les périodes scolaires. Les véhicules qui se trouveront en infraction seront enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.
11. Les dispositions de l'Article R 417-10 alinéa 2-2^{me} du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public lorsqu'ils sont signalés et matérialisés.
12. Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoir ou sur chaussée, sauf indications particulières est interdit aux véhicules suivants :

- ↳ Autocars,
- ↳ Voitures de place,
- ↳ Véhicules à vendre,
- ↳ Poids lourds et tracteurs.

- ↳ Remorques et semi-remorques,
- ↳ Véhicules avec caravane,
- ↳ Véhicules et remorques de forains ou nomades.

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence.

Les deux roues accrochées au mobilier urbain pourront être enlevés et mis en fourrière, après cisaillement de leurs antivols.

Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoir ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par la VILLE D'HYERES.

ILE DE PORQUEROLLES

ARTICLE 123: REGLEMENTATION GENERALE DE CIRCULATION

Les piétons bénéficient de la priorité sur les véhicules dont ils ne doivent pas cependant entraver la circulation sans nécessité.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 20 km/h sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation.

De même, la circulation d'engins non homologués est et demeure interdite.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les usagers devront également obtenir l'autorisation du Directeur du Parc National pour circuler sur les voies du Domaine de l'Etat.

L'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de l'agglomération de Porquerolles est délimité en 3 zones :

1 : ZONE PIETONNE :

Elle est mise en place le 1^{er} jour du week-end de Pâques au dernier jour des vacances de Toussaint chaque année, de 10 h 30 à 06 h 00. A l'intérieur de son périmètre, délimité par panneaux, est totalement interdite la circulation de tout véhicule à moteur thermique ou électrique ainsi que de tout véhicule, y compris tout type de cycle et tout convoi de véhicules à traction animale. Elle est formée des voies suivantes :

- ☞ Rue de la FERME → dans sa partie comprise entre le quai central et le Chemin du LANGOUSTIER.
- ☞ Place d'ARMES → dans sa partie comprise entre la Rue de la FERME et la Rue du PHARE.
- ☞ Place d'ARMES → dans sa partie comprise entre la Rue de la FERME et la Traverse de la DOUANE.
- ☞ QUAI CENTRAL d'accès à la Capitainerie et aux pannes sauf :
 - Véhicules électriques de transport de passagers de la Ville d'HYERES et véhicules électriques taxis,
 - Véhicules retournant sur le continent, uniquement entre 12h et 15h,
 - Le stationnement est interdit sur la totalité du quai central à l'exception :
 - ✓ Des véhicules des services publics de l'Etat et de la ville d'Hyères, pour des motifs de service public,
 - ✓ Des véhicules et engins des entreprises de travaux publics, des artisans et des commerçants pour les besoins de leurs chantiers, auxquels une dérogation ne pourra être accordée qu'à titre précaire, pour une durée et des itinéraires déterminés par l'autorité municipale, et à condition que leur activité principale se situe sur l'île.
 - ✓ Des véhicules des particuliers pour cas de force majeure et pour des durées ne pouvant excéder la journée.

Ces véhicules des services publics bénéficieront d'une autorisation permanente qui devra être renouvelée lors de changement de véhicule.

1.1 : LIVRAISONS :

Elles sont autorisées de 6h à 10h30.

1.2 : CIRCULATION DES CYCLISTES :

Elle est interdite sur l'ensemble de la zone piétonne.

2. VOIE DE CONTOURNEMENT DE LA PLACE D'ARMES

Formée par les voies suivantes :

- ↳ Rue de la DOUANE
- ↳ Rue de la POSTE.
- ↳ Place d'ARMES.
- ↳ Rue du PHARE.
- ↳ Rue Sylvia FOURNIER.
- ↳ Rue de la FERME.
- ↳ Chemin du LANGOUSTIER.

Sur cette voie seront autorisés à circuler les véhicules à moteur électrique durant les heures de fermeture de la zone piétonne, et les véhicules dûment autorisés pour le transport des bagages et les petites livraisons.

Le parking de la cale de mise à l'eau sera réservé au seul usage des véhicules électriques.

3. VOIE DE CONTOURNEMENT DU VILLAGE

Cette voie est obligatoire pour les véhicules à moteur thermique durant les heures de fermeture de la zone piétonne.

Chaque véhicule ou engin à moteur autorisé à circuler devra être muni d'une autorisation individuelle conforme au modèle annexé au présent arrêté, délivrée par les Autorités Municipales après avis du Directeur du Parc National.

Cette autorisation devra être apposée, sous forme de vignette, sur le pare-brise du véhicule.

Les conditions générales d'accès et de circulation sur l'île de Porquerolles sont définies ci-après :

- Le titulaire de la carte grise devra présenter un véhicule en règle avec les conditions de circulation prévues par le Code de la Route (assurance, contrôle technique, homologation de circulation), ainsi que tout justificatif prouvant sa domiciliation permanente sur l'île de Porquerolles, le nombre de véhicule étant limité à 1 par famille.
- Les autorisations de circuler pour les propriétaires de résidences secondaires seront soumises à autorisation spéciale.
- L'autorisation de circulation sera délivrée pour une durée de 1 année (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et devra être renouvelée chaque année avant le 31 mars. Au delà de cette date, plus aucune autorisation ne sera délivrée.

Des conditions particulières d'interdiction de circulation à titre provisoire pourront être mises en place et imposées à tout usager, en fonction :

- des impératifs de circulation des véhicules d'incendie et de secours.
- des intempéries.
- de plan de sécurité incendie (Plan GALA).
- de l'état des voies et des chemins.
- des caractéristiques des véhicules ou engins à moteur.

ILE DU LE LEVANT

ARTICLE 124: REGLEMENTATION GENERALE

- Les voies et chemins privés de la partie civile de l'île du Levant, commune d'Hyères sont ouverts à la circulation publique. Par dérogation, seuls les véhicules cités à l'article 4 sont autorisés à circuler et à stationner sur le domaine.

- La vitesse de tout véhicule y est limitée à 30 km/h.

- La circulation et le stationnement y sont interdits entre 21 h et 8 h, sauf pour les véhicules des services publics en intervention. Des dérogations pourront cependant être accordées par l'autorité territoriale, notamment en ce qui concerne le transport des personnes à mobilité réduite.

1. VEHICULES ET ENGINS NON AUTORISES :

- La circulation des véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes est interdite, sauf dérogation accordée par la commune;

- La circulation d'engins spéciaux tels que définis à l'alinéa 6.2 de l'article R.311-1 du Code de la Route est interdite sur l'ensemble des voies d'Héliopolis, ainsi que les cycles, cyclomoteurs, trottinettes ou autres engins à roues.

- La circulation d'engins non homologués est interdite.

2. DEROGATIONS

Par dérogation, sont autorisés à circuler et à stationner dans la zone visée à l'article 2 les véhicules mentionnés ci-après :

2.1 : Les véhicules des services publics de l'État et de la ville d'Hyères, pour des motifs de service public (véhicules de police, véhicules chargés d'une mission de service public, véhicules de secours et le lutte contre les incendies, véhicules de médecins et infirmiers).
Ces véhicules bénéficieront d'une autorisation permanente.

2.2 : Les véhicules et engins des entreprises de travaux publics, des artisans et des commerçants pour les besoins de leurs activités (transport de matériaux, livraisons), auxquels une dérogation ne pourra être accordée qu'à titre précaire, pour une durée et des itinéraires déterminés par l'autorité municipale, et à condition que leur activité principale se situe sur l'île.

Les propriétaires de ces véhicules devront solliciter une autorisation, renouvelable annuellement, auprès de la Police Municipale, et fournir un formulaire d'autorisation complété (annexe 1) accompagné de l'attestation d'assurance du véhicule, du contrôle technique valide, certificat d'immatriculation et tout justificatif attestant de leur activité sur l'île).

2.3 : Les véhicules de transport public de personnes (minibus, autocars, VTC) qui devront fournir en sus leur licence de transport et leur attestation de capacité de transporteur public routier de personnes.

2.4 : Les cycles à deux roues et à pédalage assisté tels que définis à l'alinéa 6.11 de l'article R.311-1 du Code de la Route, dotés d'une propulsion électrique, ne dépassant pas un PTAC de 300 kg sur terrain plat et 200 kg en pente, équipés obligatoirement d'un dispositif de freinage, dont les dimensions du caisson porteur ne dépassent pas 1 m de long et 0,90 m de large et ayant obtenu l'autorisation des services municipaux.

2.5 : Les véhicules de l'ASE dûment identifiés,

2.6 : L'engin de gerbage de la compagnie de transport maritime.

Ces autorisations devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

3. CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERDICTION DE CIRCULATION

Des conditions particulières d'interdiction de circulation à titre provisoire pourront être mises en place et imposées à tout usager, en fonction :

- des impératifs de circulation des véhicules d'incendie et de secours,
- des intempéries,
- de plan de sécurité incendie (Plan GALA),
- de l'état des voies et des chemins,
- des caractéristiques des véhicules ou engins à moteur.

4. STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit :

- Route de l'AYGADE : en totalité,
- Place DURVILLE : en totalité,
- Port de l'AYGADE : sauf emplacements matérialisés.

5. MOTORISATION

Les véhicules autorisés à pénétrer et à circuler sur le domaine d'Héliopolis dans les conditions prévues en annexe 1 devront être obligatoirement à motorisation électrique, exceptés :

- Les véhicules effectuant des travaux sur le domaine et transportant des matériaux durant la période du 1^{er} octobre au 31 mai, qui devront se mettre en conformité avant le 31 décembre 2023,
- Les véhicules autorisés à circuler pour une durée limitée au titre de l'article 4.2.

Les piétons bénéficient de la priorité sur les véhicules dont ils ne doivent pas cependant entraver la circulation sans nécessité.

Les transporteurs maritimes ne pourront assurer le passage de véhicules à destination de l'île du Levant que s'ils y sont autorisés, préalablement à l'embarquement, par les services compétents.

ARTICLE 125 : STATIONNEMENT DES CARAVANES ET AUTOCARAVANES (camping-cars)

Le stationnement des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons, aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement est réglementé sur le territoire de la commune dans les conditions définies ci-après.

Durant la période hivernale, du 1^{er} octobre au 30 avril, le stationnement des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons, aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement est réglementé de la manière suivante :

1) En mode normal :

- Le stationnement est autorisé sur l'ensemble des voies de la commune et quartiers compris.
- Durant la fermeture de la Route du Sel le stationnement est interdit.

2) En mode hébergement :

- Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la commune

Durant la période estivale, du 1^{er} mai au 30 septembre, le stationnement des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons, aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement est réglementé de la manière suivante :

1) En mode normal :

- Le stationnement est autorisé de 8h à 21h sur les fractions et quartiers suivants :
 - Fraction de Giens,
 - Fraction de la Capte,
 - Fraction des Salins,
 - Fraction de l'Ayguade,
 - Fraction du Port,
 - Fraction des Borrels / Sauvebonne,
 - Quartier du vieux Château,
 - Quartier de l'Almanarre,
 - Quartier de Costebelle,
 - Quartier de la Bergerie,
 - Quartier de la Madrague,

- Le stationnement est interdit de 23h à 6h sur la fraction suivante :

- Route du Sel (tombolo),

2) En mode hébergement :

- Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la commune

Les propriétaires de véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons, aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement ne doivent procéder à aucun déballage de linge ou matériel, écoulement de liquide, abandon de détritus sur la voie publique, ni installer leur véhicule sur cales.

Il est rappelé que l'emploi du feu même à usage domestique est strictement interdit. Il est également interdit de fumer dans les lieux présentant un risque réel d'incendie (pinède, forêt, garrigue...)

ARTICLE 126 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. Une mise en fourrière des véhicules contrevenants sera effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 127 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville d'Hyères-les Palmiers dans un délai de deux mois et vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 128 : Madame la Directrice Générale des Services en charge de l'administration générale, et Monsieur le Chef de la Police Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Publié le ... **26 MARS 2024**

Fait à HYERES LES PALMIERS, le 18 mars 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité
Rémy THIEBAUD



DESTINATAIRES :

- +Mme la Directrice Générale des Services en charge de l'administration générale
- +M. le Chef de la Police Municipale
- + PC Radio
- +Service Voie